

Contrat MMA PRO-PME

Conditions Générales

Edition Avril 2021
CG n° 352 p



ENTREPRISE

Votre contrat se compose

- **des Conditions Générales** qui ont pour objet de définir :
 - Les garanties pouvant être souscrites,
 - Le fonctionnement de *votre** contrat ;

- **des Conventions Spéciales de Responsabilité civile**, si cette garantie est souscrite ;

- **des Conditions Particulières**, à signer, qui reprennent les réponses aux questions posées et précisent :
 - Les caractéristiques du *risque** assuré,
 - Les garanties que *vous** avez choisies,
 - Les plafonds de garanties et les *franchises** souscrites.

*Votre** contrat est régi par ces documents et par le Code des Assurances.

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (lexique général)	p 5
QUELLES SONT VOS GARANTIES ?	p 19
Protéger votre patrimoine	p 19
<i>Incendie*</i> , dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige*, avalanche*</i> , catastrophes naturelles (y compris Responsabilités d’occupant liées aux biens d’exploitation)	p 19
<i>Dommages électriques*</i>	p 28
Vol et <i>vandalisme*</i>	p 28
Bris des glaces	p 31
Bris de machines	p 32
Perte de <i>marchandises*</i> sous température régulée	p 36
Autres risques sauf	p 37
Aménagements extérieurs	p 38
Biens professionnels transportés	p 40
Préserver votre compte de résultat	p 41
Protection financière après dommages	p 41
Pertes d’exploitation après <i>accident*</i> ou <i>maladie*</i>	p 49
Assurer la <i>défense*</i> de vos intérêts	p 54
<i>Défense*</i> pénale et recours suite à <i>accident*</i>	p 54
Protection juridique professionnelle et fiscale	p 55
Assurer vos risques environnementaux	p 60
- Responsabilité Civile Atteintes à l’environnement	p 60
- <i>Préjudice écologique*</i>	p 60
- Pertes pécuniaires environnementales	p 60
Assurer la responsabilité de vos mandataires sociaux	p 63
Vous prêter assistance	p 65
Assistance	p 65
Honoraires d’expert	p 69
Ce qui n’est jamais garanti	p 70
- Exclusions applicables pour tout le contrat	p 70
- Exclusions applicables pour les garanties de Dommages aux biens	p 70
- Exclusions applicables pour les garanties de Responsabilité Civile	p 71
COMMENT FONCTIONNE VOTRE CONTRAT ?	p 73
Quand et où s’applique votre contrat ?	p 73
- A partir de quand êtes-vous* assuré ?	p 73
- Quelle est la durée de votre* contrat ?	p 73
- Où s’exercent vos* garanties ?	p 73
- La résiliation de votre* contrat	p 74
- La <i>prescription*</i>	p 75
- Comment fonctionnent vos* assurances de responsabilités ?	p 75
Qu’est-ce qui sert à établir ou à modifier votre contrat ?	p 77
- Vos* déclarations	p 77
- L’évolution des montants des garanties	p 78
Cotisation : vos droits et obligations	p 79

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?	p 81
Que devez-vous faire ?	p 81
Que devez-vous savoir ?	p 83
Comment êtes-vous indemnisé ?	p 85
- Dispositions générales	p 85
- Comment est calculée l'indemnité.....	p 86
- Ce que <i>nous* nous*</i> engageons à faire.....	p 92
ANNEXES	p 93
Les montants des garanties et des franchises	p 93
Protection juridique et fiscale : plafonds de prise en charge des honoraires.....	p 93
Franchises spécifiques.....	p 94
Votre information	p 95
Appel téléphonique.....	p 95
Autorité de contrôle	p 95
Convention de preuve	p 95
Courrier électronique.....	p 95
Protection des données à caractère personnel	p 95
La réclamation : comment réclamer ?	p 97

Pour que tout soit clair entre nous (lexique général)

CHAQUE FOIS QUE LE TEXTE DU CONTRAT FAIT APPEL A UN TERME DEFINI AU LEXIQUE, IL EST EN ITALIQUE ET EST SUIVI D'UN ASTERISQUE (*).

Le lexique général s'applique à l'ensemble des garanties du présent contrat.

Certaines définitions, spécifiques à une garantie, font l'objet d'un lexique complémentaire présent aux Conventions Spéciales.

■ **Abri modulaire**

Remise à usage d'exploitation séparée des bâtiments, ne comportant aucune partie maçonnée, sauf ancrage au sol, fondations ou soubassement, à simple rez-de-chaussée et dont la *superficie développée** n'excède pas 50 m².

■ **Abus de position dominante**

Exploitation abusive d'une position de puissance économique donnant le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause par la possibilité de comportements indépendants vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs.

Cette exploitation, si elle est établie, est présumée constitutive d'une pratique commerciale prohibée.

■ **Accident (ou accidentel)**

Tout événement soudain, imprévu, involontaire et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de *dommages corporels**, *matériels**, *immatériels**.

Pour votre assistance après sinistre : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Pour la garantie Pertes d'exploitation après accident : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la *personne assurée** et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

■ **Accident d'ordre électrique**

Voir *Dommages électriques**.

■ **Acte de vandalisme**

Toute dégradation ou destruction volontaire commise par *autrui** (ex : casse, graffiti, saccage).

■ **Activité(s) professionnelle(s) (ou activité(s))**

Ensemble des activités suivantes :

- **Activité principale :** *votre** activité déclarée au contrat (en cas d'activités multiples, celle qui génère la part la plus importante de votre *Chiffre d'affaires annuel**),
- **Activité secondaire :** activité représentant plus de 20 % de *votre** *Chiffre d'affaires annuel**, autre que *votre** activité principale et déclarée au contrat,
- **Activité annexe :** activité, représentant moins de 20 % de *votre** *Chiffre d'affaires annuel**, déclarée ou non au contrat.

■ **Agencements, aménagements, embellissements**

Biens suivants, **autres que ceux relevant de la définition du matériel*** :

- Les éléments ne pouvant être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer lesdits bâtiments, y compris les revêtements de sols, de murs, de plafonds, la miroiterie, la vitrerie, les protections solaires,
- Les autres éléments suivants **s'ils sont scellés, boulonnés, vissés ou incorporés aux bâtiments** :
 - les comptoirs ou présentoirs,
 - les faux-plafonds, les cloisons,
 - les plaques professionnelles et enseignes,
 - les stores, les antennes et paraboles,
 - les réseaux de câblage informatique et téléphonique, les installations électriques et autres réseaux d'alimentation d'énergie situés à l'adresse du risque en aval des compteurs, les compteurs, les disjoncteurs, les installations de ventilation, de régulation thermique ou hygrométrique, les installations de gestion du confort, de la sécurité, de l'assistance à distance, les installations de chauffage et de climatisation (installations techniques) exclusivement destinées à l'usage des bâtiments, les installations de plomberie, les sanitaires (en ce qui concerne les canalisations, elles sont garanties même lorsqu'elles sont enterrées),
 - les ascenseurs, les monte-charge,
 - les installations de production d'électricité et transformateurs, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Lorsque ces installations sont extérieures aux bâtiments, elles doivent être fixées sur une dalle de béton, de maçonnerie ou sur tout autre support réalisé conformément aux *règles de l'art**.

Pour le propriétaire : exécutés à ses frais ou exécutés aux frais d'un locataire ou d'un occupant, qui sont devenus sa propriété,

Pour le locataire ou l'occupant : exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

■ Agression

Meurtre, tentative de meurtre, violence, coups et blessures, menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes (physique ou psychologique), dûment établis.

■ Année d'assurance

La période comprise entre deux *échéances anniversaires** consécutives.

Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'*échéance anniversaire**, il faut entendre par « première *année d'assurance** » la période comprise entre cette date et la première *échéance anniversaire**. Si le contrat expire entre deux *échéances anniversaires**, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'*échéance anniversaire** et la date d'expiration du contrat.

■ Appareil à effet d'eau

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement de l'eau.

■ Archives, moules et supports d'informations

- Moules (y compris les gabarits et objets similaires),
- supports non informatiques : modèles, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues),
- supports informatiques et magnétiques : dispositifs fixes ou amovibles destinés à stocker des informations lisibles directement par une machine.

■ Article 700 du Code Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 761-1 du Code de Justice Administrative

Ces textes permettent au juge de condamner une partie au procès (*vous** ou *votre** adversaire) au paiement d'une somme au profit de l'autre partie, en compensation des frais exposés par cette dernière lors du procès et non compris dans les *dépens**. Exemple : les honoraires de l'avocat.

■ Article L. 47 du Code de Procédure Fiscale

Le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité (ou d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle) doit au préalable recevoir un avis de vérification.

Cette obligation mise à la charge de l'administration fiscale est prévue par l'article L 47 du Code de Procédure Fiscale. L'avis ainsi envoyé doit préciser les années soumises à vérification et, sous peine de *nullité**, mentionner expressément que le contribuable peut se faire assister d'un conseil au cours de la vérification. Il doit également être accompagné de la charte du contribuable qui l'informe de ses droits et obligations.

■ Assuré

• Pour l'assurance des responsabilités :

Le *souscripteur** ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux.

Pour les établissements d'enseignement :

- l'établissement,
- le comité d'entreprise,
- l'association de parents d'élèves,
- l'association de gestion,
- l'association des anciens élèves,
- le chef d'établissement,
- les enseignants.

N'a pas le statut d'assuré le Comité Social et économique.

• Pour l'assurance défense pénale et recours suite à accident :

- pour les *dommages corporels** : le *souscripteur** et :
 - si celui-ci est une personne morale ses représentants légaux,
 - si celui-ci est une entreprise familiale, les personnes suivantes **si elles travaillent dans l'entreprise assurée** : conjoint, concubin, pacsé, ascendants ou descendants du *souscripteur**,
- pour les *dommages matériels**, le *souscripteur** et si celui-ci est une personne morale, ses représentants légaux.

• Pour l'assurance des biens, des pertes d'exploitation après dommages :

- Le *souscripteur**,

• Pour la garantie Protection juridique professionnelle :

- L'entreprise, personne physique ou morale, souscriptrice,
- les représentants légaux et les dirigeants de l'entreprise souscriptrice.

• Pour l'extension Protection fiscale :

- L'entreprise, personne physique ou morale dans le cadre de son *activité professionnelle**, souscriptrice de la présente extension,
- Le chef d'entreprise pour la vérification fiscale dont il peut faire l'objet à titre personnel, à **la condition que cette vérification soit directement consécutive à celle de l'entreprise.**

• **Pour la garantie Responsabilité civile des mandataires sociaux :**

Le(s) mandataire(s) social(aux), personne(s) physique(s), dirigeant(s) du *souscripteur**, **et par extension :**

a) les autres mandataires sociaux du *souscripteur** :

- 1) les dirigeants et administrateurs, personnes physiques, passés, présents ou futurs du *souscripteur**,
- 2) toute personne physique bénéficiant de délégations de pouvoir générales de direction reçues directement d'un dirigeant de droit du *souscripteur** ;
- 3) toute personne physique, salariée ou non, exerçant des fonctions au sein de l'entreprise du *souscripteur** et qui verrait sa responsabilité recherchée à l'amiable ou judiciairement par un *tiers** en tant **que dirigeant de fait** du *souscripteur** ;

b) le conjoint et les ayants droit d'un *assuré** en cas de *réclamation** fondée sur une *faute** garantie par le présent contrat commise par cet *assuré**.

Dans le cadre d'une *faute** non séparable des fonctions de dirigeants

Le *souscripteur** uniquement lorsqu'il est civilement tenu responsable d'une *faute** professionnelle commise par un dirigeant personne physique et expressément jugé non séparable de ses fonctions, conformément à la solution dégagée par la jurisprudence française sur la responsabilité des dirigeants envers les *tiers** (Cours de Cassation chambre commerciale 20 mai 2003 pourvoi n° 99-17092).

■ **Assureur**

• **Pour votre* assurance « Protection juridique professionnelle et fiscale » et « Honoraires d'expert » :**

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

Siège social : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans CEDEX 9

Covéa Protection Juridique

Société anonyme au capital de 88 077 090,60 €

RCS Le Mans 442 935 227

Siège social : 33 rue de Sydney, 72045 Le Mans Cedex 2

Entreprises régies par le code des assurances.

• **Pour vos* autres garanties :**

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros

RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72030 Le Mans Cedex 9

Entreprises régies par le code des assurances.

Ces sociétés sont dénommées ensemble, MMA, l'*Assureur**, *nous** ou MMA Assistance dans *votre** contrat.

■ **Atteintes à l'environnement (« Responsabilité Civile Atteintes à l'environnement » et « Pertes Pécuniaires environnementales »)**

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Pour ces garanties, on entend par :

Eaux : les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

Sol : la formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

■ **Atteinte à l'environnement accidentelle :**

*Atteinte à l'environnement** :

- dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée,
- et qui ne se manifeste pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

■ **Attentat**

Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

■ **Autrui**

Personne ne répondant pas à la définition d'*assuré**.

■ **Avalanche**

Masse de neige ou de glace qui se détache d'une montagne, qui dévale en entraînant ou non des pierres et/ou des boues.

■ **Avenant**

Document constatant une modification de *votre** contrat.

■ Bar de nuit

Est considéré comme bar de nuit ou bar dit d'ambiance tout bar fermé en journée ou dans l'après-midi avec activité après minuit remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- pratique de l'audition de la musique,
- pratique de la danse.

Les bars à hôtesses et les établissements avec présence d'alcôves d'isolement sont considérés comme des bars de nuit, quels que soient leurs horaires d'ouverture et de fermeture.

Ne sont pas considérés comme bars de nuit :

- les guinguettes,
- les établissements ayant une piste de danse réservée pour les banquets ou événements familiaux,
- les hôtels et restaurants réservant exclusivement à leur clientèle l'audition de la musique et/ou la pratique de la danse.

■ Bases juridiques certaines

Le *litige** repose sur des bases juridiques certaines lorsque la solution résulte de l'application des textes législatifs, réglementaires ou de décisions jurisprudentielles.

■ Biens confiés

• Pour les assurances objet du chapitre couvrir vos* responsabilités :

Les *biens mobiliers** appartenant à *autrui** (y compris vos* *préposés**) que vous* détenez dans le cadre de votre* *activité professionnelle**,

• Pour les assurances objet du chapitre protéger votre* patrimoine :

Les *biens mobiliers**, *archives*, *moules et supports d'informations**, appartenant à *autrui** (y compris vos* *préposés**) que vous* détenez dans le cadre de votre* *activité professionnelle**.

Ne sont pas considérés comme biens confiés les biens que :

- vous* avez empruntés,
- vous* avez achetés avec clause de réserve de propriété,
- vous* détenez sous contrat de location ou sous *contrat de financement**.

■ Biens immobiliers

- Les bâtiments de l'exploitation et de l'*habitation annexe** (**hors *abris modulaires** et hors *agencements, aménagements, embellissements****),
- Les clôtures non végétales,
- Les portails,
- Les murs de soutènement,
- Les *vérandas**,
- Les terrasses fermées attenantes aux bâtiments lorsque leurs murs et leur couverture comportent chacun au moins 50 % de *matériaux durs**.

■ Biens mobiliers d'exploitation (Biens mobiliers)

• Le *matériel**, c'est-à-dire tout objet mobilier, instrument, machine, détenus pour les besoins de votre* *activité professionnelle**. Sont assimilés au *matériel** et doivent être compris dans son évaluation :

- le mobilier de l'*habitation annexe**,
- les équipements : électriques, mécaniques, informatiques, électroniques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage, de manutention,
- les produits pétroliers en réservoirs souterrains non destinés à la vente.

• Les *marchandises**, c'est-à-dire tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre* *activité professionnelle**.

• Les *biens mobiliers personnels**.

• Ne sont pas considérés comme biens mobiliers d'exploitation :

- les *archives, moules et supports d'informations**,
- les *valeurs**,
- les *véhicules** à l'exception des *véhicules** de motoculture de plaisance destinés à la vente dans le cadre de votre* *activité professionnelle**.

■ Biens mobiliers personnels

Meubles et objets (y compris les animaux domestiques) appartenant tant à l'assuré qu'à ses *préposés** ou à toute autre personne résidant ou se trouvant momentanément dans les biens assurés et non utilisés pour les besoins de la profession de l'assuré.

■ Centre commercial, galerie marchande et passage commercial

Ensemble de fonds de commerce exploités dans des *locaux** en communication directe ou par passage couvert. Ces fonds de commerce ont des accès communs et sont desservis par des allées de circulation couvertes communes.

■ **Chiffre d'affaires annuel**

Le montant total inscrit au compte 70 du plan comptable, des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de *marchandises** et de produits fabriqués, et des prestations de services réalisées dans le domaine de l'activité assurée et dont la facturation a été faite pendant un *exercice comptable**.

■ **Confié**

Voir *Biens confiés**.

■ **Conflit d'intérêts**

Cas de conscience qui se pose à l'*assureur** lorsque, pour respecter son engagement envers un *assuré**, il doit défendre et faire valoir les droits de celui-ci à l'encontre de ses propres intérêts, ou à l'encontre des intérêts de deux de ses *assurés** en conflit. Exemple : l'*assureur** est amené à défendre simultanément les intérêts de deux de ses *assurés**.

■ **Contrat de financement**

Tout contrat ou accord de prêt financier, de *location-vente**, de location financière, de location avec option d'achat ou de *crédit-bail**.

■ **Couveuse d'entreprises**

Activité consistant à permettre aux porteurs de projets de prospecter, fabriquer ou commercialiser leurs produits ou leurs prestations, sous sa propre identité juridique, dans l'attente de l'immatriculation des porteurs de projets à un Centre de Formalité des Entreprises.

■ **Crédit-bail**

Contrat par lequel un établissement de crédit donne en location un bien d'équipement ou un *bien immobilier** à usage professionnel et de fonds de commerce, à une entreprise qui bénéficie à son issue d'une option d'achat.

■ **Déchéance**

La perte du droit à l'indemnité pour un *sinistre**, à la suite du non-respect par *vous*-même* de certaines dispositions du contrat.

■ **Défaut d'entretien**

- Inaction imputable au propriétaire d'un *bien immobilier**, absence de mesure de conservation ou de consolidation d'où résulte la ruine ou la menace de ruine de tout ou partie des *biens immobiliers**, le délabrement, la chute ou l'effondrement d'éléments de construction,
- Inaction imputable au propriétaire ou au détenteur autorisé d'un *bien mobilier**, absence de soin apporté à son maintien en état de marche ou d'utilisation, absence de remplacement des éléments indispensables à la sécurité de son fonctionnement, d'où résulte une dégradation voire sa destruction.

■ **Défense**

Position d'une personne amenée à défendre ses intérêts lors d'une demande amiable ou judiciaire dirigée contre elle par un *tiers**.

■ **Dépens**

Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant (à moins que le tribunal n'en décide autrement). Exemples : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des *juridictions**, honoraires des experts.

■ **Dirigeant**

voir *Assuré** au titre de la garantie **Responsabilité civile des mandataires sociaux**.

■ **Domage corporel**

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

■ **Dommmages électriques**

*Dommmages matériels** résultant, en l'absence d'*incendie** ou d'*explosion**, des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, arc, surtension, chute de tension, surintensité, induction, défaut ou défaillance d'isolement ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

■ **Dommmages environnementaux (Assurance Responsabilité Civile Atteintes à l'environnement et Pertes pécuniaires environnementale)**

Dommmages visés par la directive européenne 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, et ses textes de transposition (Loi n° 2008-57 du 1^{er} août 2008 : articles L 160-1 à 165-2 du Code de l'environnement et ses décrets d'application), affectant les sols, les eaux, ainsi que les espèces et habitats naturels protégés.

■ **Dommmage matériel**

Détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, ou atteinte physique à un animal. Si *vous** êtes hôtelier, en sus, la disparition (perte ou vol) des biens appartenant à des clients ayant loué une chambre. Si *vous** êtes restaurateur, en sus, la disparition (perte ou vol) des biens appartenant à vos clients et placés sous votre garde en tant que dépositaire.

Pour l'assurance Défense pénale et recours suite à accident

La disparition d'une chose ou substance est considérée comme un dommage matériel.

■ Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

■ Dommage immatériel consécutif

*Dommage immatériel** qui est la conséquence d'un *dommage corporel** ou *matériel** garanti par le présent contrat.

■ Dommage immatériel non consécutif

Tout *dommage immatériel** :

- consécutif à des *dommages corporels** ou *matériels** non garantis par le présent contrat.
- non consécutif à un quelconque *dommage corporel** ou *matériel**.

■ Échéance anniversaire

Date de renouvellement du contrat pour lequel une nouvelle cotisation annuelle d'assurance est due.

■ Effectif

Toute personne rémunérée ou non, concourant à votre *activité professionnelle**.

En cas d'activité saisonnière, l'effectif doit correspondre à l'effectif maximum constaté au cours des 12 derniers mois. **Ne sont pas à compter dans l'effectif les personnes embauchées en contrat d'extra.**

■ Encours financier résiduel

Capital non amorti au jour du *sinistre** constitué par la différence entre le capital d'origine et le cumul des fractions d'amortissement comprises dans chaque échéance ou loyer réglé, à l'exclusion des fractions d'agios versées ou restant à verser et des échéances ou loyers reportés ou impayés.

■ Entente

Accord vertical ou horizontal organisant à travers des actions concertées, conventions, expresses ou tacites, ou coalitions, la restriction ou la modification du libre jeu de la concurrence sur un ou plusieurs marché(s). Cet accord, s'il est établi, est présumé constitutif d'une pratique commerciale prohibée.

■ Epidémie

Augmentation et propagation rapides d'une maladie Infectieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

■ Epizootie

Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation faisant partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), telle que régulièrement mise à jour, frappant un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, départements, régions, ou un ou plusieurs pays.

■ Etablissement

Site exploité exclusivement par *vous**, à l'adresse indiquée aux Conditions particulières, sur lequel sont implantés les bâtiments de *votre** entreprise et où *vous** exercez *votre** *activité professionnelle**.

■ Exercice comptable

Période de 12 mois consécutifs précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'exploitation.

■ Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

■ Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice d'un dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

■ Fait générateur

Événement, fait, situation, susceptibles de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que vous l'ayez subi ou causé à un tiers.

■ Faute

Toute inobservation par vous des obligations légales ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission, et tout acte fautif susceptible d'engager *votre** responsabilité civile personnelle ou solidaire.

■ Fluides techniques

Fluides autres que les fluides consommables, nécessaires au fonctionnement des biens assurés (exemples : fluides des commandes et asservissements hydrauliques, fluides caloporteurs, fluides frigorigènes, diélectriques...).

■ Force majeure/cas fortuit

Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré*.

■ Frais de déplacement et de relogement

Voir définition des *Frais et pertes**.

■ Frais de dépollution (Assurance Responsabilité Civile Atteintes à l'environnement et Pertes pécuniaires environnementales)

Frais engagés à la suite d'une *atteinte à l'environnement**. Ils correspondent exclusivement :

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ou contaminées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

■ Frais de dépose et repose

- Frais de dépose de produits défectueux,
- Frais de repose de ceux-ci après réparation, rectification ou confortement,
- Frais de pose des produits de remplacement,
- Frais de démontage, de démolition, de remontage, de reconstruction des biens dans lesquels les produits ont été insérés ou incorporés,
- Frais d'acheminement des biens visant à remplacer les biens défectueux nécessités par les opérations susvisées.

■ Frais de désamiantage

Les frais engagés à la suite d'un sinistre garanti relatifs :

- au diagnostic (repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante),
- au dépoussiérage,
- au confinement,
- au démantèlement ou enlèvement des matériaux et produits contenant de l'amiante,
- aux opérations de contrôles de l'élimination définitive de l'amiante,
- au transport,
- à la mise en décharge,
- à l'élimination des déchets amiantés.

■ Frais de prévention des *dommages environnementaux** (Assurance Responsabilité Civile Atteintes à l'environnement et Pertes pécuniaires environnementales)

Frais légalement engagés pour prévenir ou minimiser les *dommages environnementaux** en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de *dommages environnementaux**, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, ainsi que les coûts de la surveillance et du suivi.

■ Frais de réparation des *dommages environnementaux** (Assurance Responsabilité Civile Atteintes à l'environnement et Pertes pécuniaires environnementales)

Frais légalement engagés pour la réparation des *dommages environnementaux** résultant de toute action ou combinaison d'actions, principale ou complémentaire, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir éventuellement sur un autre site une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des *dommages environnementaux**, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, ainsi que les coûts de la surveillance et du suivi.

■ Frais de retrait de produits livrés

- Frais de communication et d'annonce de l'opération de retrait,
- Frais de repérage et de recherche des produits incriminés,
- Frais de retrait proprement dit, d'extraction, de dépose, de démontage, d'acheminement des produits vers le lieu le plus proche où leur isolement peut être effectué au meilleur coût,
- Frais supplémentaires de main d'œuvre, de location de *matériel**,
- Frais de stockage, lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits,
- Frais de destruction des produits incriminés lorsque celle-ci est le seul moyen de neutraliser le danger.

■ Frais et pertes

Pour l'assuré* locataire ou l'occupant :

La perte financière résultant des frais engagés pour réaliser des *agencements, aménagements, embellissements** endommagés par un *sinistre** et devenus la propriété du bailleur dès lors que par le fait de ce *sinistre** :

- le bail se trouve résilié de plein droit,
- il y a continuation du bail ou de l'occupation et le propriétaire refuse de reconstituer les biens ci-dessus tels qu'ils existaient au moment du *sinistre**,
- l'occupation des *locaux** cesse.

Pour l'assuré* propriétaire :

- la perte des loyers, c'est-à-dire, le montant des loyers des locataires dont l'assuré* peut comme propriétaire, se trouver légalement privé,
- les frais nécessités par une mise en état des lieux de la partie de **bâtiment** sinistré conformément à la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment,
- le montant de la cotisation d'assurance « Dommages ouvrage » en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.

Pour l'assuré* propriétaire ou locataire :

- la perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des *locaux** que vous occupez en tant que propriétaire ou locataire responsable des dommages, en cas d'impossibilité, pour vous, d'utiliser temporairement tout ou partie de ces *locaux**,
- les frais de déplacement ou de relogement rendus indispensables à la suite d'un *sinistre** c'est à dire :
 - les frais de déplacement et de réinstallation (frais de transport, frais de démontage et de remontage compris) des biens assurés, les frais de stockage,
 - loyer ou indemnité d'occupation exposé par l'assuré* pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques, sous déduction du loyer ou de l'indemnité d'occupation, payé antérieurement au *sinistre** par l'assuré* locataire ou occupant ou de la valeur locative des *locaux** occupés par le propriétaire,
- les dommages occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage, résultant d'un *sinistre** garanti survenu dans les biens assurés ou ceux d'*autrui**,
- les frais de démolition, de déblais ou de nettoyage ainsi que les frais exposés à la suite de *mesures conservatoires** imposées par décision administrative.

Ces frais s'étendent **aux frais de destruction ou de neutralisation** avant mise en décharge des biens assurés, contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, imposés par la législation ou la réglementation, ainsi qu'aux frais de transport pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge. Sont également pris en charge les *frais de désamiantage**.

- les honoraires :
 - **de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie** dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.
 - **du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé**, dans le respect des missions figurant aux articles R4532-11 et suivants du Code du travail, pour la réparation des biens sinistrés.
- les frais de gardiennage et de clôture provisoire consécutifs à un *sinistre** garanti et visant à protéger les *locaux**.
- le remboursement des intérêts de l'emprunt contracté par l'assuré* en cas de *sinistre** pour compenser la différence entre l'indemnité de *sinistre** calculée TVA exclue et l'indemnité qui aurait été due si les biens assurés avaient été garantis TVA comprise.
L'emprunt, **dont la durée ne saurait excéder cinq ans**, devra être contracté auprès d'un établissement bancaire membre de l'Association Professionnelle des Banques ; par ailleurs, le taux de cet emprunt ne pourra en aucun cas être révisable et ne pourra excéder le taux maximum autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

■ **Frais supplémentaires d'exploitation**

Frais exposés, par l'assuré* ou pour son compte, **d'un commun accord entre les parties**, afin d'éviter ou de limiter, durant la *période d'indemnisation**, la perte imputable au *sinistre** :

- de *chiffre d'affaires**,
- ou de *marge brute** due à la réduction du *chiffre d'affaires**,
- ou de commissions, honoraires ou *recettes**.

Ces frais peuvent inclure la rémunération d'un tiers remplaçant.

■ **Franchise**

Part des dommages restant toujours à votre charge.

■ **Guerre civile**

Conflit armé interne entre individus d'un même État.

■ **Guerre étrangère**

Conflit armé international entre différents États.

■ **Habitation annexe**

*Local**, d'une *superficie développée** n'excédant pas 50 m², sous même toiture que *votre** bâtiment professionnel ou contigu avec communication à celui-ci et ne constituant pas *votre** habitation principale.

■ **Hôtellerie-restauration**

Pour les garanties Pertes d'exploitation après dommages, sont considérées comme relevant du secteur de l'hôtellerie et/ou de la restauration, les entreprises exerçant au moins une des activités suivantes :

- prestation d'hébergement comprenant des services d'hôtellerie, à savoir lits faits et chambres nettoyées quotidiennement,
- service de restauration, y compris de restauration rapide et de vente à emporter.

- **Incendie**
Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.
- **Indice**
Indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice F.F.B.).
- **Indice* de souscription**
Valeur de l'*indice** au 30 juin de l'année civile précédant la date de souscription du contrat ou de l'*avenant** et indiquée aux Conditions Particulières.
- **Indice* d'échéance**
Valeur de l'*indice** au 30 juin de l'année civile précédant l'*échéance anniversaire** et indiquée sur l'échéancier ou sur l'appel de cotisation.
- **Juridiction**
Tribunal juridiquement compétent.
- **Limitation contractuelle d'indemnité**
Pour l'assurance des pertes d'exploitation, **montant maximum de notre engagement, exprimé en pourcentage de la marge brute annuelle***.
- **Liquide inflammable**
Tout liquide dont le *point d'éclair** est inférieur à 55°C, à l'**exception des alcools de bouche**.
- **Litige**
Réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre *vous**.
- **Livraison**
La remise effective par *vous** ou pour *votre** compte, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété, d'un produit, d'une *marchandise**, d'un *matériel**, ou d'une prestation effectuée par *vous**. Elle est réputée s'effectuer à partir du moment où *vous** n'êtes plus en mesure d'exercer un pouvoir d'usage, de direction ou de contrôle sur ces *produits**, *matériels**, ou *marchandises**.
- **Local**
Bâtiment entièrement clos et couvert.
- **Locataire partiel**
Locataire n'occupant pas la totalité de la superficie des bâtiments mis en location par le bailleur.
- **Location-vente**
Contrat par lequel le propriétaire d'un bien le loue à une personne qui, à l'expiration des paiements échelonnés, en devient propriétaire.
- **Logiciel d'application**
Programme ou ensemble de programmes permettant de réaliser une ou plusieurs tâches. Les logiciels d'application comprennent les *progiciels** et les logiciels spécifiques conçus pour *vous** par une société de services ou conçus par *vous**.
- **Logiciel d'application non duplicable**
*Logiciel d'application** dont les sources ne *vous** ont pas été remises par la société de services l'ayant conçu, ou protégé par une clé logicielle ou matérielle.
- **Maintenance**
Ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé.
Les actions de maintenance sont de trois types :
 - l'entretien de routine tel que le graissage, les réglages simples et l'échange d'éléments consommables généralement prévus par le constructeur et incombant à l'utilisateur,
 - la maintenance corrective (ou non programmée) qui a pour but de remédier à une panne,
 - la maintenance préventive (ou programmée) qui a pour but de prévenir les dysfonctionnements par le remplacement de pièces non encore défectueuses.
- **Maladie**
Toute altération de l'état de santé, constatée médicalement.
- **Marchandises**
Se reporter aux **Biens mobiliers d'exploitation***.

■ Marge brute annuelle

LA DIFFÉRENCE ENTRE :		N° de compte du plan comptable
d'une part	<ul style="list-style-type: none"> • la somme : <ul style="list-style-type: none"> - du <i>chiffre d'affaires*</i> annuel, - de la production immobilisée, • à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution), la production stockée. 	70 72 71
et d'autre part	<ul style="list-style-type: none"> • la somme : <ul style="list-style-type: none"> - des achats de matières premières et de matières consommables, - des achats d'emballages, - des achats de <i>marchandises*</i>, - des frais de transport sur achats et sur ventes, • dont il faut retrancher les rabais, remises et ristournes correspondants, • dont il faut retrancher s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution), la variation correspondante des stocks. 	601 et 6021 6026 607 6241 et 6242 609 et 629 6031, 6032, 6037

■ Matériaux durs

Pour la construction : bauge, béton, béton cellulaire, briques, colombage, fibre-ciment, galandages, isolant de toute nature noyé dans la maçonnerie, métaux, moellons, parpaings, pierres, pisé de mâchefer, torchis, vitrages, panneaux composites constitués d'un isolant de toute nature pris en sandwich entre deux plaques de métal ou de fibrociment quelle que soit l'ossature portante.

Pour la couverture : ardoises, béton, fibre-ciment, métaux, panneaux composites constitués d'un isolant de toute nature pris en sandwich entre deux plaques de métal ou de fibrociment, shingles, tuiles, vitrages.

■ Matériel

Se reporter aux **Biens mobiliers d'exploitation***.

■ Matériel de service associé

Climatisation, onduteur, batterie, groupe électrogène, exclusivement dédiés à l'exploitation des équipements informatiques, télématiques ou bureautiques.

■ Matériel informatique

- Les équipements informatiques, télématiques ou bureautiques, y compris les *matériels portables**, participant aux tâches de gestion ou de production,
- Les *matériels de service associé**,
- La connectique,
- Les *supports informatiques**,
- Les *systèmes d'exploitation** et les *logiciels d'application non duplicables**.

■ Matériel* portable

Matériel, en activité ou au repos, destiné à être transporté manuellement pour être utilisé, ou défini comme tel par le constructeur.

■ Matières consommables

Produits, accessoires et fournitures, nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (exemples : lubrifiants, carburants, combustibles, filtres non réutilisables, gicleurs de brûleurs,...), ainsi que les têtes de lecture et d'impression, tubes électroniques et lampes.

■ Mesures conservatoires

Mesures destinées à conserver un droit ou un bien.

■ Note de couverture (ou contrat provisoire)

Document constatant l'existence d'une garantie provisoire avant l'établissement du contrat d'assurance ou d'un *avenant**.

■ Nous

*Assureur**.

■ Nullité

Annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

■ Outils

Organes montés sur un bien assuré pour agir sur la matière (exemples : forets, fraises, lames, formes, matrices, moules, modèles, poinçons, clichés, moutons, pièces de choc, tamis,...et pour les *matériels** mobiles : dents, tranchants, cuillers, godets, trépan, tiges, tubages,...), ainsi que les sondes et les cordons (non électriques).

■ Pandémie

Epidémie qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

■ Période d'indemnisation (garanties Pertes d'exploitation et *frais supplémentaires d'exploitation** seuls)

• Si vous* avez souscrit les garanties *Frais supplémentaires d'exploitation** seuls :

- période commençant le jour du *sinistre** et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par celui-ci, cette période ne pouvant excéder 12 mois.

• Si vous* avez souscrit les garanties Pertes d'exploitation « Formule au forfait » :

- pour les « Pertes d'exploitation après dommages » : période nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état ou au remplacement des biens assurés, cette période ne pouvant excéder 365 jours calendaires,

- pour les pertes d'exploitation après *accident** ou *maladie** : période nécessaire, à dire d'expert, à la reprise totale ou partielle de l'*activité professionnelle** de la *personne assurée**, cette période ne pouvant excéder :

- pour un *accident**, 365 jours calendaires,

- pour une *maladie**, la durée indiquée aux Conditions Particulières.

• Si vous* avez souscrit les garanties Pertes d'exploitation « Formule au réel » : période commençant le jour du *sinistre** et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par celui-ci, cette période ne pouvant excéder :

- pour les pertes d'exploitation après dommages et *accident** et selon la *période d'indemnisation** que vous* avez souscrite : 12, 18 ou 24 mois,

- pour les pertes d'exploitation après *maladie** : la durée indiquée aux Conditions Particulières.

■ Période de validité du contrat

Période comprise entre la date d'effet et la date de résiliation ou de suspension de la garantie ou du contrat.

■ Personne assurée

Personne désignée aux Conditions Particulières au titre des « Pertes après *accident** ou *maladie** » et pour laquelle la cessation d'activité est susceptible de mettre en oeuvre la garantie.

■ Perte financière pour le matériel sous *contrat de financement**

Complément d'indemnité versé lorsque l'*encours financier résiduel**, augmenté le cas échéant du premier *loyer majoré**, est plus élevé que le montant de l'indemnité due sur la base des dispositions de la rubrique « Que se passe-t-il en cas de *sinistre** ? - Comment est calculée l'indemnité ? », **en cas de *dommages matériels**** dus au titre des assurances « Incendie, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, tempête, grêle, neige, avalanche, catastrophes naturelles », « Vol et vandalisme, » ou « Bris de machine ».

■ Pièces d'usure

Parties interchangeables d'un bien assuré qui, par leur fonction, nécessitent un remplacement périodique (exemples : surfaces de broyage, de concassage, cylindres de laminoirs, de broyeurs, de concasseurs, cylindres gravés, mâchoires et blindages de concasseurs, surfaces polies des cylindres de machines travaillant le papier et le carton, garnitures des cylindres et rouleaux des machines d'imprimerie, feutres des machines à papier, garnitures de cardes, courroies, chaînes, bandes, tapis de toute nature, câbles autres que ceux conducteurs d'électricité, batteries d'accumulateurs, pneumatiques, bandages de roues, chemins de roulement des véhicules à chenilles, grilles de chaudières ou d'autres installations de combustion, revêtements réfractaires).

■ Point d'éclair

Température minimale à laquelle il faut porter un *liquide inflammable** pour que les vapeurs émises s'enflamment en présence d'une flamme.

■ Pratiques anticoncurrentielles

Pratiques commerciales prohibées lorsque ces pratiques ont délibérément et significativement pour objet ou pour effet, y compris par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, de :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises,

- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse,

- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique,

- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

■ **Préjudice écologique**

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

■ **Premier loyer majoré**

Montant du premier loyer versé au titre du financement supérieur au montant du loyer suivant. Ce premier loyer est limité à 50 % du prix hors TVA ou TVA comprise, selon le régime applicable au locataire.

■ **Première constatation vérifiable des dommages garantis**

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

■ **Prescription/prescrit**

Perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un certain temps.

■ **Préposé**

Toute personne physique concourant à l'*activité professionnelle** du *souscripteur**, à savoir :

- les salariés en contrat à durée déterminée ou indéterminée,
- les intérimaires,
- les apprentis,
- les stagiaires,
- les bénévoles.

■ **Progiciel**

Logiciel conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction.

■ **Prototype**

Procédé industriel conçu et réalisé à partir de technologies nouvelles non éprouvées n'ayant jamais fait l'objet d'une référence existante.

■ **Réception**

La prise de possession par *votre** client, de *vos** travaux, ou tranches de travaux, qu'elle soit provisoire ou définitive, partielle ou totale, avec ou sans transfert de propriété, et qu'il s'agisse d'une réception expresse ou tacite (pouvant être constituée par l'achèvement des travaux, la prise de possession des travaux, la mise en service de l'installation, ou le paiement des factures).

■ **Recettes**

La différence entre :

- d'une part le montant du *Chiffre d'affaires annuel**,
- et d'autre part, la somme des achats pour la revente et sous-traitance ou opérations rétrocédées pendant le même exercice.

■ **Rechute**

Tout fait nouveau d'ordre médical, conséquence de la lésion initiale qui avait été occasionnée par une *maladie** ou un *accident**, survenant après la guérison apparente ou la consolidation sans qu'il y ait eu d'événement extérieur.

■ **Réclamation**

Mise en cause de *votre** responsabilité, soit par lettre adressée à *vous** ou à *nous**, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre** peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

■ **Recommandé**

Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-dessous.

Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.

Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

Les envois recommandés électroniques peuvent être envoyés à l'adresse : recommandes@groupe-mma.fr.

■ **Règles de l'art**

Règles définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises, ou les marchés de travaux concernés pour apprécier la conformité ou la qualité des interventions d'un professionnel.

■ Risque

Événement susceptible de causer des dommages, mais aussi, biens exposés à cet événement.

■ Sinistre

• **Pour l'assurance des responsabilités générales liées à l'activité professionnelle* hors professions médicales et pour la garantie de la responsabilité civile immeuble :**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à *autrui**, engageant votre responsabilité, résultant d'un *fait dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations**.

• **Pour l'assurance des responsabilités des professions médicales :**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à *autrui** engageant *votre** responsabilité résultant d'un *fait dommageable** ou d'un ensemble de *faits dommageables** ayant la même cause technique, imputables aux activités garanties par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations**.

• **Pour les autres assurances :**

La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

■ Souscripteur

Personne physique ou morale qui a conclu le contrat avec l'*assureur**. Elle adhère aux statuts de l'*assureur** et prend la qualité de sociétaire.

■ Subrogation/subrogé

Etre subrogé dans les droits et actions d'une personne, c'est pouvoir exercer en ses lieu et place, ses droits.

■ Superficie développée

Superficie obtenue en totalisant, l'ensemble des superficies de chacun des niveaux, épaisseur des murs comprise :

- des bâtiments d'exploitation,
- de l'*habitation annexe**,
- des *vérandas**,
- des terrasses fermées attenantes aux bâtiments lorsque leurs murs et leur couverture comportent chacun au moins 50 % de *matériaux durs**.

Pour le *locataire partiel**, il n'est tenu compte que de la partie de bâtiments pris à bail par celui-ci. Est tolérée une erreur n'excédant pas 10 % de la superficie qui aurait dû être déclarée.

Ne sont pas à comptabiliser les superficies :

- des *abris modulaires**,
 - d'un garage dont la *superficie développée** n'excède pas 50 m² et sous réserve qu'il ne contienne ni *biens mobiliers**, ni *valeurs**, ni *archives, moules et supports d'informations**.
- (Cette non comptabilisation ne bénéficie qu'à un seul garage pour l'ensemble du contrat).

■ Supports informatiques

Voir définition des *Archives, moules, supports d'informations**.

■ Système d'exploitation

Ensemble des logiciels qui permettent ou facilitent l'exploitation d'un équipement informatique et de ses périphériques.

■ Taux de marge brute*

Rapport, pour un *exercice comptable** donné, entre :

- d'une part, le montant de la *marge brute annuelle**,
- et, d'autre part, la somme du *chiffre d'affaires** annuel (compte 70), de la production immobilisée (compte 72) et de la production stockée (compte 71).

■ Tempête, grêle, neige

Événements présentant une intensité telle qu'ils endommagent des bâtiments de bonne construction dans la commune du *risque** sinistré ou dans les communes avoisinantes. Pour la tempête *nous** pouvons *vous** demander une attestation de la station météorologique nationale la plus proche indiquant qu'au moment du *sinistre**, la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

■ Terrorisme

Tout agissement ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, tel que :

- le détournement de tout moyen de transport,
- le vol, l'extorsion, la destruction, toute détérioration ou infraction en matière informatique en lien ou en soutien à une action terroriste,
- toute infraction tendant à offrir à une personne, un groupe de combat ou un mouvement armé, un hébergement, des moyens d'existence ou tout autre moyen de les soustraire aux recherches ou à l'arrestation,
- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de produits ou engins explosifs, d'armes, ou de matières nucléaires,
- le recel du produit de l'une des infractions prévues ci-dessus.

■ Tierce personne

Pour l'assurance Défense pénale et recours suite à accident :

autorité extérieure au litige légalement habilitée à donner un conseil juridique.

■ Tiers

Pour les garanties autres que la garantie Responsabilité civile des mandataires sociaux :

*Autrui**,

Pour la garantie Responsabilité civile des mandataires sociaux :

Toute personne physique ou morale autre que :

- *vous**,
- l'entreprise désignée aux Conditions Particulières.

■ Usure

- La modification progressive des caractéristiques géométriques,
- l'altération progressive des propriétés physiques, thermiques ou chimiques,
- la détérioration progressive de l'état de surface d'une pièce ou partie de machines due à l'effet de l'exploitation ou consécutive à son inadaptation à l'usage auquel elle est destinée : oxydation, dépôt de tartre ou de boue, encrassement, incrustation, corrosion, fissures, effets de cavitation, érosion, effets de frottement, effets de vibrations, fatigue, effets du vieillissement, déformation.

■ Valeur vénale du fonds de commerce

Valeur marchande des éléments incorporels de votre fonds de commerce (pas de porte, droit au bail, clientèle, enseigne, nom commercial).

■ Valeurs

- Espèces,
- Lingots, timbres postaux ou fiscaux, chèques, connaissements, effets de commerce, titres, obligations, actions, mandats postaux ou télégraphiques, titres de transport, cartes de paiement ou téléphoniques, tickets restaurants, billets de loterie et autres jeux similaires, tout autre document tenant lieu de monnaie et dont la détention correspond à votre *activité professionnelle**.

■ Vandalisme

Voir *Acte de vandalisme**.

■ Véhicules

Véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques, soumis à obligation d'assurance.

■ Véranda

Galerie ou pièce en saillie d'un bâtiment auquel elle est accolée et dont la toiture est constituée pour au moins 50 % de panneaux vitrés ou translucides.

■ Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage ou à son vieillissement ou résultant de l'évolution technologique ou de péremption rapide.

■ Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, *progiciels**, *systèmes d'exploitation**, données et *matériels informatiques**, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'*assuré**.

■ Vous (vos, votre)

- Le *souscripteur** dans « Comment fonctionne votre* contrat ? »
- L'*assuré** dans toutes les autres rubriques.

Quelles sont vos garanties ?

PROTÉGER VOTRE PATRIMOINE

VOTRE ASSURANCE INCENDIE, DÉGÂTS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES, LIQUIDES ENDOMMAGÉS OU PERDUS, TEMPÊTE, GRÊLE, NEIGE, AVALANCHE, CATASTROPHES NATURELLES

1 - Nous couvrons vos biens d'exploitation

Ce qui est garanti

Nous* couvrons les *dommages matériels** causés :

- aux *biens immobiliers** vous* appartenant,
- aux *agencements, aménagements et embellissements**, vous* appartenant, situés à l'adresse désignée aux Conditions Particulières,
- aux *biens mobiliers d'exploitation**, *archives, moules et supports d'informations**, vous* appartenant y compris ceux :
 - qui vous* sont *confiés**,
 - que vous* avez empruntés,
 - que vous* avez achetés avec clause de réserve de propriété,
 - que vous* détenez sous contrat de location, ou sous *contrat de financement**, situés comme indiqué dans le tableau ci-après.
- aux *biens mobiliers personnels**.

CAS PARTICULIER D'INDEMNISATION

Vous prêtez, occasionnellement, un local ou une partie de local

Si vous mettez un local ou une partie de local à disposition d'un *tiers** à titre gratuit, pour une durée n'excédant pas 30 jours consécutifs, *notre** assurance demeure applicable aux événements et biens décrits ci-dessus et est étendue aux biens mobiliers d'exploitation, archives, moules et supports d'information de l'occupant temporaire, dans la limite des plafonds de garanties prévus aux Conditions particulières.

Cette assurance s'exercera en complément ou à défaut d'un contrat de Responsabilité civile et/ou de dommages aux biens souscrit par l'occupant temporaire.

Cette mise à disposition doit respecter l'usage des bâtiments prévu dans le règlement de copropriété ou le bail et demeure soumise aux mêmes conditions de sécurité que celles requises par ce bâtiment s'il s'agit d'un Etablissement Recevant du Public ou d'un Immeuble de Grande Hauteur. Demeurent exclus les dommages résultant de l'exercice des activités figurant au paragraphe « ce qui est exclu » de la garantie Incendie et risques annexes.

Situation des <i>biens mobiliers d'exploitation*</i> , <i>archives, moules et supports d'informations*</i>		Événements concernés
Dans des bâtiments :	A l'adresse des Conditions Particulières et à une autre adresse pour une période n'excédant pas 90 jours	Assurance : - <i>Incendie*</i> et risques annexes - Dégâts des eaux et autres liquides - Liquides endommagés ou perdus - <i>Tempête, grêle, neige*, avalanche*</i> , catastrophes naturelles
A l'extérieur des bâtiments :	A l'adresse des Conditions Particulières, dans l'enceinte de l' <i>établissement*</i> et au-delà : dans un rayon de 50 mètres en périphérie de cette enceinte	Assurance : - <i>Incendie*</i> et risques annexes - Liquides endommagés ou perdus - Catastrophes naturelles

- aux *valeurs** vous* appartenant ou qui vous* sont *confiées**, **sous réserve que vous* ayez choisi d'assurer par le présent contrat les dommages aux *biens mobiliers d'exploitation****, situés comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Nous* couvrons également dans les mêmes circonstances les *frais et pertes** engagés à la suite d'un *sinistre** garanti, **sous réserve des dispositions de la garantie Catastrophes naturelles.**

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les terrains,
- le contenu des *véhicules** soumis à l'obligation d'assurance, quand ceux-ci se trouvent hors de l'enceinte de l'*établissement** désigné aux Conditions Particulières,
- au titre des *frais et pertes**, les frais de mise en état des lieux de la partie de bâtiment sinistré engagés par le propriétaire :
 - lorsque ces mesures auraient été prises même en l'absence de tout *sinistre** en vertu de la législation et la réglementation en matière de construction,
 - lorsque vous étiez dispensé de ces mesures, au bénéfice d'une dérogation accordée par les autorités compétentes et non reconduites après le *sinistre**, alors que les textes légaux et réglementaires sont restés inchangés.

1 - 1 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE « INCENDIE ET RISQUES ANNEXES »

Ce qui est garanti

Les *dommages matériels** doivent avoir été causés par :

- l'*incendie**, l'*explosion**,
- un *attentat** ou un acte de *terrorisme** en application des dispositions prévues par l'article L126-2 du Code des assurances,
- des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage,
- la chute directe de la foudre sur les biens garantis,
- le choc ou la chute d'un corps directement frappé par la foudre,
- le dégagement accidentel de fumée,
- le choc d'un *véhicule** terrestre, identifié ou non, dont *vous** n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial, ou d'objets tombant de ceux-ci,
- le coup d'eau des appareils à vapeur.

Sont également couverts les *dommages électriques** subis par les canalisations électriques immobilières et leurs accessoires de distribution, jonction et coupure.

VOS OBLIGATIONS CONCERNANT LES OPERATIONS DE TRAVAIL PAR POINT CHAUD

(Obligations applicables seulement si *vous avez déclaré aux Conditions Particulières exercer en *activité** principale ou secondaire une ou plusieurs activités de fabrication autres que celles exercées dans le cadre d'un commerce de détail alimentaire ou de restauration.)**

A l'intérieur de *votre* établissement** ou aux abords immédiats, *vous** vous interdisez de faire procéder à toute opération faisant intervenir une flamme nue ainsi qu'à tout travail produisant des arcs électriques ou des étincelles d'origine électrique ou mécanique comme, par exemple, des opérations de soudage, de découpage ou tronçonnage, sans une autorisation écrite préalable de *vous**-même ou d'une personne que *vous** avez mandatée. Cette exigence ne s'applique pas aux postes de travail inhérents aux opérations de fabrication effectuées dans le cadre normal de *vos** activités industrielles ou commerciales ni aux travaux effectués dans l'atelier d'entretien. Cette autorisation écrite, type « Permis de feu », dont *vous** pourrez obtenir un exemplaire près du représentant de *votre* assureur**, doit être signée par le chef d'entreprise ou son mandataire, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

Si, après un *incendie ou une *explosion** causé par des opérations de travail par point chaud, *nous** établissons que *vous** ou *vos* préposés**, n'avez pas fait signer l'autorisation écrite type « Permis de feu », il sera fait application de la *franchise** spécifique indiquée dans le chapitre « ANNEXES » des présentes Conditions Générales.**

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les dommages, autres que ceux d'incendie, causés aux biens assurés provenant de leur vice propre, de leur fermentation ou de leur oxydation lente,
- les dommages, autres que ceux d'*incendie**, résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais,
- les crevasses et fissures des appareils à vapeur,
- les dommages causés par des explosifs que *vous** détenez volontairement. Toutefois, sont couverts les dommages causés par des explosifs inhérents aux *activités professionnelles** expressément déclarées aux Conditions Particulières.

- les dommages subis par les compresseurs, moteurs, turbines, objets et structures gonflables, causés par l'*explosion** de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou un réservoir par *explosion** ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci (ces dommages peuvent être couverts dans certains cas par votre assurance Bris de machines).
- les dommages causés par un *incendie** ou une *explosion** survenant dans un bâtiment où sont exercées même à titre accessoire une ou plusieurs des activités suivantes :
 - fabrication de contre-plaqué, de panneaux de particules, de panneaux de fibres de bois reconstitué, de bois moulé,
 - fabrication de palettes ou d'emballages légers (caisses, boîtes, cageots et emballages similaires en bois, caisses-palettes et plateaux de chargement en bois),
 - scierie, c'est-à-dire la transformation des grumes, troncs ou billes en plateaux, madriers, bastings, chevrons ou planches.

1 - 2 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE « DÉGÂTS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES »

Ce qui est garanti

Les *dommages matériels** doivent avoir été causés par :

- des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage,
- des fuites d'eau, débordements, engorgements, ruptures accidentels, provenant :
 - des installations de chauffage, d'*appareils à effet d'eau** ou de vapeur, situés à l'intérieur des bâtiments,
 - des conduites non enterrées, intérieures et extérieures aux bâtiments,
 - des conduites enterrées :
 - d'adduction et de distribution d'eau,
 - d'évacuation et de vidange situées à l'intérieur des bâtiments,
 - des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales,

Toutefois lorsque l'engorgement des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales, est consécutif à la tempête, la grêle, la neige* ou à une avalanche* la garantie ne joue que si la toiture du bâtiment n'a pas été endommagée par ce phénomène. Dans le cas contraire, les dommages peuvent être couverts par la garantie « *Tempête, grêle, neige*, avalanche** »,
- des infiltrations :
 - accidentelles provenant des joints d'étanchéité des installations sanitaires,
 - par les exutoires de fumées à déclenchement automatique ouverts de manière *accidentelle**,
 - ou pénétrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, au travers des toitures, des balcons formant terrasses, et des ciels vitrés,
- des fuites d'eau accidentelles ou résultant d'un dysfonctionnement des installations d'extincteurs automatiques à eau,
- des ruissellements d'eau provenant des cours et jardins, des voies publiques ou privées,
- du refoulement des égouts,
- des fuites ou ruptures accidentelles des récipients et canalisations intérieurs et non enterrés contenant des liquides autres que de l'eau,
- des événements suivants, **sous réserve qu'un droit à recours existe contre un tiers* responsable identifié** :
 - les entrées d'eau par les portes, fenêtres et ouvertures similaires,
 - les renversements ou débordements de récipients d'eau ou d'autres liquides,
 - les infiltrations par les gaines d'aération ou conduits de fumée,
 - l'humidité, la condensation, la buée,
 - les infiltrations, projections, débordements et inondations, provenant d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de cours d'eau et de sources.

*Nous** couvrons également les frais :

- de recherche des fuites et engorgements nécessités par un dégât des eaux garanti,
- de réparation des dommages matériels causés par le gel :
 - **aux conduites intérieures aux bâtiments et non enterrées,**
 - **aux appareils à effet d'eau* ou à vapeur (y compris installations de chauffage) se trouvant à l'intérieur des bâtiments.**

VOS OBLIGATIONS

*Vous** devez :

- maintenir les installations d'eau et les toitures dont vous avez la charge en bon état d'entretien,
- placer les marchandises vulnérables à la mouille sur des surfaces d'appui situées 10 centimètres au moins au-dessus de la surface du sol, du plancher ou du carrelage, sauf incompatibilité tenant à :
 - la nature et la sécurité des marchandises,
 - la nécessité de mise en exposition des marchandises.

En cas de non-respect de ces obligations, l'indemnité est réduite de moitié sur les marchandises, sauf si le respect des mesures précitées n'aurait pu éviter les dommages.

- pendant les périodes de gel, si les bâtiments ne sont pas chauffés :
 - vidanger les installations de chauffage central ou y verser un liquide antigel,
 - couper la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

En cas de non respect de ces obligations, l'indemnité totale sera réduite de moitié, sauf si le respect des mesures précitées n'aurait pu éviter les dommages.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les dommages subis par :
 - les toitures, les balcons formant terrasses, les ciels vitrés,
 - les chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales,
 - les conduites, *appareils fixes à effet d'eau**, ou de vapeur ou de chauffage situés à l'extérieur des bâtiments,
- les dommages résultant d'un *défaut d'entretien**, d'un manque de réparation, de l'*usure** des conduites et appareils, auxquels *vous** n'avez pas remédié, sauf *cas fortuit** ou *force majeure**.

1 - 3 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE « LIQUIDES ENDOMMAGÉS OU PERDUS »

Ce qui est garanti

*Nous** couvrons la perte ou la détérioration de tous liquides contenus dans :

- des récipients de stockage (citernes, réservoirs, bacs, cuves, foudres et barriques),
- des canalisations.

La perte doit avoir été causée par :

- la rupture, l'effondrement, l'éclatement, le bris ou la fissure desdits récipients ou canalisations,
- le défaut d'étanchéité des joints,
- l'écoulement ou le débordement dû à la maladresse, l'imprudence, la malveillance, *un acte de vandalisme**,
- des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage,
- l'écroulement de bâtiments ou de charpentes.

La détérioration doit avoir été causée par le mélange involontaire de liquides de qualités ou de natures différentes résultant :

- de fausses manœuvres,
- de rupture de pièces,
- du dérèglement imprévisible d'un mécanisme.

*Nous** couvrons également :

- les frais complémentaires suivants exposés lors d'un *sinistre** pour la sauvegarde des liquides et ce, à concurrence de la valeur du sauvetage réalisé :
 - transvasement dans un autre récipient situé au lieu de l'assurance des liquides non encore échappés d'un récipient détérioré,
 - pompage des liquides déversés dans une fosse de récupération,
 - location de cuves ou de récipients provisoires.
- le remboursement des droits fiscaux versés à l'Etat à la suite de la disparition d'une quantité de liquides, sous réserve :
 - de circonstances faisant jouer la garantie,
 - et de l'absence de cas de *force majeure** permettant d'obtenir, après dégrèvement, le remboursement de ces droits par l'administration fiscale.
- les *dommages matériels** subis par les cuves et foudres résultant d'une rupture, d'un effondrement, d'un éclatement, d'un bris ou d'une fissuration *accidentelle**.

Pour bénéficier de la garantie, les cuves et les citernes, enterrées ou non, doivent, sous peine de **déchéance***, satisfaire aux obligations suivantes :

- être implantées dans le respect des distances de sécurité requises pour protéger les habitations et les ressources en eau,
- être constituées en matériaux adaptés au stockage et au non débordement de leur contenant,
- être conformes aux exigences d'étanchéité, de résistance au choc, édictées par le Code de l'environnement et le Code rural.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les pertes de liquides contenus dans des récipients en matière souple ou destinés à être déplacés,
- les dommages dus à :
 - l'*usure**, la *vétusté** ou la corrosion des récipients de stockage ou des canalisations,
 - un manque de réparations indispensables *vous** incombant après *sinistre**, sauf cas de *force majeure**
- les doubles et triples droits aux amendes lors de la disparition d'une quantité d'alcool,
- les pertes de liquides dus aux effets du vent,
- les pertes de liquides dues au gel ou à l'évaporation,
- la dépréciation, due à une altération du liquide,
- les pertes d'eau dues à la rupture de canalisations.

1 - 4 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE « TEMPÊTE, GRÊLE, NEIGE, AVALANCHE »

Ce qui est garanti

Les *dommages matériels** doivent avoir été causés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur les toitures et murs des bâtiments,
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur :
 - les toitures,
 - les arbres, provoquant leur chute totale ou partielle sur les biens assurés,
- d'une *avalanche**
- de la chute de pierres ou de rochers sur les bâtiments.

*Nous** couvrons également les dommages de mouille causés par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la grêle à l'intérieur d'un bâtiment, après destruction de celui-ci par un des phénomènes cités ci-dessus.

Sont seuls couverts, les dommages de mouille survenus pendant les 72 heures qui suivent la destruction partielle ou totale des bâtiments assurés.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les dommages causés :
 - aux stores, enseignes, panneaux publicitaires et solaires, antennes, fils aériens et aux supports de l'ensemble de ces biens ;
 - aux clôtures végétales ;
 - aux éléments ou parties en produits verriers de construction ou de couverture tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, *vérandas**, marquises, serres, panneaux solaires et leurs capteurs, ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale.
Toutefois, demeure couvert le bris des éléments ou parties en produits verriers de construction ou de couverture lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment ;
- par le vent, aux *biens immobiliers** suivants et à leur contenu :
 - bâtiments, *vérandas*, terrasses attenantes non entièrement clos et couverts, si les éléments porteurs ne sont pas scellés et fixés par des ferrures et ancrages dans des fondations enterrées d'au moins 40 cm, ou si ces ferrures ne font pas corps avec les assises et les poteaux au moyen de boulons ou de tire-fonds,
 - bâtiments, *vérandas*, terrasses attenantes entièrement clos et couverts si les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les *règles de l'art** dans des fondations, soubassements ou travaux de maçonnerie ;
- aux *biens immobiliers** suivants et à leur contenu :
 - bâtiments, *vérandas*, terrasses attenantes dont la construction ou la couverture comporte des plaques non posées ou non fixées selon les *règles de l'art**
 - bâtiments, *vérandas*, terrasses attenantes clos ou couverts, même partiellement, avec des bâches sauf protection d'éléments de clôture ou de couvert en cours de construction ou de rénovation, ou en attente de réparation à la suite d'un précédent *sinistre** garanti,
 - ou comportant dans la construction ou la couverture, au moins l'un des matériaux ci-après :
 - carton ou feutre bitumé,
 - toile ou papier goudronné,
 - feuille ou film en matière plastique,non fixé dans les *règles de l'art** sur panneaux ou voligeage jointif.

Toutefois, sont couverts les dommages occasionnés par le poids de la neige ou par la grêle sur les toitures, dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comportent les matériaux ci-dessus.

- **aux biens mobiliers d'exploitation*, archives, moules et supports d'informations* se trouvant en plein air ;**

- **les dommages de mouille causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu ;**
- **les dommages résultant d'un défaut d'entretien* ou d'un manque de réparation vous* incombant, sauf cas de force majeure*.**

1 - 5 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE « CATASTROPHES NATURELLES »

Ce qui est garanti

Les *dommages matériels** directs non assurables subis par les biens assurés et causés par une catastrophe naturelle, dans les conditions de la loi du 13.07.1982 (Annexe I art. A125-1 du Code des assurances).

1) **Objet de la garantie**

Sont garantis les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

2) **Mise en jeu de la garantie**

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge les *frais et pertes** suivants :

- **frais de déplacement et de relogement,**
- **perte d'usage,**
- **perte de loyer,**
- **cotisation d'assurance dommage ouvrage.**

2 - VOS RESPONSABILITÉS D'OCCUPANT LIÉES AUX BIENS D'EXPLOITATION

2 - 1 RESPONSABILITÉS RÉSULTANT D'INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ÉLECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES

Ce qui est garanti

*Nous** couvrons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut *vous** incomber en raison :

- des *dommages matériels**, *immatériels consécutifs** causés à *autrui** résultant d'un événement couvert au titre des garanties *incendie**, *explosion**, dégâts des eaux et autres liquides, et *dommages électriques**, survenu dans les bâtiments assurés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières,
- du *préjudice écologique**.

• **Si vous* êtes locataire ou occupant des bâtiments :**

La responsabilité que *vous** pouvez encourir à l'égard du propriétaire des biens :

- Pour les *dommages matériels** et *immatériels consécutifs** affectant les bâtiments désignés aux Conditions Particulières (y compris *agencements, aménagements, embellissements**, les *biens mobiliers**, les *archives, moules et supports d'informations** appartenant au propriétaire), loués ou mis à disposition (articles 1351, 1351-1, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil ou, le cas échéant, article 72 de la loi du 1^{er} juin 1924 pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle),
- Pour le trouble de jouissance consécutif à des *dommages matériels** et *immatériels consécutifs** causés à un ou plusieurs co-locataires,
- Pour la perte de loyer en cas de résiliation du bail, des *locaux** que *vous** occupez, ainsi que pour le loyer des colocataires et pour la perte d'usage des *locaux** occupés partiellement par le propriétaire.

- **Si vous êtes propriétaire des bâtiments :**

La responsabilité que *vous** pouvez encourir à l'égard du locataire :

- Pour les *dommages matériels** et *immatériels consécutifs**, affectant ses biens par suite d'un vice de construction ou du *défaut d'entretien** des bâtiments assurés (article 1721 du Code civil),
- Pour le trouble de jouissance consécutif à des *dommages matériels** et *immatériels consécutifs** causés à un ou plusieurs co-locataires (article 1719 du Code civil),
- Pour les frais de déplacement et de relogement que seraient amenés à exposer vos* locataires atteints par le *sinistre**.

- **Dans les deux cas :**

La responsabilité civile que *vous** pouvez encourir à l'égard des voisins et des *tiers** pour les *dommages matériels** et *immatériels consécutifs** affectant leurs biens (articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil) ainsi que le *préjudice écologique**.

CAS PARTICULIER D'INDEMNISATION

- **Vous occupez, occasionnellement, un local ou un bâtiment**

*Nous** couvrons les dommages imputables à l'occupation occasionnelle d'un *local** ou d'un bâtiment :

- pour des périodes n'excédant pas chacune 30 jours,
- engageant *votre** responsabilité d'occupant ou de locataire,
- et résultant d'*incendie**, d'*explosion**, d'action de l'eau ou de *dommages électriques** affectant ce *local** ou ce bâtiment ou les *biens mobiliers** s'y trouvant.

- **Vous prêtez, occasionnellement, un local ou un bâtiment**

Si vous prêtez une partie de vos *locaux**, votre assurance est étendue dans les mêmes conditions de garanties et d'exclusions à l'occupant temporaire à titre gratuit dans la limite de 30 jours d'occupation consécutifs. Cette assurance s'exercera en complément ou à défaut d'un contrat de Responsabilité civile et/ou de dommages aux biens souscrit par l'occupant temporaire.

Cette mise à disposition doit respecter l'usage des bâtiments, s'il y a lieu le règlement de copropriété, et demeure soumise aux mêmes conditions de sécurité que celles requises par ces locaux* s'il s'agit d'un Etablissement Recevant du Public ou d'un Immeuble de Grande Hauteur.

Sont exclus les dommages résultant de l'exercice des activités figurant au paragraphe « ce qui est exclu » de la garantie Incendie et risques annexes.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » sont exclus avec toutes leurs conséquences :

- les dommages subis par les *biens mobiliers d'exploitation**, les *archives, moules et supports d'informations**, les *valeurs** et les *véhicules** :
 - qui *vous** sont *confiés**,
 - que *vous** avez empruntés,
 - que *vous** avez achetés avec clause de réserve de propriété,
 - que *vous** détenez sous contrat de location, ou sous *contrat de financement** ;
- les conséquences des engagements particuliers que *vous** avez acceptés par convention à l'égard de vos* fournisseurs ou clients, dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent *votre** responsabilité légale.

Par engagement particulier il faut entendre : pacte de garantie, clause extensive de responsabilité, clause de solidarité conventionnelle, clause de dédit.
- les dommages causés par :
 - l'humidité ne résultant pas de la rupture ou fuite d'une conduite ou appareil à effet d'eau,
 - la condensation ou la buée,
- les dommages causés à *autrui** du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des articles L512-1 à L512-7-7 du Code de l'environnement.

QUELLES SONT, DANS LE TEMPS, LES CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES ?

Ces garanties *vous** couvrent contre les conséquences pécuniaires des *sinistres** dès lors que le *fait dommageable** survient entre la date de prise initiale d'effet de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre**.

2 - 2 RESPONSABILITÉ CIVILE IMMEUBLE

Si *vous** avez souscrit au titre du présent contrat une assurance de responsabilité civile liée à *votre* activité professionnelle**, ou une assurance *Responsabilité civile Exploitation des locaux**, celle-ci inclut la garantie Responsabilité civile immeuble.

Ce qui est garanti

*Nous** couvrons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut *vous** incomber en qualité de propriétaire ou de locataire agissant pour le compte du propriétaire, en raison des *dommages corporels**, *matériels** et *immatériels* consécutifs** à des *dommages corporels** et/ou *matériels** garantis, subis par *autrui** du fait :

- des *biens immobiliers**, *agencements*, *aménagements*, *embellissements**,
- du terrain de *votre* établissement**, des arbres et plantations, des plans d'eau, installations et aménagements implantés sur ledit terrain, situés à l'adresse désignée aux Conditions Particulières.

Particularité

*Nous** couvrons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut *vous** incomber en qualité de locataire des bâtiments assurés en raison des *dommages corporels**, *matériels** et *immatériels* consécutifs** à des *dommages corporels** et/ou *matériels** garantis, subis par *autrui** du fait des *agencements*, *aménagements*, *embellissements** *vous** appartenant.

Ce qui est exclu

Outre les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti » sont exclus avec toutes leurs conséquences :

Les dommages causés :

- par un *incendie**, une *explosion**, un *dommage électrique**, un *dégât des eaux* prenant naissance :
 - dans les *biens immobiliers** ou leur contenu, les *agencements*, *aménagements*, *embellissements**, de *votre* exploitation* ou de *votre* habitation annexe*,
 - dans les biens cités dans l'assurance « aménagements extérieurs », si celle-ci est souscrite, pour les seuls *dommages matériels* et immatériels** ;
- par le plomb et les champs électromagnétiques ;
- par l'amiante et ses dérivés ;
- par toute *atteinte à l'environnement* et préjudice écologique** (ces dommages peuvent être couverts si vous avez souscrit au titre du présent contrat l'assurance de responsabilité civile liée à votre activité professionnelle ou une assurance Responsabilité civile Exploitation des *locaux**) ;
- aux conjoint, ascendants et descendants de l'*assuré* responsable du sinistre** ;

Les *dommages corporels** causés à *vos* préposés** lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Les dommages résultant d'un *défaut d'entretien** dont *vous** avez connaissance.

QUELLES SONT, DANS LE TEMPS, LES CONDITIONS D'APPLICATION DE CETTE GARANTIE ?

Cette assurance *vous** garantit contre les conséquences pécuniaires des *sinistres**, dès lors que le *fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la *première réclamation** *vous** est adressée ou *nous** est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie concernée et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans (sauf disposition réglementaire plus favorable au bénéfice de *votre* activité professionnelle**) à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre**.

Lorsque cette garantie souscrite par une personne physique pour son *activité professionnelle** est la dernière garantie avant sa cessation d'*activité** ou son décès, ce délai est porté à dix ans. En cas de reprise de la même *activité**, il est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, pour une durée maximum de cinq ans.

Le **plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent** est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière *année d'assurance** précédant la date de résiliation du contrat. Ce montant est applicable une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Il s'applique :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des *sinistres** d'une même *année d'assurance**, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par *sinistre**, à concurrence du dernier plafond par *sinistre**.

Pour l'ensemble des *réclamations** présentées durant le délai subséquent, ce montant s'épuise par tout règlement d'indemnité ou de frais versés par *nous** au cours du délai subséquent, sans que ce montant puisse se reconstituer.

Toutefois, cette garantie ne couvre les *sinistres** dont le *fait dommageable** a été connu de *vous** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où *vous** avez eu connaissance de ce *fait dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable**.

Chaque *sinistre** est imputé à l'*année d'assurance** au cours de laquelle la première *réclamation** a été présentée.

*Nous** ne *vous** garantissons pas contre les conséquences pécuniaires des *sinistres** si *nous** établissons que *vous** aviez connaissance du *fait dommageable** à la date de la souscription de la garantie.

VOTRE ASSURANCE « DOMMAGES ÉLECTRIQUES »

Ce qui est garanti

Nous couvrons les *dommages électriques** causés à vos *matériels** électriques, électroniques, informatiques, canalisations et installations électriques à caractère mobilier et à ceux :

- qui *vous** sont *confiés**,
- que *vous** avez empruntés,
- que *vous** avez achetés avec clause de réserve de propriété,
- que *vous** détenez sous contrat de location, ou sous *contrat de financement**, situés dans l'enceinte de *votre* établissement**.

La garantie est acquise en tous lieux pour le *matériel portable**.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge les dommages causés :

- aux fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes électroniques ;
- aux cartes et composants électroniques ne présentant pas de traces visuellement perceptibles de dommages,
- aux *matériels** électroniques :
 - des salles de contrôle,
 - des centraux de commande ;
- par l'*usure** ;
- par un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- aux appareils :
 - de plus de 500 kW, aux générateurs et transformateurs de plus de 1250 KW et aux moteurs de plus de 500 kW,
 - de plus de 15 ans d'âge,
 - que *vous** détenez pour réparation,
 - ou qui sont destinés à la démonstration, location ou vente.

Ne sont pas non plus prises en charge les pertes d'informations.

VOTRE ASSURANCE « VOL ET VANDALISME »

1 - La garantie « Vol »

Ce qui est garanti

Nous* couvrons, à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol :

Biens assurés	Volés ou détériorés
Les biens mobiliers d'exploitation*, archives, moules et supports d'informations*	à l'intérieur : <ul style="list-style-type: none">de vos* locaux* situés à l'adresse désignée aux Conditions Particulièresd'autres locaux* pour une période n'excédant pas 90 jours
Les valeurs*	
Vos* biens immobiliers*, Vos* agencements, aménagements, embellissements*	à l'intérieur de vos* locaux* situés à l'adresse désignée aux Conditions Particulières
Les moyens de fermeture ou de protection de vos* locaux* Les frais de gardiennage et de clôture provisoire pour protéger vos* locaux*	

Nous* couvrons également vos* valeurs* et celles qui vous* sont confiées* :

- volées ou détournées par vos* préposés*, si l'extension de garantie « **Détournement des valeurs* par les préposés*** » est souscrite,
- volées en cours de transport.

1 - 1 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Le vol ou la tentative de vol des biens assurés doit avoir été commis :

- soit par effraction ou escalade directe des locaux* cités ci-dessus,
- soit par forçage des serrures des locaux* avec usage de clés mécaniques, électroniques, électriques, un badge magnétique ou un code (articles 132-73 et 132-74 du Code pénal),
- soit par des personnes qui se seraient :
 - introduites clandestinement dans les locaux* cités ci-dessus, à votre* insu ou à celui d'un membre de votre* famille ou d'un de vos* préposés*, présent dans ces locaux*,
 - maintenues clandestinement dans les locaux* cités ci-dessus, se laissant volontairement enfermer lors de la fermeture de ceux-ci par vous* ou par toute personne que vous* avez autorisée,
- soit par agression*,
- soit pendant un incendie* ou une explosion*.

Nous* couvrons également, dans les conditions prévues ci-dessus :

- le vol ou la tentative de vol commis à l'occasion d'émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage,
- le vol de carburant commis à l'extérieur des locaux*, dans l'enceinte de votre* établissement*, par effraction des orifices de remplissage des citernes ou des distributeurs de carburant ou par usage de fausses clés.

• Particularités concernant les valeurs* (à l'exception des billets de loteries et autres jeux similaires)

Sauf en ce qui concerne l'extension de garantie « Détournement des valeurs* par les préposés* », le vol ou la tentative de vol doit avoir été commis :

- par effraction ou enlèvement des coffres-forts, meubles ou tiroirs-caisses, à l'intérieur des locaux* précités, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent,
- par agression* à l'intérieur de ces locaux*, y compris en faisant usage des clés des coffres-forts, meubles ou tiroirs-caisses,
- par agression*, hors desdits locaux*, de personnes, âgées de plus 18 ans, chargées du transport et travaillant dans l'entreprise assurée. Nous* couvrons également le vol et les pertes dûment justifiés, résultant d'un cas de force majeure* subis par ces mêmes personnes.

- **Particularités concernant l'extension de garantie « Détournements des valeurs* par les préposés* »**

Nous* couvrons les valeurs* volées ou détournées dans le cadre d'un acte délictueux ou criminel commis par vos* préposés* agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, y compris par interventions informatiques, avec ou sans complicité de tiers*.

Cette garantie intervient selon les circonstances et modalités décrites ci-dessous :

- en cas de vol ou détournement isolé, ce dernier doit avoir été réalisé pendant la période de validité du contrat, la date du sinistre* étant celle de la réalisation du vol ou du détournement, quelle que soit la date de sa découverte,
- en cas de vols ou détournements répétés, ceux-ci constituent un seul sinistre* dont la date est celle de la réalisation du premier vol ou détournement, quelle que soit la date de sa découverte. Le premier vol ou détournement doit avoir été réalisé pendant la période de validité du contrat, les vols ou détournements suivants n'ouvrant droit à indemnisation que s'ils ont été réalisés pendant cette même période,
- l'indemnité par sinistre* ne peut dépasser le montant de la garantie assurée à la date du sinistre*.

Pour bénéficier de la garantie, vous* devez, sous peine de **déchéance***, satisfaire aux obligations suivantes :

- établir la preuve du mécanisme exact de la réalisation du vol ou du détournement,
- déposer plainte contre le responsable, cette plainte ne pouvant être retirée sans notre* accord,

Les frais de gardiennage

Nous* couvrons les frais de gardiennage et de clôture provisoire consécutifs à un sinistre* vol garanti et visant à protéger vos* locaux*.

1 - 2 VOS OBLIGATIONS

Il vous* faut :

- entretenir tous les moyens de fermeture, d'alarme et de protection et les mettre en œuvre pendant les heures de fermeture de votre* établissement* (est tolérée la non utilisation du rideau métallique, de la grille métallique ou du volet plein lors de la fermeture de la mi-journée),
- respecter les modes de surveillance et de gardiennage dont vous* avez fait la déclaration,
- répertorier les chèques encaissés et les factures afin de pouvoir faire opposition.

En cas de non-respect de ces obligations :

- si les protections déclarées lors du questionnaire sur leur existence n'ont pas été mises en œuvre ou sont inexistantes, et que le sinistre* a été facilité par cette carence, l'indemnité sera réduite de moitié. Toutefois en cas de fausse déclaration intentionnelle, nous pourrions évoquer la nullité du contrat,
- si les chèques encaissés et les factures n'ont pas été répertoriés, l'indemnité sera réduite de moitié.

1 - 3 FERMETURE, INOCCUPATION OU INHABITATION

(Ces dispositions ne concernent pas l'extension de garantie « Détournement des valeurs* par les préposés* »)

La garantie « Vol » est automatiquement suspendue :

- pour les biens autres que les valeurs* lorsque le cumul des périodes d'inoccupation ou de fermeture des locaux* assurés, au cours de l'année d'assurance*, excède 45 jours (90 jours si lesdits locaux* sont en communication directe avec une habitation occupée par vous*-même ou vos* préposés*),
- pour les valeurs* : lorsqu'est dépassée l'une ou l'autre des périodes suivantes d'inoccupation ou de fermeture des locaux* assurés :
 - 4 jours consécutifs précédant immédiatement le jour du sinistre*,
 - 45 jours cumulés au cours de l'année d'assurance*.

Les périodes d'inoccupation ou de fermeture de moins de 3 jours n'entrent pas dans le calcul de la durée de fermeture et les périodes d'ouverture de moins de 3 jours n'interrompent pas cette durée.

Pour les établissements d'enseignement, les périodes de congés scolaires n'entrent pas dans le calcul de la durée de fermeture.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- le vol de *valeurs** :
 - survenu par le fait ou avec la complicité des porteurs chargés du transport des *valeurs**,
 - apportées de l'extérieur de l'entreprise où l'*agression** a eu lieu pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs ;
- le vol et les détournements commis par les dirigeants de l'entreprise assurée (président- directeur général, directeur général, gérant ou chef d'entreprise) ou par les membres de leur famille tels que définis à l'article 311-12 du Code pénal ;
- dans le cadre de l'extension de garantie « Détournement des *valeurs** par les *préposés** » :
 - le vol et le détournement des *valeurs** commis avec la complicité d'une personne désignée au paragraphe précédent,
 - le vol et le détournement des *valeurs** quand le premier *fait dommageable** est découvert plus de deux ans après sa survenance,
 - les éventuels nouveaux détournements commis selon un process identifié lors de la survenance d'un précédent sinistre (isolé ou répétitif) ayant donné lieu à indemnisation, à défaut de mise en œuvre des mesures de prévention ou de sécurisation préconisées par l'audit interne de l'*assuré** ou par l'*assureur** ou son expert à cette occasion ;
- le vol commis par vos* locataires ou *préposés** en l'absence d'effraction des locaux (cette exclusion ne s'applique pas dans le cadre de l'extension de garantie « Détournement des *valeurs** par les *préposés** ») ;
- les dommages causés aux glaces et vitres ;
- le vol et les pertes des informations.

2 - La garantie « Vandalisme »

Ce qui est garanti

Nous* couvrons les *dommages matériels** résultant d'un *acte de vandalisme** causés :

Biens assurés		Lieux d'assurance
à vos* <i>biens immobiliers*</i> , à vos* <i>agencements, aménagements, embellissements*</i>		situés à l'adresse désignée aux Conditions Particulières
aux <i>biens mobiliers d'exploitation*</i> , <i>archives, moules et supports d'informations*</i>	<ul style="list-style-type: none">• vous* appartenant• qui vous* sont <i>confiés*</i>• que vous* avez empruntés• que vous* avez achetés avec clause de réserve de propriété• détenus sous contrat de location ou sous <i>contrat de financement*</i>	situés dans les bâtiments à l'adresse désignés aux Conditions Particulières

Particularités pour les dommages commis à l'intérieur des *locaux** :

- les auteurs des *actes de vandalisme** doivent avoir pénétré dans les *locaux** dans les mêmes conditions que celles prévues pour la garantie « Vol » au paragraphe 1 ci-dessus,
- vos* obligations et les sanctions en cas de non respect sont identiques à celles figurant au paragraphe 1 - 2 ci-dessus pour la garantie « vol ».

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge les dommages causés par les événements assurables suivants, que vous ayez ou non souscrit ces assurances :

- « Incendie, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, *tempête, grêle, neige*, avalanche*, catastrophes naturelles* »,
- « *Dommages électriques** »,
- « Vol »,
- « Bris des glaces »,
- « Bris de machines »,
- « Extension bris de machines au matériel portable »,
- « Pertes de *marchandises** sous température régulée »,
- « Autres risques sauf »,
- « Biens professionnels transportés ».

Sont également exclus au titre du vandalisme les dommages exclus des assurances précitées.

VOTRE ASSURANCE « BRIS DES GLACES »

Ce qui est garanti

*Nous** couvrons le bris accidentel des glaces, verres, marbres ou matières plastiques composant les biens suivants et **situés à l'adresse désignée aux Conditions Particulières** :

- vitrines, façades des bâtiments, séparateurs de balcons, devantures, baies, cloisons, portes, tambours d'entrée, fenêtres, impostes, aérateurs, ciels vitrés, dômes ou coupoles de toit, tables, miroirs, parties vitrées ou en matière plastique de vos *biens mobiliers**, briques, pavés, vitraux, enseignes, panneaux publicitaires ou solaires,
- éléments de couverture en polycarbonate,
- tubes au gaz rare (hélium, néon, argon, krypton, xénon, radon) des appareils électriques intégrés aux enseignes ou constituant celles-ci,
- *vérandas**,
- parois des aquariums et viviers,
- marquises et serres.

*Nous** couvrons également suite au bris accidentel des biens garantis ci-dessus :

- les dommages à la façade des bâtiments, aux dispositifs de fermeture des portes et aux enchâssements,
- les dommages aux façonnages, décorations, inscriptions, gravures, lettres ou attributs, peints ou appliqués, produits anti-solaires et films anti-effraction, se trouvant sur les biens assurés,
- les détériorations des *biens mobiliers d'exploitation** et des *agencements, aménagements, embellissements**,
- les frais de gardiennage et de clôture provisoire pour protéger vos *locaux**.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge les dommages causés :

- aux tubes droits utilisés en éclairage ainsi que les lampes à incandescence,
- aux marbres recouvrant le sol,
- aux *marchandises** en glace, verre, marbre ou matière plastique faisant l'objet de *votre* activité professionnelle**, sauf lorsque leur bris est consécutif au bris d'un bien garanti,
- aux biens assurés lorsqu'ils sont en cours de pose, dépose, transport ou entreposés,
- aux parties, autres que celles en verre ou en matière plastique, des bandeaux lumineux à défilement de messages publicitaires,
- par la *vétusté** ou le *défaut d'entretien** des enchâssements ou soubassements, dont vous aviez la charge.

VOTRE ASSURANCE « BRIS DE MACHINES »

La garantie « bris de machines »

Ce qui est garanti

Nous* couvrons les *dommages matériels** causés aux :

Biens assurés		Lieux d'assurance
<i>machines, matériels informatiques*, moules et supports informatiques*, canalisations et installations électriques à caractère mobilier, ascenseurs et monte-charges, travaux d'entretien ou de réparation.</i>	<i>vous*</i> appartenant et à ceux : - qui <i>vous*</i> sont <i>confiés*</i> - que <i>vous*</i> avez empruntés - que <i>vous*</i> avez achetés avec clause de réserve de propriété - sous contrat de location ou sous <i>contrat de financement*</i>	situés dans l'enceinte de votre <i>établissement*</i>
<ul style="list-style-type: none">- en état normal d'entretien et de fonctionnement et après que toutes les opérations de mise en service et d'essais ont été effectuées sans réserve,- en activité, au repos ou au cours d'opérations de démontage, de remontage ou de déplacement dans l'enceinte de <i>votre* établissement*</i>, lorsque ces opérations sont nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation.		

Sont également couverts :

- les moules sur leurs lieux de stockage,
- les *supports informatiques** sur leurs lieux de stockage et pendant leurs transports aller et retour vers ces lieux dans les limites territoriales du présent contrat,

par l'un des événements suivants :

- **Cause interne**

- *dommages électriques**,
- vice de matière ou de construction, défaut de fabrication ou de montage, erreur de calcul ou conception,
- grippage, dérèglement, vibration, desserrage de pièces, force centrifuge, survitesse, échauffement mécanique,
- défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité,
- coup de bélier, coup d'eau, coup de feu dans les appareils à eau chaude ou autres liquides, appareils à vapeur et installations hydrauliques,
- *explosion** des compresseurs, moteurs, turbines, objets ou structures gonflables ainsi que les déformations sans rupture d'un récipient ou d'un réservoir par une *explosion** prenant naissance à l'intérieur de celui-ci.

- **Cause externe**

- introduction ou heurt de corps étranger, chute, effondrement partiel ou total de *biens immobiliers**, de leurs *agencements, aménagements, embellissements**, onde de choc accompagnant le passage d'un appareil aérien en vol supersonique,
- émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage.

- **Erreur humaine**

- maladresse, inexpérience,
- malveillance de *vos* préposés**.

La garantie *Dommages électriques** est acquise en tous lieux pour le *matériel portable**.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les frais occasionnés par un dysfonctionnement, une panne, un simple dérangement mécanique ou électrique, ainsi que les frais entrant dans le cadre de la *maintenance** ;
- les dommages :
 - subis par les cartes et les composants électroniques ne présentant pas de traces visuellement perceptibles des dommages ;
 - dus à des défauts existant au moment de la souscription du contrat et connus de *vous** ;
 - entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont vous pourriez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs ou réparateurs (contrat de vente, location, *maintenance**, entretien réparation). Toutefois, si vos* interlocuteurs déclinent leur responsabilité ou si ce recours s'avère ineffectif et si la cause du dommage est garantie par le contrat, *nous** prenons en charge le *sinistre** et exerçons *nous**-même le recours s'il y a lieu ;
 - occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur, fournisseur, monteur ou qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent de réserves formulées par le contrôleur dans la mesure où *l'assuré** avait connaissance de ces manquements ;
 - dus à *l'usure**. Toutefois, dans le cas où de tels dommages entraîneraient de façon soudaine et fortuite la destruction de parties ou d'éléments voisins en bon état, la garantie resterait acquise à ces parties ou éléments ;
 - d'ordre esthétique, les rayures, les égratignures, les écaillures ;
 - dus à un *défaut d'entretien** des *biens immobiliers**, *agencements*, *aménagement*s, *embellissements**, abritant les machines assurées ;
 - résultant :
 - d'expérimentation ou d'essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
 - du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli si cette décision de maintien ou de remise en service vous est imputable,
 - du vol ou de la tentative de vol, ainsi que les simples pertes et disparitions,
 - des effets de *virus informatiques** ;
 - provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, de mesures de confiscation ou de destruction prises par les autorités civiles ou militaires ;
 - résultant de privation de jouissance suite à la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux ou normatifs sur la sécurité des machines ;
 - résultant de pertes d'exploitation suite à l'immobilisation des machines (chômage, perte de marché, perte d'image) ;
 - en cours de transport (y compris chargement, déchargement et manutention) ou de déplacement hors de vos* *établissements**. Cette exclusion ne s'applique pas aux *supports informatiques** pendant leur transport aller et retour vers leurs lieux de stockage ;
- les dommages causés :
 - au contenu des appareils,
 - aux instruments de contrôle montés occasionnellement sur les machines assurées,
 - aux matières premières et produits en cours de fabrication,
 - par des explosifs que *vous** détenez volontairement. Toutefois, sont couverts les dommages causés par des explosifs inhérents à vos* activités déclarées aux Conditions Particulières,
 - par un événement couvert au titre de la garantie « *Incendie** et risques annexes », un dégât des eaux ou d'autres liquides y compris le gel ;
 - aux *matériels** :
 - automoteurs, tractés ou portés,
 - de plus de 15 ans d'âge ;
 - au *matériel portable** autres que ceux résultant de *dommages électriques** (ces dommages peuvent toutefois être couverts au titre de la garantie « Extension bris de machines au matériel portable » ci-après) ;
 - aux *prototypes**. Sont toutefois garanties les machines spéciales destinées à un usage unique qui n'auraient aucun caractère innovant et conçues à partir de technologies connues ou avérées.
 - aux glaces et vitres sauf s'ils résultent d'un *sinistre** garanti ayant atteint d'autres parties du bien assuré ;
 - aux *matériels** destinés à la démonstration, location ou vente ou que *vous** détenez pour réparation ;
 - aux canalisations et installations électriques autres que ceux résultant de *dommages électriques** ;
 - aux outils*, résultant de leur usure* propre ;
 - aux *matières consommables** ;

- aux *pièces d'usure** ;
- aux *fluides techniques**.

Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :

- leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un *dommage matériel** garanti atteignant d'autres parties du bien assuré,
- bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré,
- **en outre, pour les activités de fabrication** autres que celles exercées dans le cadre d'un commerce de détail alimentaire ou de restauration :
 - **sont exclus les dommages :**
 - **de contamination et les frais en résultant,**
 - **consécutifs à une prise en masse ou durcissement des produits contenus dans le matériel*** assuré. Toutefois, si la prise en masse résulte d'un *dommage matériel** indemnisable, les dommages consécutifs à la prise de masse sont garantis,
 - **subis par le matériel informatique*** provoqués par un excès de température sauf si des moyens de prévention et de sécurité ont été mis en œuvre ou s'ils résultent d'un *dommage matériel** indemnisable ayant atteint l'installation de climatisation,
 - **atteignant les logiciels d'application*** autres que les *logiciels d'application non duplicables** ;
 - **concernant les moules, sont exclus :**
 - *l'usure** des glissières,
 - le dysfonctionnement des clapets,
 - la rupture de guides ;
 - **sont exclus les frais occasionnés par la rectification des défauts de construction, de matière et de conception, de vices de plan ou d'erreurs de calcul.**

1 - Frais supplémentaires de fonctionnement du matériel informatique

Ce qui est garanti

Nous* indemnisons également, à la suite d'un *sinistre** garanti en bris de machines, les frais supplémentaires de fonctionnement du *matériel informatique** correspondant à la différence entre :

- le coût total du traitement de l'information supporté après un *sinistre** (comprenant les frais habituels de fonctionnement et les frais engagés pour le traitement des informations sur d'autres installations),
- et
- le coût normal du traitement des informations si le *sinistre** n'était pas survenu.

Nous* ne couvrons ces frais que :

- s'ils ont été exposés, avec *notre** accord, pendant la période débutant à l'expiration d'un délai de carence de deux jours ouvrés suivant le jour du *sinistre** et se terminant le jour de la reprise des conditions normales de l'exploitation,
- pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement du *matériel informatique** assuré.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les frais :
 - supplémentaires résultant directement ou indirectement de tous détournements, falsifications, modifications ou erreurs faites dans la programmation ou dans les instructions données aux machines,
 - de reconstitution des informations, les frais d'étude, d'analyse et de programmation ;
- les dépenses effectuées pour l'achat, la construction, le remplacement des biens matériels ou la location de tous *matériels**, sauf si elles permettent de réduire le coût du *sinistre** ;
- en outre pour les activités de fabrication autres que celles exercées dans le cadre d'un commerce de détail alimentaire ou de restauration :
 - les frais imputables à des changements ou améliorations affectant l'exploitation du *matériel informatique**,
 - les *frais supplémentaires d'exploitation** résultant de la carence de fourniture de courant électrique,
 - l'aggravation des *frais supplémentaires d'exploitation** provoquée par un allongement de la période de rétablissement consécutif à la destruction ou à l'inaccessibilité des *locaux**.

2 - Frais de reconstitution des informations

Par **Informations**, on entend les données mémorisées sur un support, lisibles directement par les équipements informatiques assurés.

Ce qui est garanti

Nous* indemnisons également les frais engagés par vous* :

- en accord avec nous*, pour la reconstitution dans l'état antérieur au *sinistre**, des informations détruites à la suite d'un *sinistre** garanti en bris de machines et consistant en :
 - la copie automatique d'un double sur un support identique ou équivalent au support d'informations endommagé ou détruit,
 - la saisie des informations qui n'avaient pas encore été sauvegardées, dans la limite de la saisie correspondant aux traitements effectués dans les 30 jours précédant le *sinistre**,
- d'étude, d'analyse, de programmation, en cas de *sinistre** total garanti par l'assurance bris de machines pour adapter les logiciels d'application à un nouvel équipement lorsque :
 - l'équipement assuré n'est plus fabriqué et n'est plus disponible sur le marché,
 - le concepteur du logiciel a disparu et les copies sont impossibles.

Cette assurance est subordonnée à l'existence de sauvegardes des programmes et des fichiers et s'exerce :

- dans les *locaux** d'exploitation,
- dans les *locaux** de sauvegarde qui doivent être différents des *locaux** d'exploitation,
- au cours du transport entre ces différents lieux.

Ce qui est exclu

- **Les frais de reconstitution des informations en l'absence de *dommages matériels** aux supports informatiques*** ;
- **les frais engagés pour reconstituer les données périmées ou des programmes déficients, de même que des programmes n'ayant pas été testés avec succès ;**
- **les frais engagés pour reconstituer des programmes copiés illicitement ;**
- **les frais résultant de la perte des informations contenues dans la mémoire de travail (mémoire vive ou RAM), tant que le traitement n'est pas terminé ou sauvegardé ;**
- **les frais d'études, d'analyse et de programmation**, sauf s'ils sont engagés et justifiés pour rendre compatible le *logiciel d'application** à un nouvel équipement de rendement équivalent mais de technologie plus récente que l'équipement assuré, sous réserve que celui-ci ait subi un *sinistre** total garanti, qu'il ne soit plus fabriqué ou disponible sur le marché et que le *système d'exploitation** soit conservé ;
- **les frais consécutifs à la disparition, pour quelque cause que ce soit, des documents en clair et/ou des données de base nécessaires ;**
- **les frais de décontamination à la suite d'un *virus informatique** ;**
- **les frais exposés pour modifier ou améliorer les données à la suite d'un *sinistre**, pour corriger les erreurs dans la programmation ou la saisie manuelle ;**
- **les frais résultant d'un manque de soins apportés aux *supports informatiques**, à leur nettoyage insuffisant ou à leur stockage inapproprié ;**
- **les frais d'adaptation des informations à un nouveau *logiciel d'application**.**

3 - Vos obligations pour les supports informatiques

Établir en deux exemplaires les *supports informatiques** en les stockant à des endroits différents, pour qu'un même *sinistre** ne puisse provoquer la destruction des deux. **A défaut, les frais d'étude, d'analyse et de programmation seront exclus.**

4 - La garantie « extension bris de machine au matériel portable »

Ce qui est garanti

Nous* couvrons les *dommages matériels** causés, en tous lieux, à vos* *matériels portables** dans les conditions de garantie et d'exclusions prévues par la garantie « Bris de machine » et à ceux :

- qui vous* sont *confiés**,
- que vous* avez empruntés,
- que vous* avez achetés avec clause de réserve de propriété,
- que vous* détenez sous contrat de location, ou sous *contrat de financement**,
- qui appartiennent à vos* *préposés**,
- en état normal d'entretien et de fonctionnement,
- en activité, au repos ou au cours d'opérations de démontage, de remontage ou de déplacement dans votre *établissement**, lorsque ces opérations sont nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation.

En outre, sont couverts les frais supplémentaires de fonctionnement du *matériel informatique** et les frais de reconstitution des informations, tels que ces frais sont définis aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

VOS OBLIGATIONS

En cas de dommages subis par le *matériel portable** hors de la France, des Principautés de Monaco et d'Andorre, **vous* devez le rapatrier**, pour une éventuelle expertise.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au titre de la garantie « Bris de machines », les dommages :

- subis par les appareils de téléphonie mobile,
- résultant d'un *dommage électrique** (ces dommages sont couverts par la garantie Bris de machines).

VOTRE ASSURANCE « PERTES DE MARCHANDISES SOUS TEMPÉRATURE RÉGULÉE »

Ce qui est garanti

Nous* couvrons les *dommages matériels** subis par les *marchandises** entreposées dans des installations sous température régulée, et survenant à l'intérieur des bâtiments situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, y compris les frais consécutifs à un dommage garanti :

- de destruction des denrées périssables ou avariées,
- de transport et d'entreposage y afférents,

afin de répondre aux obligations réglementaires des pouvoirs publics en matière de sécurité sanitaire et environnementale.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Les dommages doivent résulter de la variation de la température ayant exclusivement pour origine :

- un dérèglement des appareils de contrôle,
- une avarie de moteur ou de compresseur assurant le fonctionnement,
- une détérioration des circuits électriques,
- une rupture des canalisations assurant le transport du liquide ou du gaz,
- une carence accidentelle de fourniture de courant,
- des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge les dommages subis par :

- les animaux vivants,
- les *marchandises** :
 - antérieurement à leur congélation, surgélation ou stockage,
 - dont le processus de congélation ou surgélation ne serait pas terminé,
 - dont la date de péremption est dépassée,
 - placées dans des fours,
 - entreposées dans des installations sous température régulée :
 - telles que bacs, gondoles, vitrines réfrigérées, assurant une température inférieure à zéro degré C. et restant ouvertes pendant les heures de fermeture de *votre* établissement**, lorsque le fait dommageable intervient pendant celles-ci,
 - présentant des dysfonctionnements antérieurs à la souscription du contrat,
 - ayant subi des transformations dénaturant les caractéristiques prévues par le constructeur,
 - dont la mise en service ou l'âge des moteurs ou compresseurs est supérieur à 15 ans,
 - pour lesquelles les obligations normales d'entretien et de réparation, des instructions du constructeur ou des prescriptions administratives en vigueur dans le cadre de la sécurité sanitaire ou alimentaire n'ont pas été respectées.

Sont également exclus les dommages subis par les *marchandises** provenant :

- de leur vice propre ou caché ou de celui de leur emballage,
- de l'action des rongeurs, insectes ou autres parasites,
- de votre *défait d'entretien** des installations.

VOTRE ASSURANCE « AUTRES RISQUES SAUF »

Cette garantie s'exerce en complément de la couverture d'assurance « *Incendie** et risques annexes » accordée par le présent contrat. Elle consiste à garantir des *dommages matériels** subis par les biens assurés et résultant d'événements **qui ne sont pas déjà prévus dans le contrat.**

Elle ne peut avoir pour objet de :

- modifier la portée des garanties déjà accordées au titre du contrat,
- racheter les exclusions prévues aux Conditions Générales.

Ce qui est garanti

Nous couvrons :

- les *dommages matériels** d'origine accidentelle subis par les biens assurés suivants :
 - Vos* *biens immobiliers**, vos *agencements*, *aménagements*, *embellissements** situés aux adresses désignées aux Conditions Particulières,
 - Vos* *biens mobiliers d'exploitation**, vos *archives*, *moules et supports d'informations**, situés :
 - dans vos* bâtiments à ces mêmes adresses,
 - dans vos* *véhicules** stationnés à l'intérieur des *locaux** ou dans l'enceinte de *votre* établissement**,
 - dans des bâtiments hors de *votre* établissement** pour une période n'excédant pas 90 jours.
- les *frais et pertes** que vous* avez engagés à la suite d'un *sinistre** garanti.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les événements et dommages couverts ou pouvant être couverts au titre des autres assurances proposées par le présent contrat ainsi que ceux exclus au titre de ces assurances ;
- les dommages résultant :
 - d'une mise sous séquestre, saisie, destruction en vertu des règlements de douane ou de quarantaine,
 - de destruction, confiscation, par ordre des autorités civiles ou militaires ou dus à l'évacuation des *locaux** où séjournaient les biens assurés, et ce, par ordre des autorités légales ;
- les dommages qui sont la conséquence d'une non prise en compte par vous* d'un arrêt de travail provoqué par une grève ayant fait l'objet d'un préavis établi dans la forme légale, d'un lock-out que vous* avez décidé ;

- les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écaillures ;
- les dommages dus à l'*usure** des biens assurés ;
- les dommages subis par les biens assurés, provenant de leur vice propre ;
- les dommages causés par le brouillard, la condensation, l'humidité ou la sécheresse, les excès et/ou changements de température (de nature atmosphérique uniquement) ;
- les dommages résultant d'*atteintes à l'environnement** ;
- les dommages causés par une absence de réparation indispensable avant ou après *sinistre** et *vous** incombant, sauf cas de *force majeure** ;
- les dommages résultant de tous travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de démolition de bâtiments, de parties de bâtiments, qu'ils soient ou non soumis à une obligation d'assurance ;
- les dommages résultant de l'effondrement de vos bâtiments ayant au jour du *sinistre** un taux de *vétusté** supérieur à 50 % ;
- les dommages résultant de tassements, fissurations, contractions, gonflements ou expansions de dalles, fondations, murs, planchers, plafonds, toitures, lorsqu'ils n'affectent pas la solidité de vos bâtiments ;
- les dommages subis par les biens meubles en plein air pour les dommages résultant de leur exposition au soleil, à l'eau, à la neige, à la grêle, au vent ou au sable ;
- les dommages résultant de contraction, évaporation, fonte, perte de poids, rouille, corrosion, érosion, entartrage, contamination, oxydation et combustion lente, moisissure, décomposition, altération de saveur, de couleur, de texture ou d'apprêt, immersion, présence de poussières ;
- les dommages causés par tout retard ou interruption de la fourniture des sources d'énergie ou d'eau nécessaire à l'activité par une cause extérieure à l'entreprise ;
- les dommages causés au *matériel** en cours de montage ou de démontage ;
- les dommages subis par les *marchandises** assurées et provenant d'un défaut de conception, de fabrication ou de programmation ;
- les dommages causés par les insectes, les champignons, les animaux ou par des micro-organismes (bactéries, virus, etc.) ;
- les dommages résultant de la disparition inexplicquée, différence ou perte constatée lors d'un inventaire ;
- les dommages résultant de falsification, abus de confiance, escroquerie, extorsion, prise d'otage ;
- les pertes de données ou d'informations consécutives à l'influence d'un champ magnétique ou à des micros-coupures ;
- les dommages résultant de fraude ou de sabotage informatique ;
- les pertes des informations ;
- les dommages résultant des effets de *virus informatiques** ;
- les dommages subis par les *véhicules** terrestres soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, Titre I du Code des assurances (ces dommages peuvent être garantis par contrat séparé). Par exception, sont toutefois garantis les dommages subis par les véhicules de jardinage destinés à la vente.

VOTRE ASSURANCE « AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS »

Ce qui est garanti

Nous* couvrons les *dommages matériels** subis par les aménagements professionnels privatifs situés à l'extérieur des bâtiments y compris ceux fixés sur les *biens immobiliers**, dans l'enceinte de *vo**tre* *établissement** et à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Nous* couvrons les aménagements suivants :

- arbres et plantations, clôtures végétales, plantés en pleine terre au moins 2 ans avant le *sinistre** ;
- voirie, ponts, auvents, passerelles, parkings, terrasses découvertes ou fermées avec moins de 50 % de *matériaux durs** (murs et/ou couverture), attenantes ou non aux bâtiments, rampes d'accès, kiosques, abris pour cycles, pour caddies ou poubelles,
- barrières, plots de sécurité, bornes y compris d'*incendie** et d'appel, lampadaires, projecteurs, installations d'éclairage, de signalisation, boîtes à lettres,
- *abris modulaires** et *biens mobiliers d'exploitation** contenus dans ceux-ci, rayonnages, réservoirs,
- cuves et citernes, distributeurs automatiques,
- jardinières, bassins, fontaines, statues, puits, installations de jeux et de sport,
- courts de tennis de plein air,
- piscines de plein air,
- appareils de climatisation et de thermorégulation situés à l'extérieur des bâtiments,

- antennes, paraboles et stores,
 - panneaux publicitaires, solaires et enseignes,
- contre les dommages résultant des événements :
- *incendie**, *explosion**,
 - *attentat** ou acte de *terrorisme** en application des dispositions prévues par l'article L126-2 du Code des assurances,
 - émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage,
 - chute directe de la foudre sur les aménagements garantis,
 - choc ou chute d'un corps directement frappé par la foudre,
 - choc d'un *véhicule** terrestre dont *vous** n'avez ni la propriété, ni la garde,
 - chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial ou d'objet tombant de ceux-ci,
 - *tempête*, *grêle*, *poids de la neige**, *avalanche**,
 - *dommages électriques**,
 - bris de glaces, verres, marbres ou matières plastiques,
 - *vandalisme**,
 - catastrophes naturelles.

En outre sont couverts :

- le vol, la tentative de vol ou la détérioration :
 - des arbres et plantations y compris les clôtures végétales, plantés en pleine terre au moins 2 ans avant le *sinistre**,
 - des portails,
 - des clôtures non végétales,
 - des moteurs et installations électriques destinés au fonctionnement des portails, stores et volets,
 - des appareils de climatisation et de thermorégulation situés à l'extérieur des bâtiments,
 - des *biens mobiliers d'exploitation** contenus dans des *abris modulaires** entièrement clos et couverts,
 - des moyens de fermeture et de protection des *abris modulaires**,

dans les conditions prévues au contrat au titre de la garantie vol sous réserve :

- qu'un vol ou une tentative de vol ait été commis concomitamment à l'intérieur d'un de vos *locaux** principaux d'exploitation,
 - que de plus, concernant la garantie des *biens mobiliers d'exploitation** contenus dans des *abris modulaires**, il y ait eu effraction de ces derniers,
- les frais de déblai des biens assurés s'ils résultent d'un *sinistre** garanti.

PARTICULARITÉ

Si *vous** êtes locataire des aménagements et si *votre** responsabilité est engagée, *nous** indemnisons à *votre** place leur propriétaire pour les *dommages matériels** causés à ces aménagements.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les aménagements :
 - non ancrés au sol (ou non fixés sur des supports ancrés au sol) par des fondations, soubassements, dés de maçonnerie ou racines (arbres et plantations), sauf les *abris modulaires** dont le poids à vide excède 1 tonne et leur contenu ainsi que les terrasses,
 - destinés à la démonstration ou à être vendus ;
- le contenu des réservoirs, cuves, citernes et distributeurs automatiques ;
- les dommages causés par des explosifs que *vous** détenez volontairement s'ils ne sont pas inhérents aux *activités professionnelles** expressément déclarées aux Conditions Particulières ;
- au titre :
 - de tous les événements : les parties en verre, marbre, ou matière plastique composant les enseignes et les panneaux publicitaires ou solaires (toutefois, ces biens restent couverts au titre de l'*incendie**, de l'*explosion**, des catastrophes naturelles) ;
 - de la tempête, la grêle, le poids de la neige*, l'avalanche* :
 - les dommages de mouille et ceux résultant de votre *défaut d'entretien** ou de réparation,
 - les dommages causés aux arbres et plantations en l'absence de déracinement ou de bris de tronc ;
 - des dommages électriques* : les fusibles, lampes, tubes, les biens de plus de 10 ans d'âge, les dommages dus à l'*usure** ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
 - du vandalisme* : les dommages causés aux *biens mobiliers d'exploitation** contenus dans des *abris modulaires**, en l'absence d'effraction de ceux-ci.

VOTRE ASSURANCE « BIENS PROFESSIONNELS TRANSPORTÉS »

Ce qui est garanti

Nous* couvrons les *dommages matériels** (y compris à l'occasion d'un *attentat** ou d'un acte de *terrorisme**, en application des dispositions prévues par l'article L126-2 du Code des assurances et à l'occasion d'émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage) survenus lors de tous déplacements, y compris lors d'opérations de chargement ou déchargement, causés à vos* *biens mobiliers d'exploitation**, *archives*, *moules et supports d'informations** et à ceux :

- qui vous* sont *confiés**,
- que vous* avez empruntés,
- que vous* avez achetés avec clause de réserve de propriété,
- que vous* détenez sous contrat de location, ou sous *contrat de financement**

Nous* couvrons également la disparition ou la détérioration résultant d'un vol ou d'une tentative de vol :

- par *agression**,
- par effraction du *véhicule** transporteur, clos et fermé et sous réserve qu'il comporte une carrosserie entièrement rigide,
- par effraction ou escalade du garage habituel du *véhicule** transporteur,
- suite à *accident** de la circulation, *incendie**, *explosion** ou vol du *véhicule** transporteur.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les dommages :
 - provenant du vice propre des *matériels** ou des *marchandises**,
 - résultant d'un mauvais conditionnement ou d'une insuffisance des emballages qui vous est imputable,
 - dus à l'influence de la température, sauf s'ils résultent d'un *accident**, d'un *incendie** ou d'un vol,
 - aux biens pris en charge par un transporteur professionnel ;
- le vol ou la tentative de vol commis par vos* *préposés**, les membres de votre* famille ou avec leur complicité,
- les dommages survenus alors que le souscripteur du contrat conduisait un véhicule à moteur sous l'empire :
 - d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté en vertu de l'article L 234-1 du Code de la route. Toutefois, cette exclusion s'applique si la preuve est apportée que l'accident est en relation avec l'état alcoolique,
 - de médicaments, de drogues, de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement. Toutefois, cette exclusion s'applique si la preuve est apportée que l'accident est en relation avec son état.

PRÉSERVER VOTRE COMPTE DE RÉSULTAT

VOTRE ASSURANCE « PROTECTION FINANCIÈRE APRÈS DOMMAGES »

OBLIGATION D'UNE ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS

*Vous** devez, au jour du *sinistre**, bénéficier d'une **garantie suffisante** pour couvrir les *dommages matériels** subis par les biens assurés par le présent contrat et susceptibles d'entraîner une interruption ou une réduction de votre activité.

En cas d'insuffisance de cette assurance :

- **aggravant la perte d'exploitation :** *vous** indemnité sera limitée, à dire d'expert, à celle qui aurait été normalement fixée sans cette insuffisance,
- **entraînant une perte totale ou partielle de la valeur vénale de votre* fonds de commerce* :** aucune indemnité ne *vous** sera versée.

Vous pouvez vous faire assister, à vos frais, par votre expert-comptable lorsque vous êtes en désaccord avec nous, soit sur l'existence de ce caractère insuffisant, soit sur le montant de la réduction de l'indemnité.

Si le désaccord persiste, une expertise contradictoire peut être organisée, à charge pour *vous et pour *nous** de choisir chacun un expert. Les honoraires de l'expert choisi par *vous** *vous** seront remboursés selon les modalités figurant au titre de l'assurance « honoraires d'expert » si vous l'avez souscrite.**

Si les deux experts ne parviennent pas à des conclusions communes, ils peuvent désigner un tiers expert nommé à défaut par le président du Tribunal Judiciaire.

1 - Les garanties Pertes d'exploitation après dommages

Ce qui est garanti

*Nous** assurons le versement, pendant la *période d'indemnisation**, d'une indemnité destinée à permettre à *vous** entreprise, de se retrouver dans la situation financière qui aurait été la sienne sans l'interruption ou la réduction d'activité entraînée par la survenance des événements cités ci-après.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

L'interruption ou la réduction d'activité doit être consécutive à :	L'assurance « Pertes d'exploitation » ci-dessous doit avoir été souscrite :
Des <i>dommages matériels*</i> subis par les biens assurés au titre du présent contrat et causés par un événement couvert par :	
- <i>vous*</i> assurance <i>Incendie*</i> et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige*, avalanche*</i> et catastrophes naturelles.....	Pertes d'exploitation après <i>incendie*</i> et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige*, avalanche*</i> , catastrophes naturelles (Articles L121-1 et Annexe II art. A125-1 du Code des assurances) et impossibilité d'accès
- <i>vous*</i> assurance Vol, <i>vandalisme*</i>	Pertes d'exploitation après vol, <i>vandalisme*</i>
- <i>vous*</i> assurance Bris des glaces.....	Pertes d'exploitation après bris des glaces
- <i>vous*</i> assurance Bris de machines.....	Pertes d'exploitation après bris de machines
- <i>vous*</i> assurance Pertes de <i>marchandises*</i> sous température régulée	Pertes d'exploitation après pertes de <i>marchandises*</i> sous température régulée
- <i>vous*</i> assurance Autres risques sauf.....	Pertes d'exploitation après autres risques sauf

L'interruption ou la réduction d'activité doit être consécutive à :	L'assurance « Pertes d'exploitation » ci-dessous doit avoir été souscrite :
<p>Une impossibilité ou des difficultés matérielles d'accès à vos* établissements* désignés aux Conditions Particulières lorsque cette impossibilité ou ces difficultés résultent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de <i>dommages matériels*</i> survenant à moins de 1 000 mètres de <i>votre* établissement*</i> dès lors que ces dommages auraient été couverts au titre de <i>votre* assurance Incendie*</i> et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige*</i>, <i>avalanche*</i> et catastrophes naturelles s'ils avaient affecté vos* locaux* <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une mesure d'interdiction d'accès émanant des autorités judiciaires ou pouvoirs publics, prise à la suite d'un des événements suivants, extérieur à votre activité et aux bâtiments assurés : <ul style="list-style-type: none"> • pollution accidentelle de l'eau, de l'air ou du sol, dès lors que cette pollution aurait été couverte par votre contrat si elle s'était produite dans le cadre de votre <i>activité*</i> professionnelle, • fuite d'eau ou de gaz, • effondrement ou menace d'effondrement. 	<p>Pertes d'exploitation après <i>incendie*</i> et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige*</i>, <i>avalanche*</i>, catastrophes naturelles (Articles L121-1 et Annexe II art. A125-1 du Code des assurances) et impossibilité d'accès</p>
<p>La fermeture sur décision des pouvoirs publics ou autorités judiciaires de <i>votre* établissement*</i> si vous* exercez une activité d'<i>hôtellerie et/ou de restauration*</i> en raison de la déclaration d'une intoxication alimentaire, d'un assassinat, d'un suicide, du décès d'un client, survenus dans cet <i>établissement*</i>.</p>	<p>Pertes d'exploitation après <i>incendie*</i> et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige*</i>, <i>avalanche*</i>, catastrophes naturelles et impossibilité d'accès</p>
<p>Si vous* êtes pharmacien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une instance judiciaire (avec ou sans condamnation), - un scandale, - une mesure administrative, <p>ayant pour origine un événement ayant entraîné un dommage matériel ou corporel garanti au titre de l'assurance des responsabilités professionnelles.</p> <p>Cette garantie est soumise à la souscription de la garantie Responsabilité civile professionnelle.</p>	<p>Pertes d'exploitation après <i>incendie*</i> et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige*</i>, <i>avalanche*</i>, catastrophes naturelles et impossibilité d'accès</p>
<p>Une carence d'approvisionnement de vos* fournisseurs directs (y compris de vos* sous-traitants, façonniers et transporteurs) en raison de <i>dommages matériels*</i> survenant dans les <i>locaux*</i> de vos* fournisseurs dès lors que ces dommages auraient été couverts au titre de <i>votre* assurance Incendie*</i> et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige*</i>, <i>avalanche*</i> et catastrophes naturelles si ces dommages avaient affecté vos* locaux*.</p>	<p>Pertes d'exploitation carence des fournisseurs (formule au réel seulement)</p>

Sauf dérogation figurant dans vos Conditions particulières, les assurances « Aménagements extérieurs et « Biens professionnels transportés » n'ouvrent pas droit à indemnisation au titre des Pertes d'exploitation après dommages.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas prises en charge les pertes d'exploitation résultant :

Pour les assurances Pertes d'exploitation après *Incendie** et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, *tempête, grêle, neige**, *avalanche**, catastrophes naturelles et impossibilité d'accès :

- de dommages exclus au titre de la garantie *Incendie** et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, *tempête, grêle, neige**, *avalanche** et catastrophes naturelles,

- d'une impossibilité ou de difficultés d'accès matérielles à *votre* établissement** en raison d'un *attentat** ou d'un *acte de terrorisme** en application de l'article L 126-2 du Code des assurances,
- d'une mesure émanant des autorités judiciaires ou des pouvoirs publics de fermeture de *votre* établissement** pour cause de fraude, atteinte à l'ordre public ou inobservation des normes sanitaires.

Pour les assurances Pertes d'exploitation après Vol, vandalisme :

- de dommages exclus au titre de la garantie Vol, vandalisme,
- d'un *vol des valeurs**,
- d'un *vol commis* hors des locaux* désignés aux Conditions Particulières,
- d'une *agression**.

Pour les assurances Pertes d'exploitation après Bris des glaces, de dommages exclus au titre de la garantie Bris des glaces.

Pour les assurances Pertes d'exploitation après Bris de machines :

- de dommages exclus au titre de la garantie Bris de machines,
- de pertes d'informations.

Pour les assurances Pertes d'exploitation après *Pertes de marchandises** sous température régulée, de dommages exclus au titre de la garantie *Pertes de marchandises** sous température régulée.

Pour les assurances Pertes d'exploitation après Autres risques sauf, de dommages exclus au titre de la garantie Autres risques sauf.

Pour les assurances Pertes d'exploitation après carence des fournisseurs :

- d'une carence d'approvisionnement :
 - d'un fournisseur, sous-traitant, façonnier ou transporteur dont les *locaux** sinistrés sont situés en dehors de l'Espace Economique Européen et de la Suisse ;
 - des fournisseurs en eau ou en énergie thermique ou motrice.
- d'un *attentat** ou d'un *acte de terrorisme** en application de l'article L 126-2 du Code des assurances.

COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

L'indemnité sera déterminée selon les formules de calcul suivantes :

FORMULE AU FORFAIT (formule d'indemnisation consistant au versement d'un montant forfaitaire journalier)			
1 - INDEMNITÉ EN CAS D'INACTIVITÉ TOTALE :			
INDEMNITÉ	=	Montant journalier Indiqué aux Conditions Particulières	× multiplié par
	égale à		Nombre de jours calendaires réels d'inactivité totale déterminé par expertise (maximum 365 jours)
2 - INDEMNITÉ EN CAS D'INACTIVITÉ PARTIELLE :			
INDEMNITÉ	=	Montant journalier Indiqué aux Conditions Particulières	× multiplié par
	égale à		Nombre de jours calendaires réels d'inactivité partielle déterminé par expertise (maximum 365 jours)
			× multiplié par
			Pourcentage de baisse du chiffre d'affaires* déterminé par l'expert
<i>Frais supplémentaires d'exploitation*</i>			
Si l'assuré* engage des <i>frais supplémentaires d'exploitation*</i> , leur prise en charge s'ajoute au montant de l'indemnité tel que calculé ci-avant. L'indemnité totale versée au paragraphe « indemnité en cas d'inactivité partielle » ne pourra excéder le montant journalier indiqué aux Conditions Particulières, multiplié par le nombre de jours calendaires d'inactivité partielle déterminé par l'expert, multiplié par le pourcentage de baisse de chiffre d'affaires qui aurait été constaté si l'assuré* n'avait pas engagé de <i>frais supplémentaires*</i>.			

FORMULE AU RÉEL

(formule d'indemnisation consistant au versement du montant de la perte réelle subie, déterminé par expertise)

INDEMNITÉ	=	Perte de <i>marge Brute*</i> ou perte de Commissions, honoraires, <i>Recettes*</i>	+ majoré de	Frais Supplémentaires d'exploitation*	- diminué de	Charges épargnées
	égale à					

1 - PERTE DE MARGE BRUTE* :

PERTE DE MARGE BRUTE*	=	Chiffre d'affaires* à dire d'expert, qui aurait été réalisé pendant la <i>période d'indemnisation*</i> si le <i>sinistre*</i> ne s'était pas produit	- diminué de	Chiffre d'affaires* effectivement réalisé pendant la <i>période d'indemnisation*</i>	× multiplié par	Taux de <i>marge brute*</i> déterminé par l'expert
	égale à					

2 - PERTE DE COMMISSIONS, HONORAIRES, RECETTES* :

PERTE DE COMMISSIONS, HONORAIRES, RECETTES*	=	Montant à dire d'expert qui aurait été réalisé pendant la <i>période d'indemnisation*</i> si le <i>sinistre*</i> ne s'était pas produit	- diminué de	Montant effectivement réalisé pendant la <i>période d'indemnisation*</i>
	égale à			

N.B. : Le *taux de marge brute**, le *chiffre d'affaires**, le montant des commissions, honoraires, *recettes**, qui auraient été réalisés en l'absence de *sinistre** sont calculés à partir des comptes des exercices antérieurs à ce *sinistre**, en tenant compte :

- de la tendance générale d'évolution de l'entreprise,
- des facteurs extérieurs et intérieurs, susceptibles d'avoir eu, indépendamment du *sinistre**, une influence sur son activité et ses résultats.

3 – FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION* : ils sont limités au complément d'indemnité qui aurait été dû s'ils n'avaient pas été engagés.

4 – CHARGES ÉPARGNÉES : tous montants de charges constitutives de *marge brute** ou de frais et charges que l'exploitation cesserait de supporter du fait du *sinistre**.

CONSÉQUENCE D'UNE INSUFFISANCE DU MONTANT DE VOTRE* CHIFFRE D'AFFAIRES* (CA) DÉCLARÉ AU CONTRAT PAR RAPPORT AU DERNIER CHIFFRE D'AFFAIRES* CONNU AU JOUR DU SINISTRE*

Si, au jour du *sinistre**, le montant du *chiffre d'affaires**, à dire d'expert, qui aurait été réalisé pendant la période de 12 mois qui suivent la date du *sinistre** :

- n'excède pas de plus de 20 % le *chiffre d'affaires** déclaré au contrat : aucune réduction de l'indemnité ne sera appliquée,
- excède de plus de 20 % le *chiffre d'affaires** déclaré au contrat : **l'indemnité sera réduite dans la proportion suivante :**

$$\frac{\text{cotisation payée}}{\text{cotisation qui aurait dû être payée sur la base du dernier chiffre d'affaires* annuel connu}} \quad (\text{divisée par})$$

Aucune réduction d'indemnité ne sera appliquée si le *chiffre d'affaires** déclaré à la date d'échéance anniversaire* précédant le *sinistre**, correspond au dernier *chiffre d'affaires** annuel connu de l'assuré* à cette date d'échéance*.

CAPITAUX À GARANTIR AU TITRE DE LA FORMULE MARGE BRUTE*

SI VOTRE* « Marge Brute* » DÉCLARÉE AU CONTRAT EST INFÉRIEURE À LA DERNIÈRE « Marge Brute* » CONNUE AU JOUR DU SINISTRE*, L'INDEMNITÉ SERA APPLIQUÉE DANS LA PROPOSITION SUIVANTE :

$$\frac{\text{cotisation payée}}{\text{cotisation qui aurait dû être payée sur la base de la dernière « Marge Brute » annuelle* connue}} \quad (\text{divisée par})$$

SAUF SI :

- la dernière « *Marge Brute** » connue au jour du *sinistre** n'excède pas de plus de 20 % la « *Marge Brute** » déclarée au contrat,
- ou
- la « *Marge Brute** » déclarée à la date d'échéance anniversaire* précédant le *sinistre** correspond à la dernière « *Marge Brute* » annuelle* connue de l'assuré* à cette date d'échéance.

CAS PARTICULIER D'INDEMNISATION

Vous* vous* réinstallez dans d'autres lieux.

La garantie reste acquise, sous réserve que la réinstallation ait lieu en France, en Principauté de Monaco ou d'Andorre.

L'indemnité ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, aurait été versée si l'entreprise avait été remise en activité dans les lieux de l'assurance indiqués aux Conditions Particulières.

Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité après *sinistre, aucune indemnité n'est due.**

Cependant, lorsque cette cessation résulte d'un événement postérieur au *sinistre** et indépendant de votre volonté, une indemnité, calculée suivant les modalités d'indemnisation de la perte d'exploitation, pourra être versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurées et qui auraient été exposées jusqu'au moment où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre activité.

Cette indemnité pourra comprendre, en particulier, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité.

L'indemnité ne pourra excéder celle qui aurait été versée si vous aviez repris vos activités.

Ventilation des résultats comptables par activité ou département

Si au jour du sinistre, la comptabilité de l'entreprise assurée permet d'obtenir la ventilation exacte des résultats comptables par activité et/ou par département, la méthode d'estimation des dommages s'appliquera séparément à chaque activité et/ou département affecté par le sinistre.

Si à la souscription du contrat, la somme assurée au titre de la marge brute est inférieure au total des sommes obtenues en appliquant le taux de marge brute pour chaque activité et/ou département (affecté ou non par le sinistre) au chiffre d'affaires annuel de chacun d'eux, **l'indemnité sera réduite proportionnellement.**

2 - Les garanties Frais supplémentaires d'exploitation seuls

Ce qui est garanti

Nous* couvrons le remboursement des frais supplémentaires d'exploitation* résultant des événements cités ci-après.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

L'interruption ou la réduction d'activité doit être consécutive à :	L'assurance « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » ci-dessous doit avoir été souscrite :
<p>Des <i>dommages matériels*</i> subis par les biens assurés au titre du présent contrat et causés par un événement couvert par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>votre*</i> assurance <i>Incendie*</i> et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, tempête, grêle, <i>neige*</i>, <i>avalanche*</i> et catastrophes naturelles..... - <i>votre*</i> assurance Vol, <i>vandalisme*</i>..... - <i>votre*</i> assurance Bris de machines..... 	<p>Frais supplémentaires d'exploitation après <i>incendie*</i> et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, tempête, grêle, <i>neige*</i>, <i>avalanche*</i>, catastrophes naturelles et impossibilité d'accès</p> <p>Frais supplémentaires d'exploitation après vol, <i>vandalisme*</i></p> <p>Frais supplémentaires d'exploitation après bris de machines</p>
<p>Une impossibilité ou des difficultés matérielles d'accès à vos* <i>établissements*</i> désignés aux Conditions Particulières lorsque cette impossibilité ou ces difficultés résultent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de <i>dommages matériels*</i> survenant à moins de 1 000 mètres de <i>votre* établissement*</i> dès lors que ces dommages auraient été couverts au titre de <i>votre*</i> assurance <i>Incendie*</i> et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige*</i>, <i>avalanche*</i> et catastrophes naturelles s'ils avaient affecté vos* <i>locaux*</i> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une mesure d'interdiction d'accès émanant des autorités judiciaires ou pouvoirs publics, prises à la suite d'un des événements suivants, extérieur à votre <i>activité*</i> et aux bâtiments assurés : <ul style="list-style-type: none"> - pollution accidentelle de l'eau, de l'air ou du sol, dès lors que cette pollution aurait été couverte par votre contrat si elle s'était produite dans le cadre de votre <i>activité*</i> professionnelle, - fuite d'eau ou de gaz, - effondrement ou menace d'effondrement. 	<p>Frais supplémentaires d'exploitation après <i>incendie*</i> et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, tempête, grêle, <i>neige*</i>, <i>avalanche*</i>, catastrophes naturelles et impossibilité d'accès</p>
<p>La fermeture sur décision des pouvoirs publics de <i>votre* établissement*</i> si vous* exercez une activité d'hôtellerie et/ou de restauration en raison de la déclaration d'une intoxication alimentaire, d'un assassinat, d'un suicide, du décès d'un client, survenus dans cet <i>établissement*</i>.</p>	

Sauf dérogation figurant dans vos Conditions particulières, les assurances « Aménagements extérieurs et « Biens professionnels transportés » n'ouvrent pas droit à indemnisation au titre des Frais supplémentaires d'exploitation seuls.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge les *frais supplémentaires d'exploitation** résultant :

Pour les assurances Frais supplémentaire d'exploitation après *Incendie** et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, *tempête, grêle, neige**, *avalanche**, catastrophes naturelles et impossibilité d'accès :

- de dommages exclus au titre de la garantie *Incendie** et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, *tempête, grêle, neige**, *avalanche** et catastrophes naturelles,
- d'une impossibilité ou de difficultés d'accès matérielles à *votre* établissement** en raison d'un *attentat** ou d'un *acte de terrorisme** en application de l'article L 126-2 du Code des assurances,
- d'une mesure émanant des autorités judiciaires ou des pouvoirs publics de fermeture de *votre* établissement** pour cause de fraude, atteinte à l'ordre public ou inobservation des normes sanitaires.

Pour les assurances Frais supplémentaire d'exploitation après Vol, vandalisme :

- de dommages exclus au titre de la garantie Vol, vandalisme,
- d'un *vol des valeurs**,
- d'un *vol commis hors des locaux** désignés aux Conditions Particulières,
- d'une *agression**.

Pour les assurances Frais supplémentaire d'exploitation après Bris des glaces, de dommages exclus au titre de la garantie Bris des glaces.

Pour les assurances Frais supplémentaire d'exploitation après Bris de machines :

- de dommages exclus au titre de la garantie Bris de machines,
- de pertes d'informations.

CAS PARTICULIER D'INDEMNISATION

***Vous* vous** réinstallez dans d'autres lieux.**

La garantie reste acquise, sous réserve que la réinstallation ait lieu en France, en Principauté de Monaco ou Val d'Andorre.

L'indemnité ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, aurait été versée si l'entreprise avait été remise en activité dans les lieux de l'assurance indiqués aux Conditions Particulières.

Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité après *sinistre, aucune indemnité n'est due.**

3 - La garantie Perte de valeur vénale de votre fonds de commerce

Ce qui est garanti

*Nous** indemnisons la perte totale ou la perte partielle de la *valeur de votre* fonds de commerce**, résultant des *dommages matériels** indiqués ci-après.

Il faut entendre par :

- **La perte totale de la *valeur vénale du fonds de commerce** :**

La perte résultant de l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exploitation de *votre* fonds de commerce*, dans les *locaux** endommagés ou dans d'autres lieux, sans qu'il y ait perte complète de la clientèle, et cela en raison :

- si *vous** êtes propriétaire des bâtiments, de l'impossibilité matérielle ou de l'interdiction de reconstruire,
- si *vous** êtes locataire des bâtiments, de la résiliation du bail en application de l'article 1722 du code civil ou du refus du propriétaire de reconstruire les *locaux** loués.

- **La perte partielle de la *valeur vénale du fonds de commerce** :**

La dépréciation définitive de la *valeur vénale de votre* fonds de commerce** du fait de la disparition ou de la diminution de certains de ses éléments incorporels. Cette dépréciation doit résulter :

- soit de la réduction de surface de vos* *locaux** professionnels,
- soit de la réinstallation de *votre* fonds* dans un autre lieu,

sous réserve que cette impossibilité de réoccuper tout ou partie des *locaux** sinistrés ne provienne ni de *votre* fait*, ni de *votre* volonté*.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

La *perte de valeur vénale de votre* fonds de commerce** doit être consécutive à des *dommages matériels** garantis, subis par les biens assurés par le présent contrat et causés par un événement couvert au titre de « *Votre* assurance Incendie** et risques annexes, liquides endommagés ou perdus, dégâts des eaux et autres liquides, *tempête, grêle, neige*, avalanche** et catastrophes naturelles ». ».

SI VOUS ÊTES LOCATAIRE, VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous* devez :

- entreprendre toutes les démarches utiles auprès du bailleur pour le maintien ou le renouvellement du bail ; en cas d'échec de *votre** part, *nous** pourrions négocier, à l'amiable ou judiciairement, le maintien ou le renouvellement de ce bail,
- n'accepter aucune résiliation du bail sans *notre** accord préalable,
- *nous** communiquer toute correspondance, tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un litige avec le bailleur touchant le bail ainsi que la reconstruction ou la réparation des lieux loués.

En cas de manquement à ces obligations nous* pourrions réduire notre* indemnité proportionnellement au préjudice que ce manquement nous* aurait fait subir, sauf :

- lorsque la résiliation résulte de plein droit d'une interdiction administrative ou judiciaire de votre activité dans la zone concernée,
- cas *fortuit** ou *force majeure**.

SI VOUS ÊTES PHARMACIEN

L'assurance « *valeur vénale de votre* fonds de commerce** » couvre également la perte de valeur vénale du fonds de pharmacie résultant :

- d'une instance judiciaire (avec ou sans condamnation),
- d'un scandale,
- d'une mesure administrative,

ayant pour origine un événement ayant entraîné un dommage matériel ou corporel garanti au titre de l'assurance des responsabilités professionnelles.

Cette garantie est soumise à la souscription de la garantie Responsabilité civile professionnelle.

COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

La valeur réelle du fonds au jour du *sinistre** est appréciée, à dire d'expert, en fonction des usages dans la profession. L'indemnité est allouée sous déduction de toute autre indemnité dont *vous** pourriez bénéficier en vertu de la législation sur la propriété commerciale.

SI,

- indemnisé de la perte totale du fonds,
- et avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date du *sinistre**,
- et ce dans des *locaux** situés dans un rayon
- déterminé à dire d'expert au jour du *sinistre**

VOUS* RECONSTITUEZ, CREEZ, EXPLOITEZ, GEREZ :

- directement ou indirectement,
 - soit personnellement soit en société, soit en association,
- UN FONDS SIMILAIRE** au fonds sinistré

Dans ce cas, vous* devrez nous* restituer l'indemnité versée, sous déduction :

- d'un abattement de 1/24^{ème} de l'indemnité par mois révolu à compter de la date du *sinistre**
- des fractions d'indemnité afférentes au pas de porte ou au droit au bail qui *vous** restent acquises

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas prises en charge :

- la perte totale de la valeur vénale d'un *fonds de commerce** situé dans des bâtiments dont *vous** saviez avant le *sinistre** qu'ils étaient frappés d'alignement ou d'interdiction de reconstruire,
- la perte totale ou la perte partielle de la valeur de *votre* fonds de commerce**, résultant de dommages exclus de *votre** assurance « *Incendie** et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, *tempête, grêle, neige*, avalanche** et catastrophes naturelles ». ».

Ce qui est garanti

Nous* assurons le versement, pendant la *période d'indemnisation**, d'une indemnité destinée à permettre à votre* entreprise de se retrouver dans la situation financière qui aurait été la sienne sans l'*accident** ou la *maladie** ayant atteint une *personne assurée** et ayant entraîné une interruption ou une réduction d'activité de cette personne.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

La perte financière assurée doit être consécutive à une impossibilité matérielle, pour la *personne assurée** d'exercer en totalité ou partiellement son activité professionnelle suite à :

- un <i>accident*</i>	Assurance « Pertes d'exploitation après <i>accident*</i> »
- une <i>maladie*</i>	Assurance « Pertes d'exploitation après <i>maladie*</i> »

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En qualité de *souscripteur** du contrat, vous* devez nous* fournir :

Si vous* êtes la victime du *sinistre :**

- en cas d'*accident** ou de *maladie** : un certificat médical ou d'arrêt de travail indiquant la nature des lésions et la durée d'inactivité professionnelle qu'elles sont susceptibles d'entraîner,
- en cas d'*accident** : les circonstances et le lieu de celui-ci et, s'il y a lieu, les nom et adresse de l'auteur de l'*accident** et des éventuels témoins.

Si vous* n'êtes pas la victime du *sinistre :**

Vous* devez inviter la victime à communiquer :

- en cas d'*accident** ou de *maladie** :
 - ses nom et prénom,
 - toutes les informations ou pièces justificatives dont elle pourrait être en possession,
 - le certificat médical ou d'arrêt de travail indiquant la nature des lésions et la durée d'inactivité professionnelle qu'elles sont susceptibles d'entraîner,
- en cas d'*accident**, toutes les informations et pièces justificatives dont elle pourrait être en possession, de nature à attester les circonstances et le lieu de l'*accident** et, s'il y a lieu, les nom et adresse de l'auteur de l'*accident** et des éventuels témoins.

Votre* assureur* désignera si nécessaire, dans le strict respect du secret médical, un expert médical chargé d'examiner la victime ou les documents transmis.

À PARTIR DE QUAND ÊTES-VOUS ASSURÉ EN PERTES D'EXPLOITATION APRÈS MALADIE ? (délai d'attente)

La garantie « Pertes d'exploitation après *maladie** » n'entre en vigueur qu'après un délai d'attente de 3 mois c'est-à-dire une période pendant laquelle elle ne donne pas encore lieu à remboursement.

Le point de départ de ce délai d'attente est la date d'effet du contrat ou de l'*avenant** d'adjonction de la garantie ou d'adjonction d'une *personne assurée**.

Les *maladies survenues pendant ce délai d'attente sont définitivement exclues du bénéfice de la garantie.**

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE RECHUTE* ?

- **Rechute* avant l'expiration de la durée d'indemnisation de la *maladie** ou de l'*accident** originel :** dans ce cas, le nouveau *sinistre** est considéré comme étant la suite du premier. La *franchise** n'est alors pas appliquée à nouveau et la *période d'indemnisation** du ou des premiers *sinistres** vient en déduction de la durée maximale d'indemnisation du nouveau *sinistre**.
- **Rechute* après l'expiration de la durée d'indemnisation de la *maladie** ou de l'*accident** originel :** dans ce cas, la garantie n'est plus acquise et les conséquences de la rechute sont exclues du présent contrat.

COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

L'indemnité sera déterminée selon les formules de calcul suivantes :

FORMULE AU FORFAIT

(formule d'indemnisation consistant au versement d'un montant forfaitaire journalier)

Nous* nous* réservons la possibilité de faire procéder à une expertise médicale afin de déterminer le nombre de jours calendaires et le taux d'inactivité.

1 - INDEMNITÉ EN CAS D'INACTIVITÉ TOTALE D'UNE PERSONNE ASSURÉE* :

INDEMNITÉ	=	Montant journalier Indiqué aux Conditions Particulières	×	Nombre de jours calendaires réels d'inactivité totale	×	Pourcentage ⁽¹⁾ déclaré aux Conditions Particulières de contribution au <i>chiffre d'affaires*</i> de la <i>personne assurée*</i> accidentée ou malade
	égale à		multiplié par		multiplié par	

2 - INDEMNITÉ EN CAS D'INACTIVITÉ PARTIELLE D'UNE PERSONNE ASSURÉE* :

INDEMNITÉ	=	Montant journalier Indiqué aux Conditions Particulières	×	Nombre de jours calendaires réels d'inactivité partielle déterminé par l'expertise	×	Pourcentage ^{(1) (2)} de baisse du <i>chiffre d'affaires*</i> déterminé par l'expert
	égale à		multiplié par		multiplié par	

(1) Dans le cas où plusieurs personnes assurées* désignées aux Conditions Particulières sont victimes d'un même accident*, les pourcentages de contribution au *chiffre d'affaires** de chacune d'entre elles s'ajoutent avec limitation du pourcentage cumulé à 100 %.

(2) Dans la limite du pourcentage déclaré aux Conditions Particulières, de contribution au *chiffre d'affaires** de la personne assurée* désignée aux Conditions Particulières accidentée ou malade.

Frais supplémentaires d'exploitation*

Si l'assuré* engage des *frais supplémentaires d'exploitation**, leur remboursement s'ajoute au montant de l'indemnité tel que calculé ci-avant.

L'indemnité totale versée au paragraphe « indemnité en cas d'inactivité partielle » ne pourra excéder le montant journalier indiqué aux Conditions Particulières, multiplié par le nombre de jours calendaires d'inactivité partielle déterminé par l'expert, multiplié par le pourcentage de baisse de *chiffre d'affaires qui aurait été constaté si l'assuré* n'avait pas engagé de *frais supplémentaires**.**

FORMULE AU RÉEL

(formule d'indemnisation consistant au versement du montant de la perte réelle subie, déterminé par expertise)

INDEMNITÉ	=	Perte de <i>marge brute*</i> ou perte de commissions, honoraires, <i>Recettes*</i>	+	<i>Frais Supplémentaires d'exploitation*</i>	-	Charges épargnées
	égale à		majoré de		diminué de	

1 - PERTE DE MARGE BRUTE* :

PERTE DE MARGE BRUTE*	=	C1 Chiffre d'affaires* à dire d'expert, qui aurait été réalisé pendant la <i>période d'indemnisation*</i> si le <i>sinistre*</i> ne s'était pas produit	-	C2 Chiffre d'affaires* effectivement réalisé pendant la <i>période d'indemnisation*</i>	×	<i>Taux de marge brute*</i> déterminé par l'expert
	égale à		diminué de		multiplié par	

La différence (C1 – C2) est limitée à C1 multiplié par le pourcentage, déclaré aux Conditions Particulières, de contribution au *chiffre d'affaires** de la *personne assurée** accidentée ou malade.
 Dans le cas où plusieurs *personnes assurées** sont victimes d'un même *accident**, les pourcentages de contribution au *chiffre d'affaires** de chacune d'entre elles s'ajoutent avec limitation du pourcentage cumulé à 100 %

2 - PERTE DE COMMISSIONS, HONORAIRES, RECETTES* :

PERTE DE COMMISSIONS, HONORAIRES, RECETTES*	=	M1 Montant à dire d'expert qui aurait été réalisé pendant la <i>période d'indemnisation*</i> si le <i>sinistre*</i> ne s'était pas produit	-	M2 Montant effectivement réalisé pendant la <i>période d'indemnisation*</i>	
	égale à		diminué de		

La différence (M1 – M2) est limitée à M1 multiplié par le pourcentage, déclaré aux Conditions Particulières, de contribution au *chiffre d'affaires** de la *personne assurée** accidentée ou malade.
 Dans le cas où plusieurs *personnes assurées** sont victimes d'un même *accident**, les pourcentages de contribution au *chiffre d'affaires** de chacune d'entre elles s'ajoutent avec limitation du pourcentage cumulé à 100 %

N.B. : Le *taux de marge brute**, le *chiffre d'affaires**, le montant des commissions, honoraires, *recettes**, qui auraient été réalisés en l'absence de *sinistre** sont calculés à partir des comptes des exercices antérieurs à ce *sinistre**, en tenant compte :

- de la tendance générale d'évolution de l'entreprise,
- des facteurs extérieurs et intérieurs, susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce *sinistre**, une influence sur son activité et ses résultats.

3 – FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION* : ils sont limités au complément d'indemnité qui aurait été dû s'ils n'avaient pas été engagés.

4 – CHARGES ÉPARGNÉES : tous montants de charges constitutives de *marge brute** ou de frais et charges, que l'entreprise cesserait de supporter du fait du *sinistre**.

CONSÉQUENCE D'UNE INSUFFISANCE DU MONTANT DE VOTRE* CHIFFRE D'AFFAIRES* DÉCLARÉ AU CONTRAT PAR RAPPORT AU DERNIER CHIFFRE D'AFFAIRES* CONNU AU JOUR DU SINISTRE*

Si, au jour du *sinistre**, le montant du *chiffre d'affaires**, à dire d'expert, qui aurait été réalisé pendant la période de 12 mois qui suivent la date du *sinistre** :

- n'excède pas de plus de 20 % le *chiffre d'affaires** déclaré au contrat : aucune réduction de l'indemnité ne sera appliquée,
- excède de plus de 20 % le *chiffre d'affaires** déclaré au contrat : l'indemnité sera réduite dans la proportion suivante :

cotisation payée

_____ (divisée par)
cotisation qui aurait dû être payée sur la base du dernier *chiffre d'affaires annuel connu**

Aucune réduction d'indemnité ne sera appliquée si le *chiffre d'affaires** déclaré à la date d'échéance anniversaire* précédant le *sinistre**, correspond au dernier *chiffre d'affaires** annuel connu de l'assuré* à cette date d'échéance*.

CAS PARTICULIERS D'INDEMNISATION

Vous* cessez votre* activité.

Si l'entreprise assurée cesse son activité après le *sinistre, aucune indemnité ne lui est due.**

Cependant, lorsque cette cessation résulte d'un événement postérieur au *sinistre** et indépendant de *votre** volonté, une indemnité calculée suivant les modalités d'indemnisation de la perte d'exploitation, pourra être versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurées et qui auraient été exposées jusqu'au moment où *vous** avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre *votre** activité.

Cette indemnité pourra comprendre, en particulier, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité.

L'indemnité ne pourra excéder celle qui aurait été versée si *vous** aviez repris *vos** activités.

Ventilation des résultats comptables par activité ou département

Si au jour du sinistre, la comptabilité de l'entreprise assurée permet d'obtenir la ventilation exacte des résultats comptables par activité et/ou par département, la méthode d'estimation des dommages s'appliquera séparément à chaque activité et/ou département affecté par le sinistre.

Si à la souscription du contrat, la somme assurée au titre de la marge brute est inférieure au total des sommes obtenues en appliquant le taux de marge brute pour chaque activité et/ou département (affecté ou non par le sinistre) au chiffre d'affaires annuel de chacun d'eux, **l'indemnité sera réduite proportionnellement.**

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » n'est pas prise en charge l'impossibilité d'exercer, en totalité ou partiellement, l'activité professionnelle suite :

- à une *maladie** médicalement constatée ou un *accident** survenu avant la souscription du contrat ainsi qu'aux conséquences de ces événements y compris en cas de *rechute** ;
- à une affection rachidienne ou disco-vertébrale ;
- à une *maladie** ou un *accident** survenu hors UNION EUROPEENNE, dans le cadre d'une activité professionnelle journalistique, médicale, de recherche, d'exploration ou d'expédition, à l'exception d'un déplacement n'excédant pas une durée continue de trois mois pour un séminaire, un congrès ou un voyage d'agrément ;
- à un arrêt de travail délivré pour une cure ou un séjour dans une maison de repos ou de convalescence, dans une station balnéaire ou climatique ;
- à un accident médical survenu lors d'une grossesse, d'un accouchement ou d'un traitement contre la stérilité ;
- à tout acte intentionnel de la *personne assurée**, toute tentative de suicide ou mutilation volontaire, de manière consciente ou inconsciente ;
- aux affections neuropsychologiques, neuropsychiatriques et dépressives ;
- à une hépatite ;
- à une affection liée à une immunodéficience ;
- aux interventions et soins esthétiques et leurs conséquences, sauf s'ils sont consécutifs à un *accident** couvert par la présente garantie ;
- à une maladie ou un accident imputable à la consommation de boissons alcoolisées, de stupéfiants, de substances ou de produits non prescrits médicalement ;
- aux *accidents** corporels survenus alors que la *personne assurée** conduisait un *véhicule** à moteur sous l'emprise :
 - d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté en vertu de l'article L234-1 du Code de la route ou s'il refuse de se soumettre au dépistage. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec l'état alcoolique,
 - de médicaments, drogues, stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec son état.
- à la participation de la *personne assurée** à un crime, un délit intentionnel, une rixe, une émeute ou un mouvement populaire, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- à une rechute d'un *accident** ou d'une *maladie**, survenue après l'expiration de la *période d'indemnisation** dont la date de début est la date de survenance de l'*accident** ou de la *maladie** originel ;

- à la participation :
 - à des compétitions (et leurs essais ou entraînements préparatoires) d'équitation, de sports comportant l'usage d'engins à moteur terrestres, maritimes, sur neige ou sur glace,
 - à des raids ou des tentatives de record ;
- à la pratique des activités et sports suivants :
 - plongée sous-marine avec bouteilles, canyoning, rafting,
 - alpinisme, escalade, varappe, spéléologie, saut à l'élastique, saut à ski,
 - tous sports de combat, le rugby, le football américain y compris les entraînements,
 - skeleton, bobsleigh et autres sports de neige si pratiqués au-dessus du sommet des remontées mécaniques,
 - vol aérien ou spatial y compris de modèles réduits, aérostation, deltaplane, aile delta, parapente, parachutisme, parachutisme ascensionnel, kite surf,
 - paint-ball,
 - course landaise, tauromachie.

ASSURER LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

VOTRE ASSURANCE « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT »

Les *sinistres** relatifs à la garantie « Défense pénale et recours suite à accident » sont gérés par un service sinistres spécialisé distinct de *nos** autres services sinistres.

1 - L'assurance Recours

Ce qui est garanti

*Nous** prenons en charge la gestion de *votre** recours

- soit à l'amiable (*nous** effectuons les démarches nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de *vos** intérêts),
- soit si nécessaire devant toute juridiction,

lorsque, non responsable, *vous** subissez un *dommage corporel**, *matériel** et *immatériel consécutif** à ces dommages dans le cadre de *votre** *activité professionnelle** engageant la responsabilité d'un *tiers** identifié pour un évènement visé dans *votre** contrat.

2 - L'assurance Défense pénale

Ce qui est garanti

*Nous** prenons en charge le paiement des frais et honoraires engagés pour *vous** défendre lorsque *vous** êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs, **sous l'inculpation de délit ou de contravention.**

Cette assurance joue lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de *votre** *activité professionnelle** et sont garantis par l'assurance responsabilité civile souscrite dans le cadre de ce contrat.

ATTENTION

La *défense de *vos** intérêts civils dès lors que *vous** *vous** trouvez mis en cause au titre de *votre** responsabilité civile est prise en charge au titre des garanties de « Responsabilité civile ». *Notre** avocat, sauf conflit d'intérêt, se charge de la défense de nos intérêts communs.**

En matière d'appel et de recours en cassation ou en Conseil d'Etat, *vous** pouvez prendre l'initiative d'une procédure que *nous** *vous** aurons refusée sans *vous** soumettre préalablement à l'arbitrage.

3 - Les dispositions communes

CONSULTATIONS OU ACTES DE PROCÉDURE

Si *vous** êtes en mesure de justifier d'une urgence, *vous** pouvez prendre toutes les mesures conservatoires utiles mais *vous** *vous** engagez à *nous** en avisant sous 72 heures.

Elles seront prises en charge par *nous** dans la limite des garanties souscrites.

Toute consultation ou a fortiori acte de procédure lancé sauf urgence, avant toute concertation préalable ou déclaration de sinistre **restera exclusivement à *votre** charge.**

COMMENT EST CHOISI L'AVOCAT ?

Pour toute action en justice ou si *votre** adversaire se fait représenter dès la phase amiable par un avocat, *vous** avez le libre choix de l'avocat ou, si *vous** le préférez d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour *vous** assister.

Si *vous** ne connaissez pas d'avocat, *nous** pourrons *vous** communiquer les coordonnées d'un conseil sur demande écrite préalable de *votre** part.

Quel que soit *votre** choix, *vous** conservez la direction du procès.

Dans l'un ou l'autre cas, sauf délégation de paiement à *votre** avocat, *nous** *vous** rembourserons directement les honoraires de *votre** mandataire hors TVA ou TVA comprise, selon *votre** régime d'imposition, dans la limite du montant de *notre** garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre *vous** et *nous**, *nous** *vous** en informons et, *vous** bénéficiez de la même liberté de choix.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires *vous** sont attribuées en priorité à concurrence de ce qui reste à *votre** charge.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉSACCORD ?

En cas de désaccord entre *vous** et *nous** au sujet des mesures à prendre pour régler un différend (par exemples : engager une procédure ou une voie de recours, poursuivre une procédure ou une voie de recours...), cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une *tierce personne** désignée d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à *notre** charge, sauf si le Président du Tribunal Judiciaire, statuant en référé, décide que *vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si *vous** avez engagé à *vos** frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par *nous** ou la *tierce personne** mentionnée à l'alinéa précédent, *nous** *vous** indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de *notre** garantie.

Lorsque la procédure évoquée ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que *vous** êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la *tierce personne** chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

VOTRE ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE ET FISCALE »

1 - La protection juridique professionnelle

Pour la prévention et l'information juridique vous pouvez contacter

le 33 2 43 39 96 60 du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 8h à 18h

en indiquant le numéro de votre contrat figurant dans vos Conditions Particulières.

Ce qui est garanti

*Nous** garantissons les *litiges** qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- leur *fait générateur** n'était pas connu de *vous** lors de la souscription de l'assurance « Protection juridique professionnelle » ,
- ils surviennent dans le cadre de *votre* activité professionnelle**,
- ils sont déclarés pendant la période de validité de la présente assurance,
- ils *vous** opposent à une personne étrangère à la présente assurance,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des *bases juridiques certaines**,
- leur intérêt financier **dépasse le seuil d'intervention** indiqué au tableau des garanties,
- lorsqu'ils surviennent dans le cadre de *votre* activité professionnelle** à l'occasion :
 - des relations contractuelles,
 - des relations de voisinage,
 - de la propriété et de l'usage des *biens immobiliers** professionnels ; dans ce cas, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire de vos *biens immobiliers**, dans laquelle vous détenez des parts sociales,
 - de l'environnement économique,
 - des relations avec les administrations, les services publics et les collectivités territoriales,
 - des rapports avec vos* salariés et apprentis,
 - des rapports avec les organismes sociaux,
 - des infractions pénales liées à l'exercice de *votre* activité professionnelle**.

Le représentant légal de l'entreprise assurée est également garanti lorsqu'il commet une infraction au Code de la Route ou est impliqué dans un *accident** de la circulation, à l'occasion d'un déplacement professionnel. Nous garantissons également la défense de vos* représentants légaux ou dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs lorsqu'ils sont mis en cause personnellement devant une juridiction civile ou pénale dans l'exercice de leurs fonctions à *votre** profit et sous réserve qu'il n'existe aucun *conflit d'intérêts** entre *vous** et le dirigeant mis en cause.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque vous avez cessé volontairement votre activité professionnelle garantie (retraite, dissolution-liquidation amiable) et avez obtenu votre radiation auprès de l'organisme compétent, nous garantissons les litiges déclarés dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'effet de la résiliation de votre contrat, sous réserve que le *fait générateur** du *litige** soit survenu pendant la durée de validité de la présente assurance.

De même sont garantis les *litiges** dont le *fait générateur** est antérieur à la date de prise d'effet de la présente assurance sous réserve :

- que vous n'en ayez pas eu connaissance avant la souscription de la présente assurance,
- que vous ayez été assuré par un contrat d'assurance protection juridique lors de la survenance du *fait générateur**,
- que vous n'ayez pas fait l'objet d'une résiliation pour non-paiement de la cotisation ou après sinistre par votre précédent assureur.

LES PRESTATIONS FOURNIES

• La prévention et l'information juridique par téléphone :

En prévention de tout *litige**, *nous** *vous** informons sur vos* droits et les mesures à prendre pour la sauvegarde de vos* intérêts.

• La recherche d'une solution amiable :

En présence d'un *litige**, *nous** effectuons les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos* intérêts.

• La *défense** judiciaire :

En l'absence de solution amiable, *nous** prenons en charge le coût de la procédure sur laquelle *vous** avez donné *votre** accord.

• L'exécution et le suivi :

*Nous** mettons en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable ou de la décision judiciaire obtenue.

• L'assistance à la communication de crise :

Dans le cadre d'un *litige** garanti au titre de la « protection juridique professionnelle », survenu sur le territoire de la République Française, dont les conséquences peuvent se révéler préjudiciables au climat et à l'image de marque de l'entreprise, *nous** mettons à votre disposition, sur *votre** demande, un consultant spécialisé qui *vous** assiste dans la conception et la planification de vos* actions de communication tant à l'égard de vos* salariés qu'à l'égard des autorités administratives, des médias et de vos* clients.

*Nous** prenons en charge, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires du consultant spécialisé avec lequel *nous** *vous** avons mis en relation, **dans la limite d'un maximum de 8 heures de consultation par *litige****. Les éventuels dépassements d'honoraires, ainsi que les frais de déplacement, restent toujours à *votre** charge.

LES FRAIS PRIS EN CHARGE

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier, des expertises amiables engagées avec *notre** accord préalable,
- les *dépens**
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes à défendre vos* intérêts devant toute *juridiction** dans la limite des montants prévus au tableau des garanties.

Ce qui est exclu

Outre les *litiges** résultant de dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti », ne sont pas pris en charge :

• les *litiges** relatifs aux domaines suivants :

- l'expression d'opinions politiques ou syndicales, la défense des intérêts généraux de *votre** profession,
- les conflits collectifs du travail,
- les statuts d'association, de sociétés civiles ou commerciales et leur application,
- la matière fiscale (sauf souscription de l'extension protection fiscale) ou douanière,
- la propriété intellectuelle ou industrielle,
- les engagements conjoints et solidaires que *vous** contractez : aval ou caution,
- le droit des personnes, de la famille et des successions,
- les immeubles donnés à bail ou destinés à la location qu'ils soient vacants ou en construction,
- le recouvrement des factures impayées sur *votre** clientèle et les contestations s'y rapportant,
- les poursuites pénales à *votre** encontre devant les Cours d'Assises,
- les infractions au Code de la Route et *accidents** de la circulation (sauf garantie accordée au représentant légal de l'entreprise),

• les *litiges** pris en charge au titre de l'assurance « Défense pénale et recours suite à accident » des présentes Conditions Générales,

En outre, ne sont pas pris en charge les montants résultant :

- des condamnations en principal et intérêts,
- des amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard,
- des dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,

- des frais engagés à *votre** seule initiative, sans *notre** accord préalable, pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables, ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution de *votre** dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
- de la rédaction d'acte.

OÙ S'EXERCENT NOS PRESTATIONS ?

Nos* prestations sont accordées pour tout *litige** qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous, chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des *juridictions** de ce pays :

- Etats membres de l'Union Européenne,
- Principauté d'Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

2 - L'extension protection fiscale

Ce qui est garanti

Nous* vous* garantissons en matière de :

- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L47 du Code de Procédure Fiscale* effectué dans vos* locaux* professionnels,
- contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés), matérialisé par la réception d'un avis de vérification.

Nous* intervenons quel que soit l'exercice sur lequel porte la vérification, dès lors que l'avis de vérification a été reçu pendant la période d'effet de l'extension protection fiscale.

En cas de cessation d'activité la garantie est maintenue pendant la durée de la prescription fiscale restant à courir.

LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ ET LES FRAIS PRIS EN CHARGE :

Nous* vous* garantissons dans la limite des montants figurant au tableau des garanties et des frais réellement engagés et sur présentation d'une facture détaillée :

- le paiement des honoraires de l'expert-comptable qui vous* assiste lors des opérations de vérification si *votre** comptabilité est habituellement suivie par un expert-comptable,
- le paiement des honoraires de l'expert-comptable qui vous* assiste pour le diagnostic et la préparation au contrôle et lors des opérations de vérification si *votre** comptabilité n'est pas habituellement suivie par un expert-comptable,
- le paiement des honoraires d'un avocat fiscaliste si son intervention est nécessaire,
- le paiement des *dépens**, frais et honoraires exposés pour *votre** défense lors de tout recours contentieux et pour *votre** représentation devant toute *juridiction**,
- l'intervention d'un avocat fiscaliste et la mise en œuvre de *votre* défense** lors d'un recours contentieux ou devant une *juridiction** nécessitent ***notre** accord préalable.**

Ce qui est exclu

- Le contrôle fiscal sur pièces.
- Les sommes correspondant aux montants des redressements, condamnations en principal, amendes civile et pénale, intérêts, pénalités de retard, dommages et intérêts.

OÙ S'EXERCENT NOS PRESTATIONS ?

Nos prestations s'exercent sur le territoire de la République Française.

3 - La prise en charge du sinistre

LES ACTIONS À ENTREPRENDRE LORS DE LA SURVENANCE DU SINISTRE

• Le délai de déclaration

Pour bénéficier de nos prestations, vous* devez nous* déclarer par écrit tout *sinistre** susceptible d'ouvrir droit à garantie, sauf *cas fortuit** ou de *force majeure**, dès que vous* en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter :

- du refus qui vous* a été opposé ou que vous* avez formulé pour la garantie « protection juridique professionnelle »,

- de la réception de l'avis de vérification pour « l'extension protection fiscale ».

*Vous** devez, par ailleurs, *nous** communiquer toutes pièces se rapportant au *sinistre** et tous les éléments de preuves nécessaires à la conduite du dossier. **A défaut, *nous** serions déchargés de toute obligation de garantie.**

Toute déclaration intentionnellement inexacte sur les circonstances du *litige ou sur le montant de sa réclamation entraînerait la *nullité** du contrat.**

• Le suivi du dossier

Dans le cadre de la protection juridique professionnelle, après examen du dossier, *nous** *vous** conseillons sur la suite à réserver au *litige** déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution.

Si *vous** engagez des frais sans *nous** avoir consultés préalablement, ces frais seront pris en charge dans les limites de la garantie dès lors que *vous** pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

Dans le cadre de l'extension « Protection fiscale » :

*Vous** devez répondre à toute demande sur le déroulement de la vérification et fournir tous renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du dossier, en particulier si *vous** souhaitez faire appel à un avocat fiscaliste ou assurer *votre* défense** lors d'un recours contentieux ou devant une *juridiction**.

***Vous** devez respecter les formalités et délais prévus par la législation en matière de vérification fiscale ou sociale. Si du fait de *votre* abstention* ou *votre* négligence*, *vous** ne les respectiez pas, *vous** en supporteriez les conséquences quant à l'allongement de la vérification et aux majorations d'honoraires en découlant.**

• Le choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute personne qualifiée par les textes pour servir, défendre ou représenter vos* intérêts, *vous** avez la liberté de le choisir.

*Vous** pouvez également si *vous** n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos* intérêts choisir l'avocat que *nous** mettons à *votre** disposition sur *votre** demande écrite.

*Vous** êtes indemnisé, sur présentation d'une facture détaillée, des honoraires de *votre** défenseur, hors TVA ou TVA comprise selon *votre** régime d'imposition, et dans la limite des montants définis au tableau des garanties.

Les éventuels frais de déplacement sont toujours à *votre charge.**

En cas de procédure, *vous** assurez la direction du procès conseillé par *votre** avocat.

• L'information de l'assuré* en cas de conflit d'intérêts*

En cas de *conflit d'intérêts** entre *nous** ou de désaccord quant au règlement du *litige**, *nous** *vous** informons de la possibilité de choisir *votre** avocat et de recourir à l'arbitrage.

• S'il y a désaccord entre *vous** et *nous**, le recours à l'arbitrage

En cas de désaccord entre *vous** et *nous** sur les mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec les parties ou, à défaut par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à *notre** charge. Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque *vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si *vous** engagez à vos* frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par *nous** ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, *nous** *vous** indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure évoquée ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que *vous** êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

En cas d'opposition entre *vous** et *nous** sur le montant des honoraires réclamés par l'expert-comptable, le désaccord est soumis à l'arbitrage du conseil régional de l'ordre et ce, conformément à l'Article 31 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si *vous** refusez de recourir à l'arbitrage, *vous** ne pouvez quel que soit le déroulement de la vérification, bénéficier que de la garantie de remboursement des honoraires de l'expert-comptable.

• La subrogation*

*Nous** sommes subrogés dans vos* droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que *nous** avons engagées.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du *litige** *vous** bénéficient en priorité pour les dépenses restées à *votre** charge et que *vous** *nous** justifiez. Subsidiairement, elles *nous** reviennent dans la limite des montants que *nous** avons engagés.

- **Le Mandat de Covéa Protection Juridique à MMA**

MMA a délégation pour agir au nom et lieu de Covéa Protection Juridique en ce qui concerne l'acceptation de la résiliation des présentes assurances, ainsi que des mesures à prendre pour le recouvrement des cotisations.

Toute déclaration faite par *vous** auprès de **MMA** concernant des dispositions relatives aux présentes garanties vaut également pour **Covéa Protection Juridique**.

Le règlement des *litiges** et toute autre procédure relative à ce règlement *nous** incombent.

ASSURER VOS RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Cette garantie est conditionnée à la souscription de la garantie Responsabilité Civile.

Par dérogation partielle à l'exclusion figurant au titre de l'assurance de vos* responsabilités des Conventions Spéciales Responsabilité Civile, les garanties ci-après mentionnées vous* sont acquises dans les conditions et limites décrites ci-dessous.

Ce qui est garanti

RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

Nous* garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous* pouvez encourir du fait des *dommages corporels**, *matériels** et *immatériels** causés aux *tiers**, dans le cadre des *activités** déclarées, du fait :

- d'une *atteinte à l'environnement accidentelle** se produisant dans l'enceinte de l'un vos* établissements,
- d'une *atteinte à l'environnement** se produisant en dehors de l'enceinte de l'un vos* établissements ;

Par ailleurs, sont garantis :

- les frais d'urgence c'est-à-dire les frais engagés pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés à autrui, sous réserve que l'obligation d'engager ces dépenses résulte :
 - soit d'une disposition légale,
 - soit d'une décision judiciaire,
 - soit d'une décision des autorités administratives compétentes,
 - soit d'une décision de votre part prise avec notre consentement dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation,
- les conséquences pécuniaires de votre* responsabilité civile, en raison des *dommages matériels** et *immatériels consécutifs** causés aux *biens confiés** par les *tiers** (**sauf les biens dont vous* êtes propriétaire, ou que vous détenez sous contrat de location, crédit-bail, contrat de financement, ou prêt à titre onéreux**, dont l'indemnisation relève de la garantie des « Frais de dépollution des biens mobiliers ») **et sous réserve des exclusions déjà prévues au titre de « votre* responsabilité liée à votre activité professionnelle »**,
- les conséquences pécuniaires de votre* responsabilité civile personnelle en tant que dirigeant de fait ou de droit en raison des *dommages corporels**, *matériels** et *immatériels consécutifs** causés aux *tiers**.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Nous* garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré* que vous* pouvez encourir en raison d'un *préjudice écologique** causé dans l'exercice des *activités** assurées, y compris :

- les frais engendrés par les mesures de réparation en nature
- les frais de prévention au titre du *préjudice écologique**, à savoir :
 - les dépenses exposées par des *tiers** pour prévenir la réalisation imminente d'un *préjudice écologique**, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences,
 - les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le *préjudice écologique** que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut prescrire.

L'évaluation du *préjudice écologique** tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues.

PERTES PÉCUNIAIRES ENVIRONNEMENTALES

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Sont garanties les pertes pécuniaires que vous* subissez résultant de la mise en jeu de votre* responsabilité environnementale visée par la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 et son décret d'application n°2009-468 du 23 avril 2009.

Ces pertes pécuniaires correspondent aux *frais de prévention** et de *réparation** des *dommages environnementaux** vous* incombant au titre de votre* responsabilité environnementale en raison des dommages :

- affectant les *soils**, à savoir toute contamination des *soils** qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- affectant les *eaux**, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des *eaux** concernées,
- causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces, lorsque ces frais ont été engagés tant dans l'enceinte de vos *établissements** qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente ou en accord avec elle.

FRAIS DE DÉPOLLUTION

Sont garanties les pertes pécuniaires que *vous** subissez dans l'exercice des activités assurées correspondant aux :

- *frais de dépollution** des *sols** et des *eaux**,
- *frais de dépollution** des *biens immobiliers**, dont *vous** êtes propriétaire ou que *vous** avez en location,
- *frais de dépollution** des *biens mobiliers d'exploitation** dont *vous** êtes propriétaire, ou que vous détenez sous contrat de location, crédit-bail, contrat de financement, ou prêt à titre onéreux, et qui se trouvent dans l'enceinte de *votre* établissement**.

Pour être garantis, ces frais doivent :

- résulter d'une *atteinte à l'environnement accidentelle** ou d'un *préjudice écologique**, imputable aux *activités** assurées, s'étant produite dans l'enceinte de *votre* (vos*) établissement(s)** ;
- ou résulter d'une *atteinte à l'environnement** ou d'un *préjudice écologique**, consécutif à une faute, une erreur, une omission ou une négligence commise dans le cadre des *activités** assurées, en l'absence de réclamation de *tiers** mais sur injonction des pouvoirs publics ou en accord avec *nous**
- et être engagés :
 - à l'intérieur de cette enceinte,
 - et/ou à l'extérieur de celle-ci, en l'absence de réclamation de *tiers** mais sur injonction des pouvoirs publics ou en accord avec *nous**.

Ces frais comprennent les frais de recherches visant à identifier, à mesurer et à caractériser une *atteinte à l'environnement** à la suite d'un *fait dommageable** garanti, ainsi que les frais de surveillance et de suivi consécutifs à un *sinistre** garanti.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés aux chapitres « Ce qui n'est jamais garanti » des présentes Conditions Générales MMA PRO-PME et « Ce qui est exclu » au titre de l'assurance de vos responsabilités des Conventions Spéciales Responsabilité Civile, sont exclus :

- **Les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou enregistrement au titre des articles L.512-1 à L.512-7-7 du Code de l'environnement.** Il est entendu que cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile de l'*assuré** du fait des *dommages corporels** subis par ses *préposés**, cette dernière relevant de « Votre assurance Responsabilité civile liée à vos activités professionnelles » des Conventions Spéciales de Responsabilité Civile.
- **Les dommages causés par toute *atteinte à l'environnement** non accidentelle se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'*assuré**.** Il est entendu que cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile de l'*assuré** du fait des *dommages corporels** subis par ses *préposés**. (Cette garantie relevant de celles prévues au titre « Votre assurance Responsabilité civile liée à vos activités professionnelles » des Conventions Spéciales Responsabilité Civile).
- **Les dommages imputables :**
 - à l'*inobservation par l'assuré** des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de ses activités,
 - au mauvais état, à l'insuffisance ou au *défaut d'entretien** des installations, dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou ce *défaut d'entretien** était connu de *vous** ou ne pouvait être ignoré, avant la réalisation des dommages,
- **Les conséquences des obligations de l'*assuré** résultant d'une fermeture, d'un changement d'exploitant ou d'une cession de site,**
- **Les redevances mises à *votre** charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles, et toutes autres sanctions pénales,**
- **Les dommages résultant de tous rejets ou émissions non autorisés par les autorités administratives pour l'exercice de vos *activités professionnelles**, tant pour l'exploitation du site de l'*assuré** que pour les prestations de services,**

Toutefois ces dommages demeurent garantis s'ils sont la conséquence d'un fait fortuit, d'une faute, erreur ou omission ou d'une négligence de l'*assuré**.

- **Les dommages causés :**
 - par tous engins ou véhicules de transport maritime ou aériens et leur chargement
 - par tous engins et installations en mer ou véhicule flottant de recherche, de forage, de production, de stockage et d'exploitation de ressources minérales, d'énergies fossiles ou renouvelables,
 - par l'exploitation de tout réseau ferroviaire autre qu'un réseau ou un embranchement particulier,

- Les dommages causés par ou provenant des objets ou substances transportés par les *véhicules** terrestres concernés par une obligation d'assurance, y compris les engins de chantiers automoteurs, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques, lorsqu'ils fonctionnent comme « véhicules », dont *vous** ou toute ou les personnes dont *vous** êtes responsable avec la propriété, la conduite, l'usage ou la garde,
- Les conséquences pécuniaires de *votre** responsabilité civile en raison d'une *atteinte à l'environnement** ou d'un *préjudice écologique** se réalisant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique et du Canada,
- Les pertes pécuniaires environnementales engagées sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique et du Canada,
- Les coûts des études non strictement liées à la mise en œuvre des opérations de prévention et de réparation des *dommages environnementaux**, des études d'intérêt général ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique.

ASSURER LA RESPONSABILITÉ DE VOS MANDATAIRES SOCIAUX

Si l'extension de garantie est souscrite aux Conditions Particulières.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE VOTRE ENTREPRISE

Ce qui est garanti

Nous* vous* couvrons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle ou solidaire qui peut vous* incomber en raison des dommages subis par les tiers* résultant de fautes commises dans l'exercice de vos* fonctions au sein de l'entreprise désignée aux conditions particulières.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés aux chapitres « Ce qui n'est jamais garanti » des Conditions Générales MMA PRO-PME et « Ce qui est exclu » au titre de « Votre assurance responsabilité liée à votre activité professionnelle » des présentes Conventions Spéciales, sont exclus, avec toutes leurs conséquences :

- Les réclamations* trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle vous* n'aviez pas droit statutairement ou réglementairement,
- Les réclamations* visant à obtenir directement la réparation de dommages* corporels, matériels et immatériels consécutifs, y compris ceux résultant d'une atteinte à l'environnement,
- Les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public,
- Les dommages corporels*, matériels* et immatériels (consécutifs* ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris des réclamations* fondées sur les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité sociale,
- Les dommages résultant de la rupture, de la non-reconduction du contrat de travail ou d'un licenciement individuel, d'une discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail,
- Les conséquences d'un défaut d'assurance ou d'une insuffisance d'assurance du souscripteur*.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE VOTRE ENTREPRISE EN CAS DE FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS DE DIRIGEANTS

Ce qui est garanti

Nous* vous* couvrons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ainsi que pour les frais de défense qui peuvent vous* incomber en raison des dommages subis par les tiers* mettant en jeu votre* responsabilité civile du seul fait* d'une faute professionnelle commise par un dirigeant*, qui constitue la cause légale directe du sinistre* et est expressément jugée par une juridiction non séparable de ses fonctions de dirigeant*.

La présente garantie s'applique uniquement si :

- la réclamation* est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors d'une réclamation* initiale introduite séparément et antérieurement contre le dirigeant* personne physique et qui a été rejetée par une décision de justice ayant autorité de chose jugée reconnaissant l'existence d'une faute non séparable de ses fonctions de dirigeant*,
- la réclamation* est faite conjointement à l'encontre de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières et du dirigeant* personne physique et qu'elle donne lieu à une décision de justice ayant autorité de chose jugée qui reconnaît la seule responsabilité civile de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières du seul fait d'une faute* professionnelle commise par le dirigeant* non séparable de ses fonctions.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés aux chapitres « Ce qui n'est jamais garanti » des Conditions Générales MMA PRO-PME et « Ce qui est exclu » au titre de « Votre assurance responsabilité liée à votre activité professionnelle » des présentes Conventions Générales, sont exclus, avec toutes leurs conséquences :

- Les *réclamations** résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation de conseil, d'une prestation de service en raison d'une erreur, omission ou négligence dont un *assuré** pourrait être responsable envers un client de l'entreprise désignée aux conditions particulières dans le cadre de son *activité professionnelle**,
- Les *réclamations** fondées sur une faute liée à l'emploi ou trouvant leur origine dans les rapports sociaux,
- Les *réclamations** portant sur des contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle ou intellectuelle, les actions pour diffamation, divulgations de documents ou de secrets professionnels confiés à l'*assuré**,
- Les *réclamations** engagées à l'encontre de l'entreprise souscriptrice en sa qualité d'administrateur personne morale,
- Les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts, taxes et toute caution pénale et/ou frais de constitution y afférents,
- Les dommages, conséquences d'actes de *dirigeants** lorsqu'ils font usage de mauvaise foi, un usage du personnel, des biens, du crédit, des parts ou des voix de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières, qu'ils savent contraire à ses intérêts, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise, y compris celle ayant avec leur entreprise un lien de société mère à filiale ou réciproquement.

VOUS PRÊTER ASSISTANCE

VOTRE « ASSISTANCE »

Vous pouvez contacter
MMA ASSISTANCE
01 40 25 59 59 (ou de l'étranger + 33 1 40 25 59 59)
24 heures sur 24 - 7 jours sur 7

En indiquant le numéro de *vo*tre* contrat d'assurance MMA PRO-PME

Les prestations techniques et médicales sont exclusivement déterminées par MMA ASSISTANCE qui choisit, en fonction de la situation à résoudre et des disponibilités locales, les mesures d'assistance les plus appropriées dans les limites et conditions de votre contrat.

Le choix des moyens à mettre en œuvre, y compris pour le transport et l'hébergement (confort 2 étoiles minimum), appartient également à MMA ASSISTANCE.

L'organisation de prestation par le bénéficiaire ou par son entourage ne peut donner lieu à remboursement qu'en cas d'accord préalable de MMA ASSISTANCE.

Où bénéficiez-vous de l'assistance ?

Les garanties « accompagnement psychologique », « aide aux démarches administratives » et « communication vers les clients » s'exercent en France ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre, pendant la validité de la garantie « Assistance ».

Les autres garanties s'exercent dans le monde entier lors de voyages et de séjours n'excédant pas une durée continue de trois mois.

BÉNÉFICIAIRES

En cas de retour prématuré pour motif professionnel,	<ul style="list-style-type: none">• le(s) dirigeant(s) de l'entreprise ou le(s) administrateur(s) de l'établissement d'enseignement,• les membres de leur famille concourant directement à l'exploitation de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement.
Lors d'un déplacement professionnel ou pour un accompagnement psychologique,	<ul style="list-style-type: none">• les bénéficiaires ci-dessus ainsi que tout salarié de l'entreprise,• pour les établissements d'enseignement : les enseignants, les <i>preposés*</i>, les élèves, ainsi que les bénévoles placés sous l'autorité des enseignants.
Pour une aide : <ul style="list-style-type: none">• aux démarches administratives,• à la communication vers les clients,	<ul style="list-style-type: none">• l'entreprise ou l'établissement scolaire désigné aux Conditions Particulières.

1 - Retour prématuré

Les conditions d'intervention :

Vous êtes garanti en cas d'interruption d'un déplacement professionnel ou privé, pour un motif **non connu avant votre départ**, qui peut être :

- un sinistre survenu dans les locaux professionnels (destruction des locaux ou du matériel de production ou d'exploitation),
- une convocation en votre qualité de dirigeant devant un magistrat français,
- un accident de travail ou le décès d'un salarié de l'entreprise,
- une grève au sein de l'entreprise et si plus de 20 % de l'effectif est en grève,
- la fragilisation d'une partie du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise (+ de 10 %), du fait d'une rupture de livraison clients liée à :
 - une panne (informatique, électrique ou mécanique) survenue sur le matériel de production ou d'exploitation,
 - une situation de crise avec un fournisseur (rupture imprévue d'approvisionnement),
 - une situation de crise avec un distributeur (non-respect du contrat de distribution ou lettre de résiliation),
 - la résiliation d'un contrat de vente d'un client représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

Vous êtes garanti en cas d'interruption d'un déplacement professionnel :

- à la suite du décès d'un membre de votre famille (conjoint, concubin ou partenaire pacsé, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, beau-frère ou belle-sœur),
- après accord du médecin de MMA Assistance, à la suite d'un accident ou d'une maladie imprévisible mettant en danger immédiatement la vie de votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé, ou de l'un de vos parents ou enfants.

MMA Assistance organise et prend en charge votre acheminement aller/retour depuis votre lieu de déplacement en France ou à l'étranger jusqu'à l'adresse d'un des lieux d'exploitation de l'entreprise mentionnée aux Conditions Particulières. Si vous avez dû laisser votre véhicule sur votre lieu de déplacement et qu'aucun autre bénéficiaire ne peut vous le ramener, MMA Assistance prendra en charge un second déplacement vous permettant de récupérer ce véhicule.

2 - Rapatriement et services d'assistance lors d'un déplacement professionnel

Les conditions d'intervention :

Vous êtes garanti en cas d'interruption d'un déplacement professionnel si vous êtes victime d'un accident ou d'une maladie.

MMA Assistance met en œuvre les prestations suivantes :

• **Rapatriement ou transport sanitaire**

Après avis de notre médecin, si cela s'avère nécessaire, nous organisons et prenons en charge le rapatriement ou le transport sanitaire du bénéficiaire.

Nous organisons et prenons également en charge le retour en France des accompagnants mineurs, des personnes handicapées et des animaux de compagnie se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

• **Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire**

Après avis de notre médecin, si le bénéficiaire n'est pas accompagné d'un médecin ou d'un infirmier, nous organisons et prenons en charge le déplacement d'un proche se trouvant sur place pour accompagner le bénéficiaire.

• **Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé**

MMA Assistance organise et prend en charge l'hébergement d'une personne qui reste au chevet du bénéficiaire hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.

MMA Assistance prend également en charge le retour en France de cette personne si elle ne peut pas utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation doit dépasser 10 jours et si personne ne reste au chevet du bénéficiaire, MMA Assistance prend en charge les frais de transport au départ de la France et les frais de séjour à l'hôtel d'une personne désignée par le bénéficiaire **dans la limite de 10 nuits.**

• **Prolongation de séjour à l'hôtel**

Si le bénéficiaire, dont l'état ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire, ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue, MMA Assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel du bénéficiaire et d'une personne demeurant à son chevet **dans la limite de 10 nuits.**

Lorsque l'état de santé le permet, MMA Assistance organise et prend en charge le retour en France du bénéficiaire et éventuellement de la personne restée à son chevet s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

• **Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation engagés à l'étranger**

La prise en charge des frais vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès de la Sécurité sociale ou de tout organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il serait affilié, **à concurrence de 12 650 euros TTC (soins dentaires dans la limite de 75 euros TTC).**

• **Rapatriement ou transport du corps en cas de déplacement dans le monde entier**

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France. Nous prenons en charge, les frais annexes nécessaires au transport du corps dont le coût d'un cercueil de modèle simple. **Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France sont à la charge des familles.** Nous organisons et prenons en charge également le retour en France jusqu'au lieu d'inhumation des autres bénéficiaires s'ils ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus.

Si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, nous organisons et prenons en charge le déplacement (aller et retour) d'un membre de la famille pour se rendre de son domicile

en France jusqu'au lieu d'inhumation ainsi que son séjour à l'hôtel **dans la limite de 3 nuits. Les frais de repas sont exclus.**

- **Transport aller et retour d'un membre de la famille pour la reconnaissance du corps**

Si l'un des bénéficiaires décède, nous prenons en charge, afin qu'un membre de la famille se rende sur les lieux de décès pour reconnaître le corps, un billet de train de 1^{ère} classe ou un billet d'avion classe business dans la mesure des places disponibles à partir de la France, ainsi que les frais de séjour à l'hôtel de cette personne **dans la limite de 3 nuits. Les frais de repas sont exclus.**

- **Remplacement du collaborateur décédé ou accidenté**

MMA Assistance organise et prend en charge le voyage aller (train 1^{ère} classe ou avion classe business) d'une personne désignée par le bénéficiaire pour remplacer le collaborateur décédé ou hospitalisé plus de 10 jours à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Lors d'un déplacement professionnel, vous bénéficiez sur simple demande des services d'assistance suivants :

- **Avance de fonds remboursable dans les 3 mois**

Si vous perdez des effets personnels en France ou à l'étranger, ou s'ils vous ont été volés, MMA Assistance vous avance (contre remise d'un chèque équivalent) **une somme de 635 euros remboursables dans les 3 mois.**

En cas d'accident à l'étranger et si vous devez payer une caution pénale, MMA Assistance recherche un avocat et vous fait l'avance (contre remise d'un chèque équivalent) de la caution pénale et des frais d'avocat **jusqu'à concurrence de 13 250 euros remboursables dans les 3 mois.**

- **Annulation ou retard d'avion (uniquement en France)**

MMA Assistance peut aider le bénéficiaire à effectuer les réservations nécessaires du fait de cette annulation ou du retard (chambre d'hôtel, taxi à l'arrivée) et à informer la famille et/ou l'employeur pour permettre de décaler les rendez-vous.

MMA Assistance ne prend en aucun cas en charge les frais liés aux réservations effectuées. La totalité de ces frais reste à la charge du bénéficiaire.

- **Transmission de message urgent (professionnel ou privé)**

MMA Assistance transmet les messages à caractère professionnel ou privé destinés au bénéficiaire, lorsqu'il ne peut être joint directement.

La responsabilité de MMA Assistance ne pourra être recherchée dans le cas où MMA Assistance ne serait pas parvenue à contacter le bénéficiaire.

- **Envoi d'objets laissés en France (vers le monde entier sous réserve de l'existence et du fonctionnement des liaisons postales et des autorisations requises notamment pour les médicaments)**

Lorsque le bénéficiaire a oublié ou ne peut se procurer sur place des objets indispensables au séjour tels que médicaments ou équivalents locaux, lunettes de vue, papiers d'identité, clefs de valise, MMA Assistance se charge de les lui faire parvenir, sous réserve qu'un proche désigné par le bénéficiaire puisse tenir ces objets à la disposition du correspondant mandaté par MMA Assistance.

Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire.

Les frais d'envoi sont pris en charge par MMA Assistance **dans la limite de 130 euros TTC par envoi.** MMA Assistance se réserve le droit de juger du caractère indispensable des objets à envoyer et d'en vérifier la nature avant expédition.

3 - Accompagnement psychologique

MMA Assistance intervient lorsque le bénéficiaire est victime d'un traumatisme psychologique dans le cadre de la vie professionnelle, provoqué par :

- un sinistre ayant un lien avec l'activité professionnelle garantie au contrat, entraînant un arrêt d'activité ou un transfert de l'activité à une autre adresse ou dans d'autres locaux,
- un accident du travail ou décès du responsable ou d'une personne concourant à l'exploitation.

- **Écoute et accueil**

MMA ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire, par un entretien téléphonique, une équipe de psychologues assistants destinés à apporter un soutien moral.

- **Consultation psychologique**

À l'issue de l'entretien téléphonique, si le psychologue assistant en pressent la nécessité, le bénéficiaire est orienté vers un des psychologues cliniciens de **MMA ASSISTANCE**, pour une consultation par téléphone

d'une durée moyenne de 45 minutes. **MMA ASSISTANCE** prend en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.

• **Suivi psychologique**

A l'issue de cette première consultation et selon le diagnostic établi, le bénéficiaire a droit à **3 nouvelles consultations maximum dans la limite de 80 euros TTC par consultation** effectuées par téléphone auprès du même psychologue clinicien agréé de **MMA ASSISTANCE** proche de son domicile ou, sur sa demande, auprès du psychologue de son choix.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à la charge du bénéficiaire.

EXCLUSIONS

Pour chacune de ces prestations, la garantie n'intervient pas :

- **pour tout événement accidentel antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,**
- **pour tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,**
- **dans le cadre d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.**

4 - Aide aux démarches administratives

Les conditions d'intervention :

La prestation d'assistance est mise en œuvre suite à :

- tout sinistre ayant un lien avec l'activité professionnelle garantie,
- toute mise en cause dans le cadre de la Responsabilité Civile Professionnelle.

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 9h à 20h, MMA Assistance communique au bénéficiaire, par téléphone uniquement, les renseignements qui lui sont nécessaires afin d'effectuer les démarches administratives auprès :

- de son ou ses assureurs (déclarations, mesures de sauvegarde),
- des administrations concernées en relation avec le sinistre (police, mairie, préfecture),
- des salariés (chômage technique), des fournisseurs,
- des clients, du ou des propriétaires des locaux.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. MMA Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 heures.

La responsabilité de MMA Assistance ne pourra en aucun cas, être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements communiqués.

Dans tous les cas, MMA Assistance s'interdit toute consultation et en aucun cas les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite. Les informations ne concernent pas le contrat d'assurance (étendue de la garantie, indemnisation).

5 - Aide à la communication vers les clients et/ou les fournisseurs

Les conditions d'intervention :

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti (incendie, dégâts des eaux...) le local professionnel n'est plus accessible aux clients ou aux fournisseurs.

MMA Assistance s'engage :

- soit à communiquer à vos clients et/ou distributeurs dont vous nous aurez fourni la liste écrite, un message unique que vous nous transmettez avec la liste. **Les contacts seront établis dans un délai de 48 heures ouvrées pour une liste n'excédant pas 1 000 noms, par téléphone, fax ou e-mail.**
- soit à vous transmettre sur simple appel téléphonique, par télécopie, par e-mail ou par courrier :
 - un projet d'encart presse sous forme de texte écrit,
 - les coordonnées de la régie et/ou des journaux locaux et nationaux.

Ce document permettra au bénéficiaire de communiquer auprès de ses clients sur toute modification qui serait intervenue dans le cadre son activité professionnelle (changement provisoire d'adresse, cessation d'activité provisoire ou définitive).

Il appartient au bénéficiaire de procéder à toutes les démarches nécessaires auprès des imprimeurs, régies ou journaux.

6 - Protection des biens professionnels

Si le sinistre nécessite que les locaux, garantis par le présent contrat, soient surveillés afin de préserver les biens qui se trouvent sur place, MMA Assistance organise la présence d'un gardien ou d'un vigile chargé de surveiller les biens et prend en charge ces frais de gardiennage jusqu'à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et au maximum pendant 120 heures.

7 - Exclusions communes aux prestations assistance

- **Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».**
- **Les rapatriements ou transports sanitaires par avion sanitaire spécial depuis les pays autres qu'europeens ou limitrophes de la mer Méditerranée vers la France** (dans ces cas, les rapatriements ou transports seront effectués par avion de lignes régulières).
- **Les frais de secours d'urgence, l'organisation et les frais de recherches, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 255 euros TTC.**
- **Pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger :**
 - les frais consécutifs à un accident constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie,
 - les frais de prothèse, de cure thermale, de séjour en maison de repos et les frais de rééducation.
- **Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à l'intervention :**
 - les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
 - les états pathologiques résultant :
 - d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants neurotoxiques ou à effets toxiques rémanents,
 - d'une contamination par éléments radioactifs.

Outre les exclusions précitées, MMA Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. MMA Assistance ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de *force majeure** ou d'événements tels que guerres, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, catastrophes naturelles.

8 - Droit de mma assistance

MMA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout justificatif attestant du droit à la prestation demandée. A défaut de justificatif, la prestation peut être refusée ou refacturée au bénéficiaire. Toute personne bénéficiant de prestations au titre de l'assistance nous transmet ses droits et actions contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés : on dit qu'il y a subrogation.

VOTRE ASSURANCE « HONORAIRES D'EXPERT »

Ce qui est garanti

Les honoraires de l'expert que vous avez choisi : si vous êtes victime d'un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties « Protéger votre patrimoine » et « Pertes d'exploitation après dommages », nous vous remboursons, sur justificatif, les honoraires de l'expert que vous aurez choisi et missionné directement pour évaluer le coût des dommages résultant de ce sinistre.

En aucun cas, notre remboursement ne peut excéder :

- ni le montant des honoraires réglés à l'expert,
- ni 10 % de l'indemnité versée au titre des garanties mises en jeu,
- ni le plafond de dépenses de 40 000 € par sinistre (ce montant n'est pas indexé).

CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI

Au titre de toutes les garanties du présent contrat, sont exclus :

- Les dommages occasionnés par la *guerre étrangère**, l'*assuré** devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère,
 - Les dommages occasionnés par la *guerre civile**, l'*assureur** devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait,
 - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, de services, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.
Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles, de services, commerciales, agricoles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :
 - met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
 - ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).
- (Les dommages causés aux biens assurés peuvent toutefois être garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme* ou d'un attentat*, en application de l'article L126-2 du Code des assurances, par l'assurance « Incendie* et risques annexes ».)*
- Les dommages causés intentionnellement par *vous** ou avec *votre** complicité, ainsi que ceux résultant de façon inéluctable et prévisible par *votre** fait intentionnel ou dolosif qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement générateur du *sinistre** son caractère aléatoire ; Il est entendu que la responsabilité civile de l'*assuré** en tant que commettant, du fait de ses *préposés** ou des personnes dont il doit répondre reste garantie,
 - Les dommages résultant de la participation de l'assuré à des crimes et délits tels que définis par le droit français, y compris lorsque ces infractions sont commises à l'étranger, du fait de trafic d'influence ou de corruption, de blanchiment d'argent ou de fraude fiscale,
 - Les condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de *votre** part qui ne constitueraient pas la réparation directe de *dommages corporels**, *matériels** ou *immatériels**, y compris, astreintes, redevances, clauses pénales, sanctions pénales, civiles ou administratives, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires » (« punitive damages » ou « exemplary damages »),
 - Les conséquences dommageables des actes ou comportements excédant les obligations légales régissant *votre** activité, à votre initiative ou acceptés par *vous**, constitutifs de *pratiques anti-concurrentielles**, *entente** ou *abus de position dominante**, au sens des articles L420-1 à L420-7 du code de commerce français, et 101-102 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
 - Les dommages aux biens assurés ayant fait l'objet d'une confiscation, d'une mise sous séquestre, d'une nationalisation, d'une réquisition, ainsi que la destruction ou détérioration de biens effectuées ou ordonnées par les pouvoirs publics,

Au titre des garanties relatives à la protection de votre patrimoine, à la préservation de votre compte de résultat, à la défense de vos intérêts et à votre assistance, sont exclus :

- Les dommages causés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un affaissement ou glissement du sol, des inondations, raz-de-marée, coulées de boue, chutes de pierres et autres cataclysmes sauf :
 - s'il s'agit de dommages remplissant les conditions de mise en jeu de la garantie Tempête, *grêle**, neige, *avalanche** ou donnant lieu à la constatation de l'état de catastrophes naturelles par Arrêté interministériel. Dans ce cas, ces dommages sont indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982,
 - application des dispositions prévues au titre de la garantie « Dégâts des eaux et autres liquides » en cas d'inondations,

- Les dommages résultant d'**épidémie***, de **pandémie*** ou d'**épizootie*** ainsi que leurs conséquences directes ou indirectes. N'est toutefois pas concernée par cette exclusion l'assurance « Pertes d'exploitation après accident ou maladie ».

Au titre des garanties de « Responsabilité Civile » quelle que soit la convention spéciale du présent contrat, sont exclus :

- Les dommages causés par des **attentats***, **actes de terrorisme*** ou de sabotage, par des émeutes, mouvements populaires, par des grèves ou fermetures d'entreprise par l'**assuré*** pour cause de grève ;
- Les dommages résultant de la navigation aérienne et spatiale à savoir :
 - a) les dommages résultant de la navigation aérienne ainsi que l'exploitation des pistes et des tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et notamment les dommages de toutes sortes causés par un aéronef (y compris les ULM et les planeurs) ou un engin spatial en vol ou au sol, Sont toutefois garantis les dommages causés par :
 - les parachutes, parapentes, parachutes ascensionnels, delta-planes, kite-surfs, ailes delta,
 - les aéronefs civils circulant sans personne à bord, utilisés pour les besoins de votre activité
 - dont la masse maximale au décollage est inférieure à 8 kg,
 - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le respect de la réglementation,
 - évoluant, exclusivement en vue directe, dans un rayon inférieur à 100 m du télépilote
 - évoluant en sécurité, dans le respect des règles et conditions d'emploi relatives à la navigation aérienne,
 - pilotés par une personne ayant les capacités et la formation définies par la réglementation.
 Par règles/règlementation, il faut entendre les lois, règlements, décrets, ordonnances édictés en France et toutes normes européennes applicables.
 - b) les dommages résultant de l'exploitation de bases de lancement d'engins spatiaux,
 - c) les dommages causés à un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol (y compris à une partie d'aéronefs ou d'engin spatial) ainsi que :
 - les dommages qui en découlent causés à son fret, ses passagers ou des tiers,
 - les réclamations consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou engin spatial.
 Ces exclusions ne s'appliquent pas :
 - aux assurés vendeurs ou fabricants d'un produit incorporé à leur insu dans un aéronef,
 - à tout sous-ensemble qui n'a pas été spécifiquement conçu et fabriqué selon les normes aviation et qui n'est pas directement lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation,
 - aux prestations de services qui ne sont pas réalisées sur la base de normes aviation ou n'ont pas une incidence directe sur le fonctionnement, la navigation ou la sécurité de l'appareil.
- Les dommages causés et/ou subis par les véhicules nautiques à moteur, les bateaux à moteur, les voiliers dont **vous*** ou les personnes dont **vous*** êtes responsable avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque les embarcations sont à terre,
- Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits qui en étaient à l'origine ont été commis,
- Les conséquences de la fourniture de produits d'origine humaine ou des produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques, de diagnostic sur l'être humain,
- Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés définis à l'article L531-1 du Code de l'environnement ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés,
- Les dommages résultant d'encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles,
- Les conséquences d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance (ou de garanties financières) du **souscripteur*** dès lors que cette assurance (ou ces garanties financières) est obligatoire pour l'exercice des activités professionnelles assurées,
- Les dommages subis et causés par les travaux de démolition, de construction, d'installation, d'extension, de réparation, de rénovation ou d'entretien de **vos*** bâtiments ou de **vos*** installations industrielles effectués par **vous*** pour votre propre compte, ou par un **tiers***, ainsi que les conséquences pécuniaires pouvant **vous*** incomber en application des articles 1792 à 1792-4-3 du Code civil ou d'une législation étrangère de même nature,
- Les dommages résultant de :
 - travaux souterrains et mines autres qu'à ciel ouvert, de travaux dans les ports ou rades, de construction, entretien, exploitation de barrages, digues, ponts roulants ou ferroviaires, de construction et entretien d'engins de remontées mécaniques, travaux sur voies ferrées, à l'exception des travaux sur les embranchements particuliers ou les voies d'intérêt local,
 - la rupture de barrages ou de retenues d'eau dans la mesure où ces ouvrages excèdent quinze mètres de hauteur,
- Les dommages résultant de l'organisation ou de **votre*** participation à toutes manifestations sportives, ou non, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation ou à la déclaration

préalable des pouvoirs publics et/ou soumises à une obligation d'assurance édictée par les pouvoirs publics,

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant d'une *activité** non déclarée aux conditions particulières ; (sauf tolérance indiquée dans « vos déclarations »),
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant de l'article L1121-10 du Code de la santé publique et de la loi n° 88.1138 du 20.12.1988 ainsi que du décret n°91-440 du 14.05.1991 pris pour son application et tous les textes postérieurs modificatifs et notamment les articles 88 à 97 de la loi n° 2004.806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiant la loi dite « Huriet-Serusclet » du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales (BRM) et de la loi du 7 juillet 2011. Sont également exclus tous les essais cliniques ou thérapeutiques pratiqués à l'étranger,
- Les *dommages corporels**, *matériels** et *immatériels** (*consécutifs** ou non) causés par l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante,
- Les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques,
- Les *réclamations** résultant de la gestion sociale de l'*assuré** vis-à-vis de ses *préposés** et des partenaires sociaux.

Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'*assuré** relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance et/ou d'épargne de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux. Toutefois la garantie reste acquise à l'*assuré** lorsque sa responsabilité est recherchée sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur.

- Les dommages engageant la responsabilité civile personnelle de vos sous-traitants,
- Les dommages résultant de l'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours prévus par les articles L.211-1, L.211-3 et L.211-4 du code du tourisme et soumis à l'obligation d'assurance (Ces dommages peuvent être garantis par une assurance spécifique).
- Les dommages liés à l'organisation de centres aérés ou de colonies de vacances soumis à l'obligation d'assurance de l'article L.227-5 du Code de l'action sociale et des familles et des textes pris pour son application, ainsi que ceux liés à l'exploitation d'établissements d'activités physiques et sportives soumises à l'obligation d'assurance visée par le Code du sport.
- Les dommages résultant des *activités** suivantes :
 - conseil financier y compris activité de contrôle financier et mission de direction financière déléguée, conseil en environnement, en gestion de patrimoine,
 - couveuse d'entreprises*,
 - fabrication d'aliments de bétail, de semences, engrais, terreau,
 - fabrication ou vente de matériels médicaux invasifs à titre permanent,
 - fabrication de produits destinés à être intégrés dans l'industrie aéronautique ou ferroviaire,
 - fabrication de produits pharmaceutiques soumis à l'autorisation de mise sur le marché.
- Les dommages résultant de la pratique de la chirurgie esthétique.
- Les dommages résultant de l'organisation ou de votre* participation à des activités :
 - de sports aériens (deltaplane, parachute, parapente, planeur, kite-surf), ou de pilotage d'appareils aériens,
 - de saut à l'élastique,
 - de ski nautique,
 - de tirs de feux d'artifice.
- Les dommages résultant de l'exercice des activités définies aux articles L3122-1 du code des transports relatives à la location de véhicule de transport avec chauffeur (Ces dommages peuvent être garantis par une assurance spécifique).

Comment fonctionne votre contrat ?

QUAND ET OÙ S'APPLIQUE VOTRE CONTRAT ?

À PARTIR DE QUAND ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

Aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières, lors de la souscription de votre contrat.
Il en est de même pour tout *avenant*.*

QUELLE EST LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT ?

*Votre** contrat est annuel. Il est automatiquement reconduit d'année en année à chaque *échéance** anniversaire. Cette durée est rappelée par une mention en caractères apparents figurant dans les Conditions Particulières au-dessus de *votre** signature.

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Garanties	Validité territoriale
- Catastrophes naturelles	France sauf principautés d'Andorre et de Monaco, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Terres Australes et Antarctiques.
- <i>Attentats</i> * ou actes de <i>terrorisme</i> *	France.
- <i>Incendie</i> * et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige*, avalanche*</i> - Vol	Se reporter au paragraphe des Conditions Générales traitant des garanties concernées. Pour les biens temporairement dans d'autres lieux : France, Principautés de Monaco et d'Andorre.
- <i>Dommages électriques</i> * - Bris de glaces - <i>Vandalisme</i> * - Bris de machines - <i>Marchandises</i> * sous température régulée - Autres risques sauf - Aménagements extérieurs - Protection juridique professionnelle et fiscale - Assistance	Se reporter au paragraphe des Conditions Générales traitant des garanties concernées.
- Biens professionnels transportés - Défense pénale et recours suite à accident	France, Principautés de Monaco et d'Andorre.
- <i>Extension bris de machines au matériel portable</i> * - Pertes d'exploitation après <i>accident</i> * ou <i>maladie</i> *	Monde entier.
- Protection financière après dommages	Aux lieux indiqués ci-dessus selon la nature des <i>dommages matériels</i> * à l'origine de ces pertes d'exploitation ou de la perte de <i>valeur vénale du fonds de commerce</i> *.
- Honoraires d'expert	Aux lieux indiqués ci-dessus selon la nature des dommages à l'origine du <i>sinistre</i> *.
- Responsabilité Civile liée à l'exercice de vos* activités professionnelles	Monde entier à l' exclusion : - de vos* établissements * permanents situés hors de France, Principauté de Monaco et Principauté du Val d'Andorre, - des réclamations * formulées (ou pouvant être formulées) devant une juridiction des Etats Unis d'Amérique et/ou de Canada résultant de l'exportation de produits ou de l'exécution de marchés ou travaux dans ces pays sauf si une extension spécifique a été souscrite
- Risques Environnementaux	Territoire de la République Française et en Principauté de Monaco.
- Responsabilité des mandataires sociaux	Monde entier, à l' exclusion : - des réclamations * résultant directement ou indirectement d'activités pratiquées aux Etats Unis d'Amérique / Canada, en Australie et en Nouvelle Zélande, - des actions introduites devant les juridictions des Etats Unis d'Amérique, du Canada, d'Australie et de Nouvelle Zélande, ou toute démarche amiable ou par voie judiciaire tendant à l'exécution de décisions émanant de ces juridictions.

LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

↓ COMMENT ?	PAR QUI ? →	VOUS*	NOUS*
Par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de votre <i>assureur</i> *		oui	
Par lettre ou tout autre support durable (mail notamment) au siège de votre <i>assureur</i> * ou chez son représentant		oui	
Par lettre recommandée adressée à votre* dernier domicile connu (un accusé de réception étant nécessaire dans les cas prévus par l'article L.113-16 de Code des assurances)			oui

↓ QUAND ?	PAR QUI ? →	VOUS*	NOUS*	L'administrateur ou liquidateur	De plein droit
A chaque échéance anniversaire*, moyennant préavis de deux mois selon les modalités fixées aux Conditions particulières*		oui	oui		
Lors d'un transfert de propriété des biens assurés		oui ⁽¹⁾	oui		
Dans les 3 mois qui suivent : • un changement de : - domicile..... - situation matrimoniale..... - régime matrimonial..... - profession • votre retraite professionnelle pour la partie du contrat en relation directe avec ces événements et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle		oui oui oui oui oui	oui oui oui oui oui		
En cas de non-paiement des cotisations			oui		
En cas d'aggravation du <i>risque</i> *			oui		
Après <i>sinistre</i> *			oui		
Lors : - d'une procédure de sauvegarde, - d'un redressement, - d'une liquidation judiciaire } de votre établissement		oui ⁽²⁾		oui	
Dans le cas où <i>nous</i> * refusons de réduire la cotisation malgré une diminution du risque due à des circonstances nouvelles		oui			
En cas de révision de la cotisation pour cause de majoration pour raison technique des tarifs utilisés par <i>nous</i> * et au-delà seulement de la majoration liée à la variation de l' <i>indice</i> *		oui			
Dans le mois qui suit la notification de la résiliation par <i>nous</i> *, après <i>sinistre</i> *, d'un autre contrat		oui			
En cas de retrait total de <i>notre</i> * agrément					oui
En cas de disparition totale du <i>risque</i> * suite à un événement non garanti					oui
En cas de réquisition					oui

(1) En cas de transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, héritage), l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des biens assurés. Celui-ci peut :
• soit demander le transfert du contrat à son nom, sauf avis contraire de celui-ci, les garanties, plafonds de garanties et franchises* sont ceux qui régissent le contrat,
• soit résilier le contrat.

(2) L'autorisation du juge-commissaire est nécessaire.

Important

En cas de résiliation entre 2 échéances anniversaires*, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation ne nous* est pas acquise. Elle doit vous* être remboursée si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de cotisation nous* reste acquise à titre d'indemnité en cas de résiliation par nous*-même pour :

- non-paiement des cotisations (cette part ne pouvant être supérieure à 6 mois de cotisations),
- ou *nullité** du contrat pour fausse déclaration intentionnelle.

LA PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, *vous** disposez, ainsi que MMA d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de *sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand *votre** action contre MMA a pour cause le recours d'un *tiers** (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un *tiers**), le délai de *prescription** ne court que du jour où ce *tiers** a exercé une action en justice contre *vous** ou a été indemnisé par *vous**.

Passé ce délai, il y a *prescription** : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de *prescription** est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par MMA à *votre** dernier domicile en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
- soit par l'envoi d'un *recommandé** avec accusé de réception adressé par vos* soins à MMA en ce qui concerne le règlement d'un *sinistre**,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un *sinistre**,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la *prescription** :
 - la reconnaissance par MMA de votre droit à bénéficier de la garantie contestée,
 - une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution (exemple : saisie conservatoire),
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une *juridiction** incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de *prescription** est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents** atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'*assuré** décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de *prescription** peut être soumis aux *juridictions** compétentes.

COMMENT FONCTIONNENT VOS ASSURANCES DE RESPONSABILITÉS ?

Conditions d'application des garanties dans le temps

Les assurances de vos responsabilités civiles *vous** couvrent contre les conséquences pécuniaires des *sinistres**, dès lors que le *fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation* *vous** (ou *nous**) est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre**.

En cas de cessation d'activité professionnelle ou de décès de l'*assuré**, cette assurance garantit également les *sinistres** pour lesquels la première *réclamation** est formulée pendant un délai de dix ans, à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties, dès lors que le *fait dommageable** est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des *activités** garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre**.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière *année d'assurance** précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des *réclamations** présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'*année d'assurance** précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des *sinistres** d'une même *année d'assurance**, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par *sinistre**, à concurrence du dernier plafond par *sinistre**.

Pour l'ensemble des *réclamations** présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par *nous** au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres** dont le *fait dommageable** a été connu de *vous** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où *vous** avez eu connaissance de ce *fait dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable**.

***Nous** ne couvrons pas les conséquences pécuniaires des *sinistres** si *nous** établissons que *vous** aviez connaissance du *fait dommageable** à la date de la souscription de la garantie.**

Chaque *sinistre** est imputé à l'*année d'assurance** au cours de laquelle la première *réclamation** a été présentée.

Particularités propres à certaines garanties

CAS PARTICULIER CONCERNANT LA GARANTIE « FRAIS DE RETRAIT DES PRODUITS LIVRÉS »

L'injonction de l'autorité ou *votre** initiative doivent se situer pendant la *période de validité de la garantie**, quelle que soit la date de la *livraison** des produits, sous réserve que *vous** n'ayez pas eu connaissance lors de la souscription de la présente garantie d'événements susceptibles d'entraîner sa mise en jeu. Lors de *votre** demande de mise en jeu de la garantie, *vous** vous engagez, à *nous** tenir informés concomitamment des mesures prises pour l'opération de retrait, *nous** nous réservons le droit de nommer un expert et d'apprécier :

- l'opportunité de la mise en garde et/ou du retrait du produit,
- l'opportunité des mesures prises ou à prendre,
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

GARANTIE PERTES PÉCUNIAIRES

GARANTIE RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

La garantie pertes pécuniaires qui ne relève pas de l'assurance de responsabilité civile, s'applique aux dommages :

- faisant l'objet d'une *première constatation vérifiable** pendant la *période de validité de la garantie**, ou pendant une période supplémentaire de cinq ans qui suit la résiliation ou l'expiration de la garantie,
- et qui résultent d'un *fait dommageable** survenu pendant la *période de validité de la garantie**.

GARANTIES FRAIS DE DÉPOLLUTION DES SOLS ET DES EAUX*, FRAIS DE DÉPOLLUTION DES BIENS IMMOBILIERS ET DES BIENS MOBILIERS*

Les *frais de dépollution des sols et des eaux**, les *frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers** qui ne relèvent pas de l'assurance de responsabilité civile, s'appliquent aux dommages :

- faisant l'objet d'une *première constatation vérifiable** pendant la période de validité des garanties, ou pendant une période supplémentaire de deux ans qui suit leur résiliation ou leur expiration, sauf disposition dérogatoire prévue aux conditions particulières,
- et qui résultent d'un *fait dommageable** survenu pendant la période de validité des garanties.

QU'EST-CE QUI SERT À ÉTABLIR OU MODIFIER VOTRE CONTRAT ?

VOS DÉCLARATIONS

1 - Déclaration du risque

Votre* contrat est établi et la cotisation calculée d'après les déclarations que vous* avez faites et les réponses que vous* nous avez apportées afin de déterminer vos* besoins et apprécier votre* risque lors de la souscription ou lors du dernier *avenant**. Ces déclarations sont reproduites aux Conditions Particulières.

En cours de contrat, vous* devez nous* aviser de toute modification de ces déclarations, par *recommandé**, dans les 15 jours à partir du moment où vous* en avez eu connaissance.

Un avantage de « L'ASSURANCE MMA PRO-PME » :

En ce qui concerne les modifications :

- de l'*effectif** (sauf pour la désignation des associés lorsqu'elle est obligatoire),
 - de la superficie (ou du nombre de chambres pour les hôteliers),
 - du *chiffre d'affaires**,
 - des *biens mobiliers d'exploitation**,
- une seule déclaration par année d'assurance suffit au moment de l'*échéance anniversaire** de votre* contrat. Elle doit refléter la situation de votre* *risque** au jour de cette échéance.

Vous* pouvez réaliser votre* déclaration :

- soit par *recommandé**,
- soit au moyen du « bilan » qui vous* est adressé à chaque *échéance anniversaire**.

En cas d'aggravation du *risque**, nous* pouvons :

- soit vous* proposer une augmentation de la cotisation. Si vous* la refusez, nous* pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours,
- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.

En cas de diminution du *risque** :

- la cotisation doit être réduite en conséquence,
- sinon, vous* pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation et nous* devons alors vous* rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE DÉCLARATIONS NON CONFORMES À LA RÉALITÉ ?

- En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle : la *nullité** du contrat peut être prononcée quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.
- En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle constatée :
 - avant tout *sinistre**, nous* pouvons :
 - soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de la cotisation,
 - soit résilier le contrat dix jours après vous* avoir notifié, par lettre recommandée, notre* décision. Nous* vous* restituons, dans ce cas, la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.
 - après *sinistre**, l'indemnité due est réduite dans la proportion de la cotisation payée par rapport à celle qui aurait dû l'être si les déclarations avaient été exactes.

Un avantage de « L'ASSURANCE MMA PRO-PME » :

En cas d'insuffisance portant sur

- l'*effectif**,
- la superficie (ou le nombre de chambres pour les hôteliers),
- le *chiffre d'affaires**,

aucune réduction de l'indemnité n'est appliquée du fait de cette inexactitude si votre* contrat, à l'*échéance anniversaire** précédant le *sinistre**, était conforme à la réalité du *risque** à cette échéance.

Concernant les *biens mobiliers d'exploitation** :

Les augmentations de capitaux pouvant intervenir pendant l'exercice en cours sont prises en compte au titre des garanties « Incendie, risques annexes Dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, Tempête grêle neige, avalanche, catastrophes naturelles » sans déclaration préalable, jusqu'à concurrence de 20 % du capital Biens mobiliers d'exploitation déclaré aux Conditions Particulières à l'échéance anniversaire de l'année précédant le sinistre.

Les sanctions opposables au *souscripteur** le sont également à toute personne ayant la qualité d'*assuré**.

2 - Déclarations d'autres assurances couvrant les mêmes risques

Si les *risques** couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, *vous** devez immédiatement *nous** déclarer le nom de l'autre *assureur** et les sommes assurées.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA NON-DÉCLARATION ?

- **Souscription dolosive ou frauduleuse** : *nous** pouvons en demander la *nullité** et réclamer, en outre, des dommages et intérêts,
- **Souscription sans fraude** : chacune des assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, quelle que soit sa date de souscription. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'*assureur** de son choix. L'indemnité due par les *assureurs** ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du *sinistre**.

3 - Garantie d'un garage sans designation au contrat

Un avantage de « L'ASSURANCE MMA PRO-PME » :

La couverture des *biens immobiliers**, *agencements*, *aménagements*, *embellissements** et de vos responsabilités d'occupant liées aux biens d'exploitation est étendue à un garage (quel que soit son site d'implantation) sous réserve que les quatre conditions suivantes soient remplies :

- un seul garage bénéficie de cette offre au titre du contrat,
- la *superficie développée** du garage n'excède pas 50 m²,
- le garage ne contient ni *biens mobiliers d'exploitation**, ni *valeurs**, ni *archives*, *moules et supports d'informations**,
- l'assurance « *Incendie**, *dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, tempête, grêle, neige**, *avalanche**, *catastrophes naturelles* est souscrite au contrat.

En outre, si ce garage est situé :

- à l'adresse d'un lieu d'exploitation désigné aux Conditions Particulières : **les garanties offertes pour ce garage sont celles souscrites pour ce lieu d'exploitation**,
- à une autre adresse : **les garanties offertes pour ce garage sont celles souscrites pour le lieu d'exploitation principal**.

L'ÉVOLUTION DES MONTANTS DES GARANTIES

Évolution en fonction de l'indice prévu au contrat

Les montants de garanties indiqués aux Conditions Particulières et au tableau de garanties sont indexés (sauf mention contraire), ils évoluent à chaque *échéance anniversaire** :

- à la première échéance : en fonction de la variation constatée entre l'*indice** de souscription et l'*indice d'échéance**,
- aux échéances suivantes : en fonction de la variation constatée entre l'*indice de l'échéance** précédente et l'*indice de l'échéance** concernée.

*Vous** serez informé de ces modifications lorsque *vous** recevrez *votre** appel de cotisation ou *votre** échéancier.

Revalorisation à notre initiative à l'échéance anniversaire

Nous* pouvons également revaloriser les montants de garanties et/ou de *franchises** indiqués dans *votre** contrat. Dans ce cas, **nous*** *vous** informerons des nouveaux montants et de leur date d'application.

Si *vous** n'acceptez pas cette revalorisation, *vous** disposez de 30 jours pour **nous*** demander la résiliation de *votre** contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de *votre** **recommandé***.

Ces dispositions ne concernent pas la revalorisation des *franchises** fixées par les Pouvoirs Publics.

COTISATION : VOS DROITS ET OBLIGATIONS

Comment est-elle calculée ?

Selon vos* déclarations faites à la souscription ou en cours de contrat et figurant aux Conditions Particulières. Les actes de gestion (quittance, recouvrement), ainsi que les modifications contractuelles à *votre** initiative, donnent éventuellement lieu à la perception de frais. Ces frais de gestion sont dans ce cas mentionnés sur l'appel de cotisation ou l'échéancier.

Comment doit-elle être payée ?

Elle est payable d'avance à l'échéance anniversaire* :

- à *notre** siège social,
- ou chez *notre** représentant désigné aux Conditions Particulières,
- ou par prélèvement bancaire.

Le *souscripteur** peut éventuellement choisir un paiement fractionné. Chaque portion de prime sera alors payable à son échéance fixée aux Conditions Particulières avec en plus un montant de participation aux frais de fractionnement. De même, si le règlement des primes intervient par prélèvement bancaire, l'*assuré** pourra être facturé des frais correspondants. Le montant de tous les frais précités est fixé dans l'échéancier à la conclusion du contrat.

Les modifications du montant des frais de paiement fractionné et/ou de frais de prélèvement bancaire seront portées à la connaissance du *souscripteur** par tout moyen (tel que par exemple, dans l'avis d'échéance annuelle, sur le site par email, par SMS, par une brochure « Conditions tarifaires » disponible dans l'Agence MMA).

Le *souscripteur** s'engage à communiquer tout changement de banque, d'adresse, de succursale, de compte et tout élément qui modifie les informations figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni.

Le *souscripteur** doit s'assurer de l'approvisionnement de son compte bancaire. En cas de non respect de ces engagements, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du ou des contrat(s) concerné(s) ;

Lors de l'arrêt du paiement par prélèvement bancaire pour non-respect par le *souscripteur** de ses engagements, il lui est adressé une mise en demeure par lettre recommandée ; la totalité des sommes restant dues au titre du ou des contrat(s) d'assurance jusqu'à l'échéance principale devient immédiatement exigible.

Que se passe-t-il si vous ne payez pas la cotisation ?

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation **dans les 10 jours qui suivent son échéance**, **nous*** adressons, à *votre** dernier domicile connu, une lettre recommandée dont les frais d'envoi sont à votre charge et qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de **30 jours**,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de **10 jours**.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, *vous** devez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance.

En cas de résiliation, nous conservons, à titre d'indemnité, la part de cotisation relative à la période comprise entre le jour de la résiliation et celui de la prochaine échéance. Toutefois, cette part de cotisation ne peut être supérieure à 6 mois de cotisations.

Lorsque la cotisation peut être payée en plusieurs fois, si *vous** ne réglez pas une fraction de cotisation **dans les 10 jours qui suivent son échéance**, *vous** devez immédiatement acquitter le solde de la cotisation annuelle.

Que pouvez-vous faire en cas d'augmentation de la cotisation ?

En cas de majoration du tarif supérieure à la variation de l'*indice** lors d'une *échéance anniversaire**, vous* pouvez résilier le contrat.

Dans ce cas, vous* devez nous* notifier la résiliation dans les 30 jours suivant la réception de l'appel de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet un mois après la notification. Vous* devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Recouvrement des cotisations

Vous reconnaissez être informé que la société MMA IARD, Société Anonyme au capital de 537 052 368 euros, entreprise soumise au Code des Assurances, R.C.S. Le Mans n° 440 048 882, dont le siège social est situé 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9, est mandatée par une ou plusieurs des compagnies d'assurance (MMA IARD, Covéa Protection Juridique) identifiées aux Conditions Générales et/ou Particulières pour recouvrer en leur nom et pour leur compte l'ensemble des sommes dues (primes, frais, pénalités) par le *souscripteur** au titre du contrat d'assurance souscrit.

Compensation

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation conformément au code civil.

Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

Prendre les mesures de sauvegarde

*Vous** devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du *sinistre** et sauvegarder vos* biens.

Nous déclarer le sinistre

- Délai à respecter selon la nature du *sinistre** :

NATURE DU <i>SINISTRE*</i>	NATURE DE VOS* OBLIGATIONS	DÉLAI À RESPECTER	
Catastrophe naturelle : - dommages aux biens - pertes d'exploitation	<i>Nous*</i> donner avis du <i>sinistre*</i>	10 jours 30 jours	À partir de la publication au Journal officiel de l'arrêté interministériel
Vol		2 jours ouvrés	À partir du moment où <i>vous*</i> avez connaissance du <i>sinistre*</i>
Protection juridique générale et fiscale		30 jours	
Autres <i>sinistres*</i>		5 jours ouvrés	

En outre, vous devez informer les autorités compétentes des vols, actes de vandalisme, attentats ou actes de terrorismes dans les 2 jours à compter du moment où vous en avez eu connaissance.

- Sous quelle forme devez-vous* faire votre* déclaration de *sinistre** ?

Par écrit, de préférence par *recommandé**, ou verbalement contre récépissé à *notre** siège social ou chez *notre** représentant.

En cas de déclaration de *sinistre** par téléphone, *notre** conversation avec nos* télé-acteurs pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de *notre** programme de formation ou d'amélioration de la qualité de nos* prestations de service dans le respect de vos* droits à la vie privée.

- Que doit contenir votre* déclaration de *sinistre** ?

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du *sinistre**,
- ses causes et conséquences, selon les éléments en votre* possession,
- le montant, même approximatif, des dommages,
- les coordonnées des éventuels témoins, victimes, auteurs et leurs éventuels assureurs,
- les références d'autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir.

Si vous* effectuez, auprès de nous*, une fausse déclaration, en connaissance de cause, sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du *sinistre, vous* êtes déchu de tout droit à garantie.**

Vos autres obligations

- Pour tous les *sinistres** :

- nous* faire connaître l'endroit où les dommages pourront être constatés,
- nous* communiquer, sans délai, tout document détenu par vous* ou par vos* préposés* et nécessaire à l'expertise ou susceptible de faciliter ou accélérer la gestion du dossier,
- nous* fournir, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et véritable, signé par vous*, des biens assurés, endommagés, détruits, et sauvés,
- ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par nos* soins,
- conserver les pièces et/ou matériels* détruits ou endommagés,
- ne jamais transiger avec les victimes, seuls nous*-mêmes pouvons le faire, dans la limite de *notre** garantie. Si vous* le faites, cette transaction ne peut nous* engager,
- nous* fournir les références des autres contrats susceptibles d'intervenir.

- En cas de pertes d'exploitation après *accident** ou *maladie** : voir votre* assurance « Pertes d'exploitation après *accident** ou *maladie** ».

- **En cas de vol, vandalisme*, malveillance, détournements de valeurs*, vous* devez en outre :**
 - aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et y déposer une plainte,
 - nous* remettre tous pouvoirs ou procurations nous* permettant d'intenter les poursuites que nous* jugerons nécessaires,
 - pour toutes les valeurs* reconstituables, remplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la loi pour les titres,
 - si tout ou partie des biens volés ou détournés est retrouvé, nous* en aviser immédiatement par *recommandé**.

SI LA RÉCUPÉRATION DES BIENS VOLÉS OU DETOURNÉS INTERVIENT :

AVANT le paiement de l'indemnité	APRÈS le paiement de l'indemnité
Vous* devez reprendre les biens volés qui seraient retrouvés dans les 30 jours suivant leur disparition.	<ul style="list-style-type: none"> • Nous* sommes propriétaires des objets récupérés. • Vous* devez nous* restituer les fonds détournés.
Nous* vous* payons vos pertes éventuelles et les frais nécessaires à cette récupération.	<p>Vous* pouvez reprendre les objets volés et, dans ce cas, vous* devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nous* notifier votre* décision dans les 30 jours qui suivent l'envoi du <i>recommandé*</i> indiqué ci-dessus, • nous* restituer l'indemnité versée, déduction faite des frais nécessaires à cette récupération.

- **Lorsque votre* responsabilité est mise en cause, vous* devez :**
 - joindre à votre* déclaration :
 - une copie de la réclamation qui vous* est faite c'est à dire tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui sont adressés, remis ou signifiés à vous*-même ou à vos* préposés* concernant un sinistre* susceptible d'engendrer l'application de l'une des garanties de responsabilité civile,
 - les pièces essentielles du dossier et votre* avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites.
 - nous* fournir tout concours utile,
 - ne jamais transiger avec les victimes. Seuls nous*-même pouvons le faire, dans la limite de notre* garantie. Si vous* le faites, cette transaction ne peut nous* engager.

Faute pour vous* de remplir tout ou partie de ces obligations, et sauf *cas fortuit** ou de *force majeure**, nous* pouvons vous* réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que votre* manquement peut nous causer.

Lorsque votre* responsabilité est mise en cause à l'occasion d'un détournement commis par un préposé de l'un de vos* clients, vous* devez exiger de ce client un dépôt de plainte au Parquet. Vous* ne devez, en aucun cas, transiger sans notre accord exprès. Nous* avons la possibilité d'attendre la fin de l'enquête judiciaire et éventuellement le jugement fixant votre* responsabilité pour indemniser le lésé.

En cas de détournement et vol commis par l'un de vos préposés*, vous* devez déposer plainte au Parquet, et ne pas la retirer, ni transiger sur le montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes sans notre* accord.

• Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations en cas de sinistre ?

Non-respect du délai de déclaration de sinistre* (si nous* établissons que le retard nous* a causé un préjudice) :	sauf <i>cas fortuit*</i> ou de <i>force majeure*</i> vous* êtes déchu de tout droit à indemnité.
Fausse déclaration, en connaissance de cause, sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du sinistre* :	vous* êtes déchu de tout droit à indemnité.
Non-respect de vos* autres obligations :	nous* pouvons vous* réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que nous* avons subi

QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR ?

Nous sommes subrogés dans vos droits

Dès le paiement de l'indemnité, *vos** droits et actions *nous** sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L 121-12 du Code des assurances) : on dit qu'il y a *subrogation**.

*Nous** agissons en *vos** lieu et place contre tout responsable du *sinistre**.

Si, de *votre fait, *nous** ne pouvons plus exercer la subrogation, *nous** ne sommes plus tenus à garantie envers *vous**, dans la mesure où cette *subrogation** aurait pu jouer.**

Dispositions communes à l'assurance de vos responsabilités

• PROCÉDURE – TRANSACTION

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, dans la limite de la garantie :

- *nous** assumons, devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, *votre** défense, dirigeons le procès et avons le libre choix des voies de recours.

Dans la direction du procès, *nous** faisons le choix de l'avocat et prenons à notre charge les frais et honoraires correspondants. Il en sera de même, et ce dans la limite du montant des frais et honoraires habituellement alloués à nos propres avocats lorsque, sur *votre** proposition, *nous** aurons accepté de mandater, au lieu et place de *nos** conseils habituels, *votre** avocat personnel.

En tout état de cause, *vous** avez la possibilité de *vous** faire assister par un avocat de *votre** choix. Dans cette hypothèse, les frais et honoraires de celui-ci restent à *votre** charge ;

- *nous** avons la faculté, devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, de diriger la défense ou de *nous** y associer et d'exercer, en *votre** nom en tant que civilement responsable, les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, *vous** avez le libre choix de l'avocat. Toutefois, si *vous** avez été cité comme prévenu, *nous** ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec *votre** accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de *nous** ne *nous** seront opposables.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

*Nous** seuls avons le droit de transiger avec la personne lésée dans la limite de garantie.

• FRAIS DE PROCÈS

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie **sauf en cas d'action devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.**

Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile *nous** reviennent si *nous** avons pris en charge *vos** frais et honoraires de défense.

Les frais et honoraires dus en matière pénale ainsi que les amendes ne sont jamais à *notre charge.**

• CONSTITUTION DE RENTE

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, *nous** procédons à la constitution de cette garantie,

- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est déterminée selon les règles de calcul de la provision mathématique de cette rente,

- *nous** pouvons exiger le remboursement des sommes que *nous** avons versées ou mises en réserve pour *votre** compte, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

• INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les *déchéances** motivées par un manquement à *vos** obligations commis postérieurement au *sinistre**.

***Nous** pouvons, néanmoins, dans ce cas, exercer contre *vous**, une action en remboursement pour toutes les sommes que *nous** aurons payées ou mises en réserve à *votre** place.**

• ÉLECTION DE DROIT ET DE FOR

Il est convenu que :

- seul le droit du pays de la société exportatrice *assurée** est applicable au présent contrat d'assurance, alors même que celui-ci étend ses effets à des *assurés** ayant leur domicile ou siège social à l'étranger. Toutefois, cette disposition ne préjuge en rien de la responsabilité d'un *assuré** envers les auteurs de *réclamations** ou les lésés,
- le domicile ou le siège de l'*assuré** exportateur français est seul reconnu comme for dans le cas de *litiges** découlant du présent contrat d'assurance, seuls donc les tribunaux du pays de cette société exportatrice assurée ont attribution de *jurisdiction** exclusive pour trancher toute question de garantie découlant du présent contrat dans le cadre des *litiges** entre *assureur** et *assuré**.

COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du *sinistre**, des biens endommagés ; *vous** êtes tenu de rapporter cette preuve par tous les moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOMMAGES AUX BIENS ?**

- de gré à gré,

- **ou par expertise** : chacune des parties peut choisir un expert et/ou se faire assister à l'expertise par le professionnel de son choix.

Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent ensemble à la majorité des voix. Chaque partie paie les honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

- **RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX**

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances n'est pas applicable au présent contrat.

- **ASSURANCE « POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA »**

Pour les *biens mobiliers d'exploitation**, *archives*, *moules et supports d'information**, *valeurs** appartenant à *autrui** (biens empruntés, loués ou confiés) et couverts par le présent contrat, *nous** garantissons *votre** responsabilité civile, et si *vous** n'êtes pas responsable, *nous** les garantissons dans la mesure où ils ne sont pas assurés par leur propriétaire.

- **MODALITE D'APPLICATION DE LA FRANCHISE ET DU PLAFOND DE GARANTIE**

Pour les assurances de Dommages aux biens et pour les assurances de Responsabilités, l'indemnité due est égale au montant des dommages déduction faite de la *franchise**.

- Si le montant des dommages est supérieur au plafond de garantie, l'indemnité sera égale à ce plafond, duquel sera déduite la *franchise**.

- Si le montant des dommages est inférieur au montant de la franchise*, nous* n'interviendrons pas.

Les plafonds de garanties et les franchises figurent dans vos Conditions Particulières à la rubrique « Vos garanties et montants souscrits ».

COMMENT EST CALCULÉE L'INDEMNITÉ ?

BIENS IMMOBILIERS, AGENCEMENTS, AMÉNAGEMENTS, EMBELLISSEMENTS

CALCUL DE L'INDEMNITÉ	
	<p>Valeur de reconstruction à neuf sans tenir compte d'aucune valeur historique ou artistique. Elle est versée en deux étapes</p>
<p>Première étape</p> <p>Le bien n'est pas encore réparé ou reconstruit ou ne le sera pas</p>	<p>Première indemnité égale à :</p> <p>Valeur de réparation ou de reconstruction à neuf au jour du <i>sinistre</i>* – (diminuée de) <i>Vétusté</i>* par corps de métier Avec un maximum de : La valeur vénale du bien au jour du <i>sinistre</i>* (valeur du terrain nu exclue) + (majorée de) Des frais de déblais et de démolition</p>
	<p>Seconde indemnité égale à :</p> <p>Montant de la <i>vétusté</i>*, limitée, par corps de métier, au quart de la valeur de réparation ou de reconstruction à neuf + (majorée de)</p> <p>Si la première indemnité a été plafonnée à la valeur vénale du bien, le complément entre valeur <i>vétusté</i>* déduite et valeur vénale</p> <p>Le versement de cette seconde indemnité ne commence que lorsque le montant total des factures présentées pour l'ensemble des corps de métier excède le montant de la première indemnité. Le montant global de cette seconde indemnité ne peut excéder ni le montant ci-dessus, ni la différence entre le montant total de ces factures et celui de la première indemnité.</p> <p>Cette seconde indemnité n'est pas versée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bâtiment est frappé d'interdiction de reconstruire ou frappé d'alignement, • la reconstruction ou la réparation n'a pas lieu dans un délai de deux ans (sauf impossibilité absolue), • des modifications importantes sont apportées à sa destination initiale, • la reconstruction ou la réparation n'est pas effectuée au même endroit ou, sans <i>notre</i>* accord préalable, dans la même zone d'achalandage, et dans le même environnement économique, sauf transfert ou échange résultant de la mise en oeuvre du fonds de prévention des risques majeurs, d'une servitude d'utilité publique imposée dans le cadre d'un PPRT, d'une impossibilité d'ordre administratif empêchant le respect de ces dispositions, ou toute obligation équivalente, • le bâtiment est, depuis plus de six mois au jour du <i>sinistre</i>* : <ul style="list-style-type: none"> - soit désaffecté en totalité ou partiellement, - soit occupé, même occasionnellement, à <i>votre</i>* insu ou non, par des vagabonds ou squatters, - soit, pour des raisons de sécurité, sous l'empire d'une suspension des contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, à <i>votre</i>* demande ou à celle des services compétents
<p>Cas général</p> <p>Seconde étape</p> <p>Le bien est réparé ou reconstruit</p>	

CALCUL DE L'INDEMNITÉ (suite)

Cas particuliers	Bâtiment frappé d'expropriation ou voué à démolition	L'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition sauf si l'expropriation résulte de la mise en œuvre du Fonds de Prévention des sinistres majeurs ou toute obligation équivalente
	Bâtiment sous contrat de <i>crédit-bail</i> *	<p>En cas de <i>sinistre</i>* total, l'indemnité est calculée sur la base la plus élevée entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'<i>encours financier résiduel</i>* augmenté, lorsqu'il a donné lieu à versement, du <i>premier loyer majoré</i>, - la valeur vénale du bien au jour <i>du sinistre</i>* (valeur du terrain exclue) majorée des frais de déblais et de démolition. <p>Dispositions particulières envers la société de <i>crédit-bail</i>* : En cas de <i>sinistre</i>* et sous réserve que la société de <i>crédit-bail</i>* <i>nous</i>* ait notifié les oppositions d'usage, le règlement des indemnités sera effectué entre les mains du propriétaire, aucune opposition ne pouvant être retenue de la part de <i>vos</i>* créanciers.</p>
	Bâtiment construit sur terrain d' <i>autrui</i> * et reconstruit dans le délai d'un an après le <i>sinistre</i> *	L'indemnité définie dans le cas général n'est versée qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justificatifs.
	<p>Bâtiment construit sur terrain d'<i>autrui</i>* et non reconstruit après le <i>sinistre</i>*</p> <ul style="list-style-type: none"> • si dispositions légales ou acte ayant date certaine avant le <i>sinistre</i>* • sinon 	<ul style="list-style-type: none"> > L'indemnité ne pourra excéder ni le montant fixé par ces dispositions ni la valeur vénale du bien (valeur du terrain nu exclue). > L'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

MATÉRIELS (Y COMPRIS MATÉRIEL PORTABLE)

Un avantage de « L'ASSURANCE MMA PRO-PME »

Si vous* avez souscrit « l'assurance valeur de rééquipement à neuf », votre* matériel* de moins de 3 ans est indemnisé au prix du neuf (selon modalités d'application figurant ci-dessous).

CALCUL DE L'INDEMNITÉ				
Cas général	(a) La réparation n'est pas possible (c'est-à-dire : réparation techniquement non réalisable ou à un coût supérieur au coût de remplacement à neuf)		Valeur de remplacement au jour du <i>sinistre*</i> par un <i>matériel*</i> de nature, d'état et de rendement identiques - (diminuée de) La <i>vétusté*</i> (1) + (majorée de) Frais d'emballage, de transport, d'essai et d'installation, des droits de douane et de taxes non récupérables - (diminuée de) La <i>valeur de sauvetage*</i>	
	(a) La réparation est possible		Même calcul que ci-dessus en (a) en substituant le coût de la réparation à la valeur de remplacement, l'indemnité ne pouvant excéder celle prévue en (a)	
Cas particuliers de calcul de la <i>vétusté*</i>	<div style="text-align: right;"><i>VÉTUSTÉ*</i> (1)</div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <i>SINISTRE*</i> BIENS </div>		Coefficient de dépréciation par année ou fraction d'année d'ancienneté (3) depuis la mise en service ou le dernier remplacement du bien sinistré, déterminé à dire d'expert, avec :	
			Minimum par année	Maximum au total
	<i>DOMMAGES ELECTRIQUES*</i>	Canalisations, transformateurs statiques de puissance, disjoncteurs	3 %	50 %
		Autres <i>Matériels*</i>	10 %	
BRIS DE MACHINES autre que <i>dommages électriques*</i>	Tous	10 %	80 %	

(1) Application de la *vétusté** :

- *Sinistre** total : elle s'applique sur la valeur du *matériel**. Elle ne s'applique pas sur les frais d'emballages, de transport, de pose, de dépose, d'essai, d'installation, des droits de douane et de taxes non récupérables.
- *Sinistre** partiel : elle s'applique sur la valeur des pièces remplacées. Elle ne s'applique pas sur les frais d'emballages, de transport, de dépose, de pose, d'essai, d'installation, des droits de douane et de taxes non récupérables.

(2) Ou coût de la réparation si celle-ci est possible.

(3) Pour justifier de l'ancienneté du matériel* sinistré, vous* devez nous* communiquer la facture d'achat de celui-ci ou votre* inventaire.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ			
	« RÉÉQUIPEMENT À NEUF »	« RÉÉQUIPEMENT À NEUF PLUS »	CALCUL DE L'INDEMNITÉ
		Date et mise en service ⁽³⁾ du matériel* depuis :	
Si vous* avez souscrit l'assurance : « VALEUR DE RÉÉQUIPEMENT À NEUF » OU « VALEUR DE RÉÉQUIPEMENT À NEUF PLUS »	moins de 3 ans	moins de 6 ans	Valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents ⁽²⁾ sur présentation, dans les 2 ans qui suivent le sinistre*, des factures de réparation ou de remplacement
	plus de 3 ans et moins de 10 ans	plus de 6 ans et moins de 10 ans	Valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents ⁽²⁾ – (diminuée de) la vétusté* ⁽¹⁾ Le résultat obtenu est alors majoré de 33 %. L'indemnité ne pourra excéder la valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents ⁽²⁾ Cette indemnité est versée sur présentation, dans les 2 ans qui suivent le sinistre*, des factures de réparation ou de remplacement.
	plus de 10 ans		Valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents ⁽²⁾ – (diminuée de) La vétusté* ⁽¹⁾
	Complément Perte financière pour le matériel sous contrat de financement* en cas de perte totale		Indemnité = (égale à) B { Montant de l'encours financier résiduel* + (plus) premier loyer majoré* éventuellement – (moins) A Montant de l'indemnité en cas de sinistre* Si la différence (B-A) est positive, l'indemnité Perte financière vous sera versée sans excéder le montant figurant au tableau des garanties.

(1) Application de la vétusté* :

- **Sinistre* total** : elle s'applique sur la valeur du matériel*. Elle ne s'applique pas sur les frais d'emballages, de transport, dépose, pose, essai, installation, droits de douane et de taxes non récupérables.
- **Sinistre* partiel** : elle s'applique sur la valeur des pièces remplacées. Elle ne s'applique pas sur les frais d'emballages, de transport, dépose, pose, essai, installation, droits de douane et de taxes non récupérables.

(2) Ou coût de la réparation si celle-ci est possible.

(3) Pour justifier de l'ancienneté du matériel* sinistré, vous* devez nous* communiquer la facture d'achat de celui-ci ou votre* inventaire.

AUTRES BIENS

NATURE DES BIENS	CALCUL DE L'INDEMNITÉ	
ARCHIVES, MOULES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS*	Supports non Informatiques supports matériels (papier, films, bois, métal)	Valeur de remplacement des supports, réduite en fonction de leur état, usage et des possibilités d'utilisation au moment du <i>sinistre</i> *
	Moules	Valeur de remplacement au jour du <i>sinistre</i> * (ou de réparation) par un <i>moule</i> de nature, d'état et de rendement identique diminuée de la <i>vétusté</i> * fixée à dire d'expert majorée de : Frais d'emballage, de transport, d'essai, de montage et d'installation, des droits de douane et de taxes non récupérables, et diminué de la <i>valeur de sauvetage</i> *
	Informations	Coût de reconstitution (conception, étude) Coût de report de l'information sur support équivalent à celui endommagé
	Supports informatiques* et magnétiques supports matériels (disques, disquettes, cassettes, bandes, clés USB)	Coût de remplacement par supports équivalents
	Informations	Coût de report de l'information sur ces supports, à partir de la dernière sauvegarde, et coût de saisie complémentaire des informations perdues
	Versement de l'indemnité : sur production, dans les deux ans suivant la date du <i>sinistre</i> *, des factures de reconstitution. IMPORTANT : Un 2 ^e exemplaire des supports doit être conservé en un autre lieu, de sorte qu'un même <i>sinistre</i> * ne puisse provoquer la destruction ou la disparition suite à vol des deux. A défaut, le coût de report de l'information n'est pas garanti.	
MARCHANDISES*	Matières premières, emballages, et approvisionnement	Prix d'achat au dernier cours précédant le <i>sinistre</i> *, frais de transport et de manutention compris
	Produits finis, produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication (sauf produits présentant un caractère de « rebut »)	Coût des matières premières et des produits utilisés + (majoré de) Frais de fabrication déjà exposés et frais généraux s'y rapportant - (diminués de) Frais généraux nécessaires à la distribution
	<i>Marchandises*</i> vendues ferme non encore livrées	Prix de vente convenu - (diminué de) Frais épargnés par la non-livraison des <i>marchandises*</i>
	<i>Marchandises*</i> vendues avec clause de réserve de propriété	Prix de vente si <i>vous*</i> en êtes le vendeur Prix d'achat si <i>vous*</i> en êtes l'acquéreur

NATURE DES BIENS	CALCUL DE L'INDEMNITÉ	
VALEURS*	Valeur à la veille du jour de la découverte du <i>sinistre*</i> , déterminée :	
• cotées en bourse	- d'après leurs cours moyens	
• non cotées en bourse	- de gré à gré, à défaut par expertise	
GLACES, VERRES, MARBRES, MATIÈRES PLASTIQUES	- Valeur de remplacement à neuf par un matériau de caractère et de qualité similaires, frais de transport, dépose et repose compris Cette disposition ne vise que les indemnisations au titre de : - la garantie « Bris des glaces » - l'assurance « Aménagements extérieurs », en cas d'évènements bris des glaces, verres, marbres ou matières plastiques	
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	La réparation n'est pas possible ⁽¹⁾ (c'est-à-dire : réparation techniquement non réalisable ou à un coût supérieur au coût de remplacement à neuf)	Valeur de remplacement au jour du <i>sinistre*</i> par un bien de nature et rendement équivalents - (diminuée de) La <i>vétusté*</i>
	La réparation est possible ⁽¹⁾	Coût de la réparation dans la limite de la valeur indiquée ci-dessus - (diminué de) La <i>vétusté*</i>
	Arbres et plantations	Coût de replantation versé sur justificatif au fur et à mesure de la replantation. Celle-ci doit avoir lieu dans les 2 ans qui suivent le <i>sinistre*</i> .
BIENS PARTIELLEMENT DÉTRUITS	- <i>Vous*</i> ne pouvez faire aucun délaissement des biens garantis qui restent <i>votre*</i> propriété, même en cas de contestation sur leur valeur. - En cas de désaccord sur l'estimation, sur la vente amiable ou aux enchères du sauvetage, il est procédé à une expertise.	

(1) Si *vous** avez souscrit l'assurance « valeur de rééquipement à neuf ou rééquipement à neuf PLUS », l'indemnité des biens (à l'exception des moteurs et installations électriques des portails et stores) dont *vous** êtes propriétaire sera calculée selon les modalités prévues ci-dessus pour :

- les *biens immobiliers** (en ce qui concerne les aménagements extérieurs et les installations de distribution de carburant immobiliers),
- le *matériel** (en ce qui concerne les aménagements extérieurs et les installations de distribution de carburant mobiliers).

FRAIS ET PERTES* : LA PERTE FINANCIÈRE

Valeur de reconstruction à neuf des <i>agencements, aménagements, embellissements*</i> (objet de la Perte financière) sans tenir compte d'aucune valeur historique ou artistique. Elle est versée en deux étapes	
Première étape Les biens ne sont pas encore réparés ou reconstruits ou ne le seront pas	Première indemnité égale à Valeur de réparation ou de reconstruction à neuf au jour du <i>sinistre*</i> - (diminuée de) <i>Vétusté*</i> par corps de métier + (majorée de) Des frais de déblais et de démolition
Seconde étape Les biens sont réparés ou reconstruits	Seconde indemnité égale à Montant de la <i>vétusté*</i> , limitée, par corps de métier, au quart de la valeur de réparation ou de reconstruction à neuf Le versement de cette seconde indemnité ne commence que lorsque le montant total des factures présentées pour l'ensemble des corps de métier excède le montant de la première indemnité. Le montant global de cette seconde indemnité ne peut excéder ni le montant ci-dessus, ni la différence entre le montant total de ces factures et celui de la première indemnité. Cette seconde indemnité n'est pas versée si : <ul style="list-style-type: none"> • la reconstruction ou la réparation n'a pas lieu dans un délai de deux ans (sauf impossibilité absolue), • la reconstruction ou la réparation n'est pas effectuée au même endroit ou, sans <i>notre*</i> accord préalable, dans la même zone d'achalandage, et dans le même environnement économique, • le bâtiment est, depuis plus de six mois au jour du <i>sinistre*</i> : <ul style="list-style-type: none"> - soit désaffecté en totalité ou partiellement, - soit occupé, même occasionnellement, à <i>votre*</i> insu ou non, par des vagabonds ou squatters, - soit, pour des raisons de sécurité, sous l'empire d'une suspension des contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, à <i>votre*</i> demande ou à celle des services compétents.

CE QUE NOUS NOUS ENGAGEONS À FAIRE

AVANCE DE TRÉSORERIE

*Nous** *vous** versons, sur *votre** demande, une avance de trésorerie, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- *dommages matériels** importants et garantis,
- fourniture d'un état de pertes signé par *vous**,
- *vous** *nous** avez communiqué tous les justificatifs nécessaires,

Cette avance :

- sera versée sous réserve des droits de tout créancier,
- constituera un acompte sans intérêt sur l'indemnité due,
- n'engagera, du fait de son paiement, ni les experts, ni les parties quant à la fixation de l'indemnité définitive.

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

NATURE DU <i>SINISTRE*</i>	DÉLAI DE PAIEMENT
Catastrophes naturelles	Après versement d'une provision dans les 2 mois, au plus tard 3 mois après la date : - de remise de l'état des pertes subies - ou de publication de l'Arrêté interministériel si elle est postérieure à la date de remise de l'état des pertes
Protection juridique professionnelle et fiscale	Au plus tard 30 jours après la date à laquelle <i>nous*</i> avons obtenu l'indemnité à <i>votre*</i> profit, soit amiablement, soit judiciairement
Vol	Au plus tôt 30 jours après la date de déclaration du <i>sinistre*</i> Si la garantie « Pertes d'exploitation après vol » est souscrite, ce délai pourra être réduit soit de gré à gré, soit par expertise
Autres <i>sinistres*</i>	Au plus tard 30 jours après la date : - d'accord entre les parties ou - de la décision judiciaire devenue exécutoire ou - de la main-levée (acte mettant fin à l'opposition d'un créancier)
Pour les <i>risques*</i> situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent se substituent à celles des articles L191-7 du Code des assurances.	

Annexes

LES MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants des garanties et des franchises que vous avez souscrits figurent dans vos Conditions particulières.

PROTECTION JURIDIQUE ET FISCALE :

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES

JURIDICTIONS	Plafonds de prise en charge des honoraires du mandataire Montants TTC (Plafonds non indexés)
• Référé : - expertise..... - provision..... - autres.....	547 € 672 € 672 €
• Commission de recours amiables en matière fiscale	485 €
• Tribunal de police - sans partie civile..... - avec partie civile.....	479 € 596 €
• Tribunal correctionnel - instruction correctionnelle..... - jugement.....	689 € 970 €
• Chambre de proximité/Tribunal de proximité - conciliation - jugement	367 € 846 €
• Tribunal Judiciaire - en dernier ressort - à charge d'Appel	846 € 1 213 €
• Tribunal de commerce - déclaration de créance auprès du mandataire - relevé de forclusion - jugement.....	218 € 280 € 1 213 €
• Pôle Social Tribunal Judiciaire (ancien TASS).....	1 213 €
• Tribunal administratif	1 213 €
• Juridictions d'Appel - assistance plaidoirie - postulation.....	1 213 € 647 €
• Conseil des Prud'hommes - absence de conciliation..... - conciliation..... - jugement.....	503 € 1 157 € 1 026 €
• Juge de l'exécution	793 €
• Cassation	2 300 €
• Conseil d'État	2 300 €
• Cour d'assises - instruction criminelle - jugement	1 686 € 2 300 €
• Mesure instruction - assistance à expertise (par avocat ou expert)	410 €
- Chambre spécialisée Tribunal Judiciaire matière Civile - Chambre spécialisée Tribunal Judiciaire matière Pénale	1 213 € 596 €
• Consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	690 €
• Consultations et démarches amiables infructueuses	354 €
• Composition ou médiation pénale	278 €
• Commissions diverses	367 €
Transaction en phase judiciaire :	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de première instance concernée.

FRANCHISES SPÉCIFIQUES

Des **franchises* spécifiques** s'appliquent dans les cas ci-dessous ; elles ne se cumulent pas avec les franchises figurant au titre des garanties concernées dans vos Conditions particulières.

GARANTIES	MONTANTS (non indexés)
INCENDIE* EXPLOSION* en absence de l'autorisation écrite « permis de feu » et seulement en cas de déclaration aux Conditions Particulières, en activité principale ou secondaire, d'une ou plusieurs activités de fabrication autres que celles exercées dans le cadre d'un commerce de détail alimentaire ou de restauration	10 % maximum 16 700 €
TEMPÊTE, GRÊLE, NEIGE*, AVALANCHE*	400 € par événement
CATASTROPHES NATURELLES	
a) Dommages aux biens - dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols - autres cas	10 % du montant des <i>dommages matériels*</i> directs non assurables subis par l' <i>assuré*</i> avec un minimum de 3 050 € ⁽¹⁾ 10 % du montant des <i>dommages matériels*</i> directs non assurables subis par l' <i>assuré*</i> avec un minimum de 1 140 € ⁽¹⁾
b) Pertes d'exploitation après dommages	3 jours ouvrés avec un minimum de 1 140 € ⁽¹⁾
<p>Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le <i>risque*</i> faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de catastrophe naturelle, la <i>franchise*</i> est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même <i>risque*</i> au cours des cinq dernières années précédant la date de la nouvelle constatation selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - première et deuxième constatations : application de la <i>franchise*</i>, - troisième constatation : doublement de la <i>franchise*</i> applicable, - quatrième constatation : triplement de la <i>franchise*</i> applicable, - cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la <i>franchise*</i> applicable. <p>Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le <i>risque*</i> faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.</p> <p>Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.</p>	

(1) Cette *franchise** ne s'applique que si elle est supérieure à celle prévue au titre de la garantie principale en annexe de laquelle la garantie « Catastrophes naturelles » est accordée. En cas de modification par arrêté interministériel, son montant et ses modalités d'application sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

Conditions d'application de la <i>franchise*</i> dans le cas d'un événement mettant en jeu plusieurs garanties au titre du chapitre « Protéger votre patrimoine »	
Garanties passibles d'une même <i>franchise*</i>	→ Application d'une seule <i>franchise*</i>
Garanties passibles de <i>franchises*</i> différentes	→ Application de la <i>franchise*</i> la plus élevée

VOTRE INFORMATION

Appel téléphonique

L'assuré* a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétractation, la bonne exécution et les réclamations concernant le contrat souscrit.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION) - 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

Convention de preuve

Dans ses rapports avec MMA, le *Souscripteur** reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

Courrier électronique

L'Assuré* est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, mise à jour ultérieurement. En conséquence, l'Assuré* s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

Protection des données à caractère personnel

• A qui sont transmises vos* données personnelles ?

Vos* données personnelles sont traitées par votre *Assureur** ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous* trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous* ont été remis ou mis à votre* disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous* pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos* données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

• Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos* données personnelles sont traitées par votre *Assureur** et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre* contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos* données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre *Assureur** peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, *vous** inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger *notre** solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable *vous** sera notifiée.

• **Quelle protection particulière pour vos données de santé ?**

Votre *Assureur** et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à *votre** santé aux fins de conclusion et gestion de *votre** contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

*Vos** données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas *vos** données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de *votre** consentement. Pour garantir la confidentialité de *vos** données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

*Vous** avez la possibilité de ne pas donner *votre** consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de *votre** consentement, *l'assureur** ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de *votre** contrat ou l'instruction et la gestion de *votre** sinistre seront impossibles. *Vous** pouvez exercer *votre** droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- MMA - Protection des données personnelles - 14 boulevard Alexandre et Marie Oyon 72030 Le Mans Cedex 9,
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

Dans le cadre de *votre** complémentaire de santé, la base légale du traitement de *vos** données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, *votre** assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de *vos** données de santé.

• **Pendant combien de temps vos* données personnelles sont-elles conservées ?**

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de *votre** contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, *vos** données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, *vos** données personnelles sont conservées 5 ans.

• **Quels sont les droits dont vous* disposez ?**

*Vous** disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui *vous** permet d'obtenir :

- la confirmation que des données *vous** concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
- la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement *vous** concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de *notre** part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que *vous** avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de *votre** contrat.

- d'un **droit d'opposition**, qui *vous** permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre *Assureur** ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à *votre** situation particulière, de faire cesser le traitement de *vos** données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.

- d'un **droit de rectification** : il *vous** permet de faire rectifier une information *vous** concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il *vous** permet également de faire compléter des informations incomplètes *vous** concernant.

- d'un **droit d'effacement** : il *vous** permet d'obtenir l'effacement de *vos** données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où *vos** données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- d'un **droit de limitation**, qui *vous** permet de limiter le traitement de *vos** données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- en cas d'usage illicite de *vos** données ;
- si *vous** contestez l'exactitude de celles-ci ;
- s'il *vous** est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre *vos** droits.

- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : votre *Assureur** peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de *votre** contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, *vous** pouvez, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de *votre** Délégué à la protection des données.

*Vous** pouvez exercer vos* droits par courrier à l'adresse postale :

MMA - Protection des données personnelles
14 boulevard Alexandre et Marie Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9

ou

par email à l'adresse protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

A l'appui de *votre** demande d'exercice des droits, il *vous** sera demandé de justifier de *votre** identité.

*Vous** pouvez *vous** inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, *vous** ne serez pas démarché par téléphone sauf si *vous** *nous** avez communiqué *votre** numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si *vous** êtes titulaire auprès de *nous** d'un contrat en vigueur.

*Vous** pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos* données personnelles après *votre** décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos* données personnelles, *vous** avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

• Le traitement de vos* données par l'ALFA

Vos* données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux *assureurs**.

Dans ce cadre, vos* données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de vos* droits dans le cadre de ce traitement, *vous** pouvez contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

• Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, *vous** pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

La réclamation : comment réclamer ?

LEXIQUE

Mécontentement

Incompréhension définitive de *l'assuré**, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une *réclamation**. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le *mécontentement** d'un client envers *l'assureur**.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) Contactez votre interlocuteur de proximité

- **soit *votre** assureur conseil**

- **soit *votre** correspondant sur la cause spécifique de votre *mécontentement** (*assistance, sinistre*, prestation santé...*).**

L'assureur conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter votre *réclamation** sur cette question.

*Votre** interlocuteur est là pour vous écouter et vous apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

*Vous** recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

*Vous** serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation et recevrez une réponse.

2) Si votre *mécontentement** persiste, ou si ce premier échange ne *vous** donne pas satisfaction, *vous** pourrez solliciter directement le **Service Réclamations Clients MMA** :

- par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr,
- par courrier simple à Service Réclamations Clients, 14 boulevard Alexandre et Marie Oyon, 72300 LE MANS CEDEX 9.

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse.

La durée cumulée du délai de traitement de *votre* réclamation** en proximité et par le Service Réclamations Client, si *vous** exercez ce recours, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 1^{er} mai 2017).

3) En cas de désaccord avec cette analyse, *vous** aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un **médiateur** :

- par courrier simple à Médiateur AFA - La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 PARIS CEDEX 09,
- ou via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

Au terme de ce processus d'escalade, *vous** conservez naturellement l'intégralité de vos* droits à agir en justice.

*Vous** retrouverez ces informations sur www.mma.fr (rubrique « mentions légales ») et sur la plateforme européenne <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.



ENTREPRISE

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans N° 775 652 126
MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans N° 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans CEDEX 9
Entreprises régies par le Code des assurances



PERMIS DE FEU

Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention contre les dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (chalumeau et arc électrique notamment). Il est délivré par le chef d'entreprise industrielle ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel propre de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise différente. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

ORDRE DONNÉ PAR

M. (1)
Fonction :

ENTREPRISE EXTÉRIEURE ÉVENTUELLEMENT (2)

Raison sociale :
Représentant qualifié :

TRAVAIL A EXÉCUTER

(Date, heures et durée de validité du permis)
Le de à
Lieu :
Organes à traiter
Opérations à effectuer

PERSONNES CHARGÉES DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE

1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :
M.
2° Opérateur : M.
3° Auxiliaire(s) : M. ou MM.

PERSONNES CHARGÉES DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE

Table with 3 columns: Name, Dates, and empty space. Rows include: Le représentant du chef d'entreprise donnant l'ordre de travail, Agent veillant à la sécurité générale de l'opération, and Opérateur.

CONSIGNES PARTICULIÈRES
résultant du type d'exploitation de l'établissement

RISQUES SIGNALÉS
(stockages, construction, contiguités, etc.)

MOYENS DE PROTECTION
CONTRE LES PROJECTIONS

À PROXIMITÉ DU LIEU DE TRAVAIL
• Moyens d'alerte
• Moyens de 1ère intervention
En cas d'accident, téléph. :

(1) Le représentant qualifié du chef d'entreprise.
(2) Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, celle qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels* ou marchandises* inflammables ou susceptibles de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie. Toutefois, il appartient à l'entreprise exécutante de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise qui commande le travail et d'établir en commun accord les mesures de sécurité.
(3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Il est recommandé que chacun des signataires reçoive un exemplaire du permis de feu, complété et revêtu de toutes les signatures.

Instructions impératives de sécurité

AVANT LE TRAVAIL

(On pourra cocher dans le carré correspondant les précautions à mesure qu'elles seront prises).

- 1° Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...).
 - 2° Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail.
- Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 3° Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif.
 - 4° Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...).
 - 5° Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
 - 6° Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu relatif aux matériaux de l'environnement et au poste utilisé pour les travaux.
 - 7° Désigner un auxiliaire instruit des mesures de sécurité.
 - 8° Établir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LE TRAVAIL

- 9° Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
- 10° Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRÈS LE TRAVAIL

- 11° Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 12° Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. (De nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).

Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.



Fig. 1 - Explosion due à un dégazage incomplet



Fig. 2 - Inflammation au contact de conduites invisibles chauffées

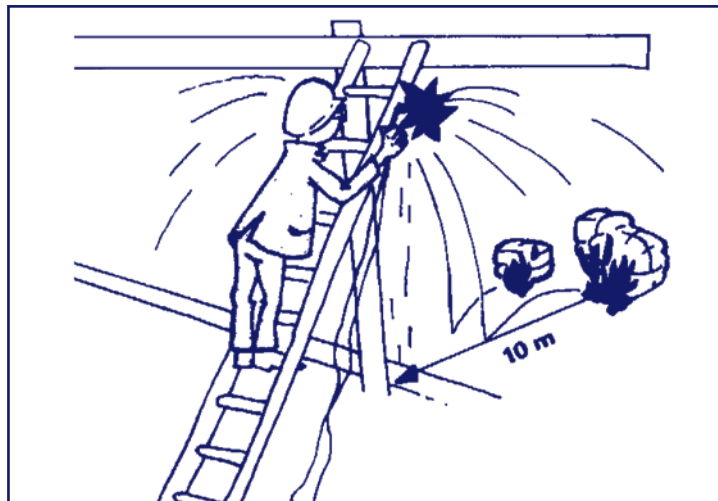


Fig. 3 - Les projections de particules incandescentes sont dangereuses jusqu'à plus de dix mètres

Instructions impératives de sécurité

CHEFS D'ENTREPRISES, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.

Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions administratives qui vous* concernent (Établissements recevant du public : Décret du 23/03/1965 - Établissements industriels et commerciaux : Loi du 19/07/1976...

Code du travail : décret du 29/11/1977...

Vérifiez que votre police d'assurance incendie couvre bien le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement.

Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.

AGENTS VEILLANT A LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, OPÉRATEURS : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'arc électrique, qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.

Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.



ENTREPRISE

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126. **MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882. Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9. Entreprises régies par le code des assurances. www.mma.fr



AM6352-1 - (04/2021) - Imp. MMA Le Mans